

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

<u>Délibération n°03/2024</u> Conseil d'administration du 04 mars 2024

<u>Membres Présents</u>: **Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU; Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, BUFFA, VIGNEAU.**

Membres Absents: Messieurs BUFFA et ROCHET.

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°01 de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT le débat sur les orientations budgétaires 2024 réalisé par les membres du

Conseil d'Administration du SDIS de l'Ariège dans la séance du 4 mars 2024 ;

DECIDE de prendre acte de ce débat et du rapport associé (annexé à la présente

délibération).

APPROUVE en complément de cette prise d'acte, les prises de position sur la partie

politiques publiques.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

DESPrésident du conseil d'administration du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ

Rapporteur: M. BLASQUEZ



RAPPORT N°01 Conseil d'administration du SDIS 09 Lundi 4 mars 2024

Rubrique	Titre
FINANCES	Rapport sur les Orientations Budgétaires 2024 (ROB 2024)
Résumé	

Introduction : Rappel des grandes orientations fixées pour le mandat

Le Débat d'Orientations Budgétaires permet de définir les grandes orientations du SDIS de l'Ariège. Il a un rôle particulier par son caractère structurant et stratégique. Afin que la prise de connaissance soit complète et précise, un éclairage sur l'historique des dépenses, sur le présent, et sur les perspectives sur les années à venir, permet à chacun de rentrer au cœur des enjeux.

Ce débat se base sur un rapport documenté qui explicite la situation budgétaire et met en perspective les choix de politiques publiques. Sa consistance est à la hauteur du <u>caractère stratégique de ce document qui donne le cap de l'établissement public</u>. Sa lecture peut se faire de 2 manières qui va du plus exhaustif au plus synthétique :

- Lecture complète
- Lecture des titres et des conclusions synthétiques de chaque titre

Pour rappel, le conseil d'administration du SDIS a validé les orientations prioritaires de la politique du SDIS de l'Ariège. Ainsi au-delà de toutes les missions régaliennes qui incombent au SDIS, et des projets en cours qui seront abordés dans le présent rapport (construction de la caserne de Varilhes, logiciel d'alerte NexSIS, projet de construction d'un nouveau centre d'appel d'urgence...), la priorité fixée par les élus du CASDIS réside dans la création et la mise en œuvre d'un plan d'actions pour valoriser et promouvoir le volontariat.

C'est dans ce contexte que le budget 2024 doit s'inscrire, en tenant compte des capacités humaines, financières et techniques du SDIS.

I- L'activité du SDIS 09 : Quelle est l'évolution des interventions du SDIS entre 2018 - 2023 ?

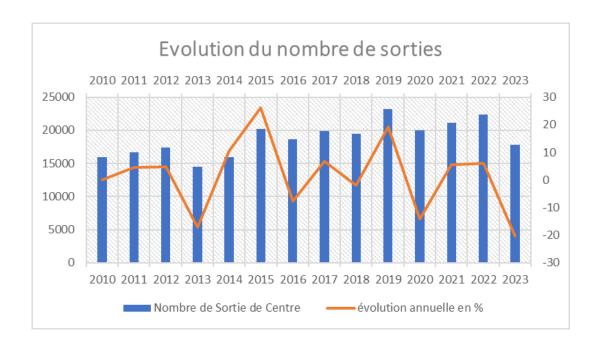
	2018		2019		2020		2021		2022		2023	
	nb	%										
secours aux personnes	8 621	77%	8 274	74%	7 737	77%	8 658	81%	8 608	78%	7 915	78%
accidents voie publique	681	6%	785	7%	579	6%	658	6%	708	6%	722	7%
Feux	790	7%	1 099	10%	934	9%	845	8%	986	9%	888	9%
Autres	1 126	10%	994	9%	850	8%	557	5%	781	7%	613	6%
TOTAL	11 218	100%	11 152	100%	10 100	100%	10 718	100%	11 083	100%	10 138	100%
évolution en valeur			-66		-1 052		618		365		-945	
évolution en %			-0,6%		-9,4%		6,1%		3,4%		-8,5%	

- ◆L'étude de <u>l'activité opérationnelle</u> laisse apparaître une tendance à la baisse entre 2018 et 2020, une hausse sur les années 2021 et 2022 suivie d'une nouvelle baisse sur 2023.
- ◆ Pour 2019 cette baisse est très légère (-0,6%), avec une diminution du nombre de secours à personnes en mettre en parallèle avec une hausse du nombre de feux d'espaces naturels (cf. débordements des écobuages et conditions climatiques).

Ces données sont toutefois à mettre en parallèle du nombre de sorties de secours qui progressent entre 2018 et 2019.

- ◆ Pour 2020, la baisse plus conséquente du nombre d'interventions (-9,4%) s'explique de fait par le contexte sanitaire lié à la Covid-19, et notamment par la période de confinement de mars à mai 2020. En effet, l'impact le plus important se caractérise par la forte baisse du nombre d'accidents de la circulation et sur la voie publique (-26%), en raison de la baisse des déplacements sur ces périodes de confinement.
- ◆ Pour 2021, le nombre d'interventions repart à la hausse (+6,1%) sans pour autant atteindre son niveau de 2019 avant l'arrivée de la crise sanitaire. Les impacts sur l'année 2021 ont encore été présents. Cependant, ces chiffres sont à mettre en parallèle, du nombre de sorties de véhicules de secours, qui ne cesse d'évoluer, celles de 2020 (20 211) dépassent celles de 2018 (19 474), montrant ainsi une tendance à faire appel à plusieurs centres pour réaliser une mission, et donc la dégradation de la disponibilité du volontariat. Sur 2021 cette tendance a perduré avec un nombre de sorties qui s'élève à 21 099.
- ◆ Pour 2022, la tendance connue sur 2021 se poursuit avec une hausse de 3,4% du nombre total d'interventions, tous types confondus. Toutefois le nombre d'interventions reste en dessous du niveau de 2018 Le constat mené en 2021 sur l'augmentation du nombre de sorties d'engins, et donc de la nécessité de mobiliser plusieurs centres de secours pour assurer les secours, se confirme sur 2022, passant de 21 099 en 2021 à 22 391 en 2022 (soit +6,12%) mais là aussi reste inférieur à 2019.
- ◆ Pour 2023, une baisse de 8,5% de l'activité est constatée par rapport à l'année précédente. Celle-ci s'explique par une diminution des interventions réalisées par le SDIS sur le volet du secours à personne, en raison de la réforme des transports sanitaires urgents (TSU), ayant permis au SDIS d'être moins sollicité sur les interventions non urgentes (carences). La seconde diminution s'explique par la baisse du nombre d'incendie, en comparaison de l'année 2022, pour laquelle l'activité opérationnelle avait été relativement conséquente sur la période estivale, au niveau du département, mais aussi au niveau national.

En termes de nombres de sorties, le constat est le même sur 2023 avec une diminution constatée de 20%. La baisse est plus conséquente que celle du nombre d'interventions, ce qui est un signe positif pour le SDIS, puisque cela implique que pour réaliser une intervention en 2023, nous avons dû mobiliser moins de centres de secours que sur 2022. Au-delà de l'aspect disponibilité et sollicitation du volontariat, cette baisse entraine aussi une diminution des dépenses pour le SDIS (moins de véhicules sollicités, baisse des coûts de carburant...).



Conclusion sur les interventions

- ➤ 2023 constate des interventions en baisse de 8,5% pour atteindre 10 138 interventions totalisées. Ce chiffre reste inférieur aux interventions de 2018
- ➤ Le nombre de sorties d'engins baisse lui de 20,4% en 2023. Ce signe positif est à mettre en parallèle avec les démarches de valorisation du volontariat qui sont entreprises depuis 2022 avec la création d'un poste chargé de la promotion du volontariat. Mais au-delà de ce moyen supplémentaire un plan d'action volontariat est nécessaire pour garantir sur la durée une réponse opérationnelle locale et le plus en autonomie, en journée semaine et ainsi se maintenir dans des délais d'intervention acceptables. La priorité fixée par le CASDIS prend donc tout son sens à la lumière de ces données chiffrées.

II- Les orientations : Partie Politiques publiques

1) S'adapter aux tendances structurelles

Depuis plusieurs années, le rapport d'orientations budgétaire du SDIS, aborde la question des tendances qu'elles soient sociétales, nationales et internationales pour comprendre notamment en quoi elles impactent le SDIS dans ses choix, notamment budgétaires.

Pour 2024, il convient notamment de prendre en compte ces éléments, pour anticiper autant que possible les freins et difficultés à venir.

- ▶ L'évolution défavorable des conditions climatiques, est un élément critique à l'échelle du territoire national. Même si sur 2023, le département de l'Ariège a été épargné au niveau des feux de forêts, ce phénomène ne doit pas mis de côté.
- ➤ Les évolutions sociétales, déjà évoquées en 2023, telles que les contraintes professionnelles, les modes de communications, le besoin de disposer d'une rapidité de l'information, la complexité des situations familiales, restent les mêmes et viennent influencer les attentes des sapeurs-pompiers volontaires quant à leur engagement et peuvent limiter leur disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.
- Une pression opérationnelle provenant notamment d'un transfert de charge non maîtrisé du périmètre couvert initialement par la sécurité sociale ; par le vieillissement de la population, la paupérisation, des formes de solidarités familiales et de voisinage qui ne sont plus les

mêmes. Ce phénomène est notamment accentué par la fragilité du système des urgences (fermetures) entrainant un allongement des délais d'intervention et des délais de route.

- ➤ <u>Une pression grandissante sur les financeurs</u> des services publics. Notamment dans le rapport entre l'Etat et les collectivités locales. L'Etat « a profité » de l'inflation pour ne pas aligner ses recettes, notamment par un gel de la DGF. Les financeurs sont donc mis à mal par l'inflation, notamment par les couts énergétiques et des équipements
- Une accélération de l'innovation technologique véritable enjeu pour toutes les collectivités, qu'il s'agisse de sécurité, d'adaptation aux nouveaux modes de communication, d'accès aux services et d'amélioration des services publics, les systèmes d'informations et de communications sont des projets budgétivores et qui imposent raisonnablement d'aller vers des mutualisations de bons sens comme proposé par le Département entre le service informatique du CD et celui du SDIS.
- Une augmentation exponentielle des charges qu'il s'agisse des énergies, des matières premières ou des équipements, en raison de l'inflation, auxquels viennent s'ajouter des allongements importants des délais de livraison, ou des marchés infructueux. Ces effets collatéraux imposent aux collectivités de revoir leur politique d'achat, en cherchant à optimiser, à maîtriser voir réduire leurs besoins, et d'aligner les organismes financés sur ses propres efforts.

Conclusion sur l'orientation « S'adapter aux tendances structurelles » :

- Une nécessité d'adaptation de notre réponse opérationnelle au vu :
 - a. Des <u>évolutions climatiques</u> pour lesquelles le SDIS de l'Ariège doit rester vigilant dans ses prévisions opérationnelles
 - b. Des <u>évolutions sociétales</u> accentuant les contraintes personnelles et professionnelles de notre volontariat
 - c. De la <u>politique sociale de l'Etat</u>, à la désertification médicale et au vieillissement de la population
 - d. De la politique budgétaire contrainte imposée aux Collectivités Locales par l'Etat
 - e. De <u>l'inflation</u> venant accentuer la charge financière des employeurs sans recettes supplémentaires

2) La situation financière des contributeurs

Dans un contexte de hausse des prix au niveau national et de ralentissement économique, il convient de faire un zoom sur la situation des financeurs.

Qu'il s'agisse du bloc communal et intercommunal, ou encore de l'échelon départemental, les problématiques d'équilibre sont au cœur des constructions budgétaires de 2024 et des années à venir.

Echelon Communal et Intercommunal

Après un contexte financier favorable en 2021 et 2022, le ralentissement de l'activité économique connu sur 2023 et qui devrait se poursuivre sur 2024, limite la progression des recettes des collectivités territoriales. Un nouveau rapport de la Cour des comptes portant sur la gestion des communes et des EPCI souligne que « *l'autonomie fiscale des collectivités, qui ne bénéficie pas d'une protection constitutionnelle, s'est réduite au fur et à mesure des réformes fiscales* ». Confrontées, comme l'ensemble des collectivités territoriales à l' inflation (notamment masse salariale), les finances des communes et des EPCI vont être mises à rude épreuve sur les 2 exercices à venir à minima.

S'agissant des contributions au budget du SDIS, le mode de répartition a été revu en 2022, pour une mise à niveau lissée sur 2023 et 2024. Bien que le mode de calcul soit aujourd'hui plus équitable, il a entrainé de fortes variations du niveau de contributions pour les territoires

où le potentiel fiscal et la population sont les plus importants. Ces ajustements impactent donc les budgets des communes ou EPCI concernés plus fortement dans un contexte peu favorable qui plus est.

Echelon Départemental

Le département de l'Ariège est lui aussi confronté à la hausse de ses dépenses (masse salariale, coût de l'énergie et des matériaux) avec une baisse de ces recettes, essentiellement constituées par les droits de mutations à titre onéreux (DMTO = taxes issues des ventes immobilières) et la fraction TVA (alignée sur la croissance et qui remplace la taxe foncière bâtie qui était une ressource de stocke à l'inverse de la TVA).

La situation des départements de France est préoccupante, relayée en novembre 2023 par M. Sauvadet, Président des départements de France, qui a tiré la sonnette d'alarme sur les finances départementales.

En janvier 2024 c'est un article de la gazette des communes qui met en lumière, les difficultés des départements, dans un article intitulé « Les départements n'arrivent plus à boucler les budgets des SDIS ».

Conclusion sur la situation financière des contributeurs :

- Une situation critique pour les finances des contributeurs.
- La baisse des recettes accentuée par la hausse des dépenses obligatoires (masse salariale, énergies...).
- La volonté des contributeurs de maintenir un niveau de financement cohérent au profit du SDIS à conjuguer avec la réalité budgétaire défavorable.

3) Les impacts de la Loi « MATRAS » du 25/11/2021

Evoquée lors des ROB 2022 et 2023, la loi dite « Matras » vise à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, en se basant sur 4 principaux objectifs :

- Consolider le modèle de sécurité civile :
- Anticiper la gestion des crises :
- Conforter l'engagement et le volontariat :
- Expérimenter un numéro unique d'appel d'urgence :

Depuis la parution de la loi, plusieurs décrets d'application ont eux aussi été publiés, tels que :

- Décret relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers, qui est venu officialiser ou élargir le champ d'action des sapeurs-pompiers au profit des victimes (avril 2022)
- Décret portant réforme des transports sanitaires urgents, pour limiter le recours au SDIS pour la réalisation de carences ambulancières (avril 2022)
- Décret relatif à la Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (NPFR) allouées aux sapeurs-pompiers volontaires, en abaissant la durée de services exigées pour pouvoir bénéficier de cette indemnité (avril 2022)
- Décret relatif aux modalités de désignation des référents mixité/lutte contre les discriminations et sûreté/sécurité (novembre 2022)
- Décret relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde (novembre 2022).

Toutes ces dispositions, bien que non exhaustives ont eu des impacts sur le SDIS de l'Ariège, dès 2022.

<u>Sur le volet de l'organisation du SDIS</u>, des impacts liés à la structuration de la direction du SDIS, ont été prévus par cette loi, dont les principaux sont :

- la possibilité de créer 2 sous-directions, en complément des fonctions de directeur et directeur départemental adjoint.
- la suppression de la dénomination de Directeur Administratif et Financier.

Contrairement aux prévisions annoncées, les décrets d'application relatifs à la mise en œuvre des sous-directions ne sont toujours pas parus. Cependant, l'organisation du SDIS a été revue, et proposée aux instances consultatives paritaires du SDIS (CST et CCDSPV) le 1er février 2024, pour prendre en compte la suppression de la dénomination de Directeur Administratif et Financier. Les organigrammes doivent être adaptés pour prendre en compte ce changement d'appellation. Un nouvel organigramme sera donc présenté à l'assemblée délibérante en ce sens.

Conclusion sur la loi « MATRAS »

- Une loi et des décrets d'application qui ont déjà commencés à produire leurs effets sur le volet des actes de soins d'urgence ou encore de la Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (NPFR)
- Des impacts budgétaires imposés au SDIS sans compensation financière de l'Etat.
- ➤ Une proposition pour un nouvel organigramme du SDIS pour tenir compte de certains changements d'appellation, tout en maintenant la continuité du travail et fonctions assurées nécessaires pour la bonne gestion du SDIS.

4) Le SDIS, le service public, le territoire : orientation politique

Compte tenu du contexte défavorable annoncé sur 2024 au regard des éléments exposés ci-dessus, les orientations politiques du SDIS doivent s'inscrire dans une stratégie d'optimisation de ses dépenses, au profit des missions prioritaires, à savoir assurer une qualité de réponse opérationnelle au meilleur coût.

La volonté des élus du CASDIS d'assurer le service de proximité à la population Ariègeoise est une priorité, et le SDIS représente bien entendu un volet important du soutien aux territoires, et de la nécessité de conserver un maillage territorial au plus proche des habitants. La défense du modèle du volontariat, crucial aux yeux des élus du CASDIS, mais plus largement de tous élus Ariégeois, est un enjeu fort qui se confronte aux réalités budgétaires qui s'imposent à l'ensemble des collectivités territoriales.

Concentrer nos efforts sur le cœur de métier du SDIS, celui de l'opérationnel et de la gestion de ses ressources humaines, a été fixée comme priorité par le CASDIS, c'est donc dans ce contexte, que l'action des services du SDIS et le déploiement de nos ressources budgétaires doivent être pensés.

Cette stratégie se traduit notamment, par l'accentuation sur les dernières années, des formes de coopération du SDIS avec d'autres collectivités, ayant pour vocation de combiner les forces, sécuriser les fragilités, utiliser l'argent public du contribuable avec discernement et sobriété.

Les mutualisations recherchent l'optimisation des moyens afin de dégager de la ressource budgétaire pour l'opérationnel. Elles ne portent que sur les moyens et s'appliquent dans le respect de l'autonomie institutionnelle de chaque entité.

Zoom sur la mutualisation des Systèmes d'Information et de Communication

Premier volet mis en lumière dans le cadre d'une mutualisation, les Systèmes d'Informations et de Communication (SIC), sont un enjeu de taille, pour le SDIS, notamment en raison de la sensibilité de la gestion du logiciel d'alerte et d'envoi des secours.

Compte tenu des enjeux en termes de sécurité notamment, mais aussi des coûts importants que représentent les SIC, un schéma directeur mutualisé des systèmes d'informations, a été initié par le Département de l'Ariège, auquel ont adhéré, le SDIS, le SMDEA et le SDE.

<u>Ce projet de coopération</u> concerne à la fois des projets communs aux 4 entités, sur les applicatifs administratifs et fonctionnels, mais aussi des projets spécifiques à chacune des structures au regard de ses spécificités. Un travail commun sur la sécurité informatique, la lutte contre le piratage des données a été engagé entre les 4 structures.

Autre exemple, d'un projet mutualisé en cours de déploiement, est celui de la gestion des assemblées, du parapheur électronique, ou encore de la transmission des actes réglementés au contrôle de légalité. Au travers de ces projets, si les économies budgétaires sont un des critères importants (-17K€ en investissement et -32K€ en fonctionnement pour le SDIS sur ces applicatifs en comparaison d'une acquisition en directe), la réalisation des formations en commun sur les 4 structures, permet de se requestionner sur nos pratiques, de partager nos difficultés, de proposer des axes d'amélioration et de créer un réseau de correspondants sur l'ensemble de ces thématiques. Le gain est à la fois financier, humain et technique.

Sur le même principe un des projets définis comme prioritaire à l'échelle des 4 entités est celui du Système d'Informations Géographiques. Ce volet pour le SDIS est directement lié à l'opérationnel, pour lequel la qualité et l'exhaustivité des données géographiques prennent tout leur sens sur la qualité de la réponse opérationnelle, mais aussi en amont sur le volet de la prévision et prévention des risques opérationnels.

Zoom sur la gestion mutualisée des bâtiments du SDIS

Le patrimoine immobilier du SDIS est aussi un enjeu important pour les années à venir avec la quasitotalité des casernes qui ont plus de 20 ans d'âge.

La question du maintien d'un niveau de casernement de qualité est donc une problématique qui doit être prise en compte si l'on ne veut pas détériorer les conditions d'accueil des sapeurs-pompiers.

Certains problèmes sont d'ores et déjà connus et identifiés, rendant une planification et un plan d'actions nécessaire sur plusieurs années.

Les équipes du service Technique du SDIS ne sont aujourd'hui pas dimensionnées pour faire face à un tel enjeu.

De plus, les domaines de l'expertise bâtimentaire, ou encore sur le volet étude et commande publique en matière de travaux, ne sont pas la spécialité du SDIS. L'objectif du service Technique du SDIS est d'être en capacité de répondre aux spécificités des équipements, effets et véhicules d'incendie et de secours.

Ainsi, c'est une nouvelle forme de coopération qui est donc pressentie pour faire face à la problématique bâtimentaire, sous la forme d'une prestation de service conventionnée avec le département de l'Ariège.

C'est en ce sens que le CASDIS se verra proposer de se prononcer sur une convention de prestation de service autour :

- ➤ De la constitution d'un groupement de commandes permettant au SDIS de l'Ariège de bénéficier des marchés passés par le Conseil départemental en son nom (économie d'échelle et gain d'expertise)
- ➤ L'intervention des équipes du Département en soutien de celle du SDIS pour les travaux batimentaire.

A l'instar du projet de construction de la caserne de Varilhes, l'objectif ici est de recentrer le SDIS sur ses missions principales, et de s'appuyer sur les équipes du département, dont la force de frappe, l'expertise et l'expérience sont reconnues, pour assurer l'entretien du volet bâtimentaire.

Comme pour l'ensemble des formes de mutualisations ou de coopérations, le SDIS reste décisionnaire et maître des choix tant techniques que budgétaires.

Zoom sur la gestion mutualisée des opérations comptables

D'autres problématiques, cette fois liées à l'exécution des opérations comptables du SDIS, sont apparues, et ont amenés les équipes du SDIS et du Département à réfléchir sur une forme de coopération sur ce volet.

Les 2 problématiques majeures sur ce domaine de compétences sont les suivantes :

Un logiciel peu efficient et obsolète. La fragilité de ce logiciel avait été posée comme sujet critique pour le SDIS par le cabinet Vicq lors du diagnostic mené dans le cadre du schéma directeur informatique mutualisé. Un service dont l'effectif est limité, et bien que proportionnel à la charge de travail, la répartition des missions est aujourd'hui inadaptée aux regards des profils de poste (beaucoup de production qui doit être réalisée par la cheffe de service).

Ainsi, et face à des problématiques du département de l'Ariège pour trouver des profils détenant une expertise comptable, est née, la volonté d'unir les forces, pour répondre aux problématiques des 2 entités.

Cette coopération, qui sera aussi proposée à la validation du CASDIS, prendrait la forme d'une convention de prestation de service des agents du département au profit du SDIS, pour assurer :

- Le changement de logiciel sur l'application utilisée par le département
- L'exécution des opérations comptables (production des mandats de recettes et dépenses).

Au-delà des économies financières que le SDIS va faire en comparaison d'un changement de logiciel à titre individuel, l'intérêt est ici celui de la sécurisation sur le volet technique, mais aussi de la continuité de service, notamment en cas d'absences prolongées.

Conclusion sur le SDIS, le service public et le territoire :

- Le SDIS dispose d'un <u>lien de proximité fort</u> avec le territoire Ariégeois, ses habitants mais aussi les acteurs de la vie locale et les élus ;
- ➤ Un <u>cœur de métier</u> basé sur l'opérationnel et sur une gestion fine des ressources humaines qui doit s'adapter aux évolutions
- Des <u>coopérations et mutualisations naturelles avec le département</u> dans le but d'optimiser les moyens, de sécuriser les fragilités, et de partager les expertises qui se font rares et sont coûteuses, face à un contexte budgétaire défavorable.
- ➤ Dans le cadre des mutualisations, le SDIS reste <u>décisionnaire</u> et maître des choix tant techniques que budgétaires.

5) Centre d'Appel d'Urgences = bilan de la nouvelle organisation

Les problématiques statutaires et d'organisation du Centre d'Appel d'Urgence ont été soulevées en 2021 par les personnes concernées. Une méthode de résolution des difficultés a été mise en œuvre dés 2021 dans un esprit de dialogue.

Ainsi le Centre d'Appel d'Urgence a connu depuis 2022 de profondes modifications.

Après 2 ans de travail sur le sujet, il convient de dresser aujourd'hui le bilan de ces évolutions.

> Le statut des personnels

Ce premier volet a été initié à la suite d'une sollicitation des agents auprès du Président du CASDIS en fin d'année 2021.

Ainsi, le CASDIS a validé en 2022 la transformation des emplois de chefs de salle et d'opérateurs dans une volonté d'ajuster les pratiques du SDIS aux statuts mais aussi de reconnaitre la spécificité et l'importance de ces emplois.

Les modifications opérées ont donc été :

- ➤ Emplois de chefs de salle = grade d'adjudant (cat C) remplacé par celui de lieutenant (cat B)
- ➤ Emplois d'opérateurs = passage de la filière administrative à celle de sapeur-pompier professionnel

D'importants moyens budgétaires ont donc été déployés, avec un bilan au 31 décembre 2023 plus positif que les projections qui avaient été réalisées :

- ➤ Chefs de salle = 5 lieutenants sur les 6 emplois (au lieu de 4 sur 6 estimés)
- Opérateurs = 6 sapeurs-pompiers professionnels sur les 6 emplois (au lieur de 4 sur 6 estimés)

Les aménagements de l'environnement de travail

Afin d'améliorer les conditions de travail des agents occupant ses emplois au sein de la salle opérationnelle, divers travaux ont été entrepris :

- Réalisation d'une terrasse extérieure donnant sur l'espace de vie (14K€)
- ➤ Acquisition de nouveaux pupitres réglables en hauteur et fauteuils ergonomiques spécialisés pour ce type d'emploi en centre opérationnel (25K€)
- ➤ Création d'un éclairage personnalisable (1K€)

La séparation technique entre le SAMU et le SDIS

En raison de choix nationaux du ministère de la santé d'un côté, et du ministère de l'intérieur de l'autre, le maintien du partage d'un logiciel et de lignes téléphoniques communes ne pouvait perdurer.

Ainsi, le SAMU 09 a fait le choix d'acquérir un nouveau logiciel spécifique de gestion de régulation médicale.

En complément la fin du décroché indifférencié 15/18 a été entreprise, entrainant une modification de nos pratiques, mais aussi de la structuration du centre d'appel d'urgences.

Depuis le mois d'avril 2023, la séparation entre le 18/112 et le 15 est opérationnelle. Ce changement structurel et impactant a été mené sans incidents, et sans coupure de la réponse opérationnelle.

Cependant, ces modifications ont entrainé des coûts budgétaires pour le SDIS :

- ➤ Travaux de câblage électrique = 6,8K€
- ➤ Travaux et équipements liés aux appels téléphoniques = 6,9K€
- ➤ Différenciation de l'accessibilité aux 2 espaces = 1 K€

Bien que ces coûts soient refacturés pour moitié au SAMU, il convient de souligner que l'impact majeur en terme budgétaire pour le SDIS, est celui de la fin du partage du coût de maintenance du logiciel d'alerte SYSTEL. En effet, à compter du 1er janvier 2024, et compte tenu du fait que le SAMU détient son propre logiciel, le SDIS doit supporter seul le financement du logiciel de gestion de l'alerte 18/112 jusque-là refacturé pour moitié au SAMU. Ainsi, sur 2024 ce changement implique une baisse de recette de 60K€ pour le SDIS.

Conclusion sur le Centre d'Appel d'urgence :

- ➤ Une méthode engagée en 2021 pour apporter, dans la durée, des réponses structurelles aux difficultés soulevées par les agents.
- Un bilan plus positif que les prévisions sur les évolutions de statut des personnels.
- > Des moyens budgétaires alloués au profit du bien-être de travail des agents du CAU.
- ➤ Une séparation effective entre le SAMU et le SDIS qui s'est déroulée dans de bonnes conditions.
- ➤ Des choix nationaux qui impactent le SDIS au niveau local avec une baisse de ses recettes de refacturation au SAMU.

6) L'enjeu de la planification opérationnelle

La planification opérationnelle représente un enjeu majeur pour chaque SDIS. Pour l'Ariège, il est important de souligner que plusieurs documents structurants vont nécessiter un travail de révision sur 2024 et 2025, avec de potentiels impacts sur le volet budgétaire.

1. Le SDACR

Le premier concerne le Schéma Département d'Analyse et de Couvertures des Risques. Appelé plus communément SDACR, ce document dresse un inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels peuvent être confrontés le secteur de compétence du Service d'Incendie et de Secours. L'analyse des risques permet d'évaluer l'adéquation des moyens mis en œuvre par rapport aux besoins spécifiques du département et permet de faire des choix d'acquisition de moyens.

Celui du SDIS date de 2014 et doit par conséquent être mis à jour. Cette mission sera donc l'objectif principal qui sera fixé au futur directeur départemental adjoint (DDA) dont le recrutement est prévu pour 2024.

Compte tenu de l'obligation de moyens qui s'impose au SDIS, le SDACR dans sa conception doit prendre en compte les risques encourus mais aussi proposer des modalités de réponse opérationnelle.

Les orientations devront répondre à la couverture des risques en respectant le volet règlementaire dans les limites des capacités budgétaires du SDIS. L'équation réside donc dans une évaluation objective des risques, sans les minimiser et sans les surévaluer, tout en étant réaliste sur les capacités du SDIS à financer la réponse opérationnelle.

Le département de l'Ariège est un territoire rural, disposant de moyens financiers limités, qui doivent donc être employés de la manière la plus efficiente possible.

Les pactes capacitaires, ou partenariats avec les départements limitrophes dont le dimensionnement est plus adapté à certains risques spécifiques notamment industriels, ou encore à une survenance plus régulière qu'au sein d'un département comme l'Ariège, sont donc des leviers à ne pas négliger.

2- Le règlement opérationnel

Directement lié au SDACR, le Règlement opérationnel est le second document structurant que le SDIS va être amené à mettre à jour. En effet ce dernier fixe les organisations territoriale et opérationnelle du SDIS ainsi que les principes et les règles de mise en œuvre relatives à ses missions opérationnelles conformément aux objectifs.

Mis en œuvre le 1^{er} janvier 2020, c'est au sein de ce document que les équipements et besoins en termes d'effectifs par type d'intervention sont détaillés.

Ce travail devrait débuter en 2025, avec, comme pour le SDACR, la nécessité de prendre en compte le volet de la planification financière, en parallèle des besoins opérationnels.

Conclusion sur l'enjeu de la planification opérationnelle :

- Une année de révision pour le SDACR en 2024 avec l'arrivée d'un nouveau DDA.
- Une mise à jour en suivant du règlement opérationnel.
- Des moyens opérationnels à mettre en corrélation avec les capacités budgétaires et humaines du SDIS, afin que les documents de référence de l'opérationnel s'inscrivent dans une mise en œuvre pratique, et ne se limitent pas à une approche théorique.

7) Les projets d'investissement

> Centre de secours de Varilhes

Un des premiers projets d'investissement d'envergure pour le SDIS est celui de la construction d'un nouveau centre de secours sur la commune de Varilhes.

Ce projet est en cours de lancement, avec une phase actuelle de consultation des entreprises dans le cadre du code de la commande publique. L'échéancier envisagé pour le début des travaux a été fixé au 15 juin 2024, avec 8 mois de travaux.

Compte tenu du contexte inflationniste et des difficultés à l'échelle nationale en termes de délais d'approvisionnement, il convient néanmoins de rester prudent quant aux montants des offres qui seront réalisées par les prestataires. De plus, nous devons rester conscient que certains lots peuvent être infructueux en l'absence de réponse d'entreprises ou de prix inacceptables.

Estimé à 2,5 millions d'euros TTC, ce projet est une des priorités fixées par les élus du CASDIS, mais représente aussi un investissement conséquent pour le SDIS, nécessitant une attention particulière pour tenir les prévisions budgétaires et ne pas accentuer la charge sur le budget du SDIS.

Construction d'un nouveau Centre d'Appels d'Urgences

La séparation entre le SAMU et le SDIS évoquée précédemment, a notamment entrainé une augmentation du nombre de personnes travaillant sur la plateforme commune, et un élargissement des services proposés par le SAMU avec notamment le service d'accès au soin.

Au-delà de l'aspect quantitatif, les locaux dédiés aujourd'hui à cette plateforme commune, au sein du SDIS, ne sont plus adaptés aux évolutions technologiques des métiers de l'urgence.

Côté SDIS l'arrivée prochaine du nouveau logiciel national de gestion de l'alerte NexSIS dont le coût global pour le SDIS est évalué à 1,3 M€ TTC, va aussi entrainer des modifications notamment en termes d'équipements informatiques qui ne sont pas envisageables dans les locaux actuels.

Conscient de l'importance de maintenir une plateforme commune, pour laquelle le SDIS de l'Ariège a été précurseur, il y a plus de 20 ans, la Présidente du Département a sollicité la participation financière de l'Etat, auprès du Préfet de Région. Ainsi, une enveloppe de 1 million d'euros a été validée et sera attribuée au SDIS pour financer la création d'un nouvel espace dédié au CAU, sur le projet global estimé à 1,3 million d'euros HT (soit 1,6M€ TTC). Le département s'est lui engagé à financer les 300 K€ supplémentaires pour réaliser ce projet. Les études de programmation ont d'ores et déjà été lancées.

A l'instar de la procédure retenue pour la construction de la caserne de Varilhes, ce projet sera confié au département de l'Ariège par voie de convention de maitrise d'ouvrage déléguée.

> Transition énergétique

Evoqué précédemment, lutter contre le vieillissement des bâtiments du SDIS est un des enjeux du SDIS en termes d'investissement pour les années à venir. C'est aussi l'occasion de mener une réflexion sur la consommation énergétique des bâtiments afin de lier investissement et baisse des coûts de fonctionnement.

Malgré les subventions que le SDIS pourrait percevoir dans le cadre des travaux de rénovation énergétique, ce projet va représenter un coût budgétaire important, qu'il convient de planifier mais surtout d'être en capacité de financer.

C'est aussi dans ce cadre que la convention de prestation de service avec le conseil département est envisagée. L'expertise technique, mais aussi sur le volet des délais ou des prix, les équipes du département devront permettre de réaliser une planification réaliste et d'en assurer le suivi, sous réserve que le SDIS dispose des moyens budgétaires adéquats.

Le CASDIS sera amené au cours de l'année 2024 à travailler sur ce sujet, au regard des propositions qui seront réalisées par les équipes du SDIS accompagnées par l'expertise du département.

Améliorer les conditions d'accueil des sapeurs-pompiers au sein de bâtiments adaptés aux usages, est en totale adéquation avec la priorité fixée par les élus du CASDIS au travers de la valorisation de volontariat, et plus largement pour améliorer la réponse opérationnelle.

Cependant, il est important de préciser que les engagements pris par le SDIS sur les projets précités, ne sont aujourd'hui pas financés par le budget propre du SDIS, à l'exception de la caserne de Varilhes.

L'année 2024 devra donc permettre de travailler sur le volet des projets, de leur échelonnement dans le temps, au regard des possibilités financières qui seront envisagées et retenues par le CASDIS.

Conclusion sur les projets d'investissements :

- Le projet de construction de la caserne de Varilhes en cours ;
- Les prémices du projet de construction d'un nouveau centre d'appel d'urgence ;
- Vers une transition énergétique et une modernisation des bâtiments du SDIS;
- ➤ Un financement des besoins de rénovation énergétique non assuré et à travailler sur 2024.

8) Les projets NexSIS et Réseau Radio du Futur

Déjà évoqués lors des débats d'orientation budgétaire 2022 et 2023, le SDIS se prépare à l'arrivée de 2 changements de technologies dont les impacts sont majeurs.

1- <u>Le changement de logiciel de traitement de l'alerte</u> au travers de l'outil <u>NexSIS</u> déployé par le ministère de l'Intérieur pour un coût global à la charge du SDIS évalué à 1,3 M€ TTC. Pour rappel, le SDIS 09 a versé une contribution de 220 000 € en 2020 pour le passage à l'outil NEXSIS. Cependant, la bascule initialement prévue en 2022 pour le SDIS 09, a été fortement retardée par l'agence du numérique.

Le début de l'installation de l'outil NexSIS au sein du SDIS 09 est donc prévu à compter du mois de septembre 2024. Le déploiement se déroulera donc sur la fin de l'année 2024 et sur le 1^{er} trimestre de l'année 2025.

En termes budgétaires à verser à l'agence du numérique de la sécurité civile, les impacts pour le SDIS de l'Ariège sont importants, étalés sur 10 ans, et répartis comme suit :

Année	Montant en investissement	Montant en fonctionnement	TOTAL coût annuel	Application de la Minoration (subv 220K versée en 2020)	Total restant à payer après minoration
2024	325 435 €	- €	325 435 €	- €	325 435 €
2025	76 304 €	- €	76 304 €	- €	76 304 €
2026	76 304 €	- €	76 304 €	- €	76 304 €
2027	50 869 €	27 285 €	78 154 €	44 000 €	34 154 €
2028	- €	81 855 €	81 855 €	44 000 €	37 855 €
2029	- €	81 855 €	81 855 €	22 000 €	59 855 €
2030	- €	81 855 €	81 855 €	22 000 €	59 855 €
2031	- €	81 855 €	81 855 €	22 000 €	59 855 €
2032	- €	81 855 €	81 855 €	22 000 €	59 855 €
2033	- €	81 855 €	81 855 €	22 000 €	59 855 €
2034	- €	54 570 €	54 570 €	22 000 €	32 570 €
TOTAL	528 912 €	572 988 €	1 101 900 €	220 000 €	881 900 €

A ces coûts de redevance que le SDIS va devoir régler auprès de l'agence nationale du numérique de la sécurité civile, des investissements et acquisitions supplémentaires sont à prévoir en interne, estimés à 300 K€ TTC.

◆au titre de l'année 2024, les coûts retenus et proposés dans le cadre du présent rapport sont donc les suivants :

Dépenses d'Investissement	Montant
Subvention NexSIS	300 000 €
Equipements fournis par NexSIS	25 435 €
Remplacement des consoles d'alerte	195 000 €
dans les centres de secours	100 000 C
Travaux locaux techniques	10 000 €
Equipements et accessoires	40 000 €
TOTAL	570 435 €

Le budget alloué au projet NexSIS sur 2024 est donc de 570 K€.

Les dépenses affectées à l'ensemble des systèmes d'informations sur les années 2021-2023 s'élevaient à une moyenne de 222K€ (moyenne des CA). Cette comparaison permet de mettre en perspective l'investissement plus que conséquent que représente ce nouveau logiciel au regard des capacités financières du SDIS.

Au-delà des aspects budgétaires purs, ce projet va impacter le cœur des systèmes d'informations du SDIS, mais aussi celui de tous les applicatifs métiers (RH, médical, formation, SIG, etc...) qui vont permettre d'alimenter la base opérationnelle, <u>une grande</u>

vigilance sera donc accordée à cette évolution pour ne pas nuire à la continuité de l'activité des secours.

2- <u>Le programme **Réseau Radio du Futur (RRF)**</u> visant à doter l'ensemble des services en charge de la protection de nos concitoyens d'un système de communication mobile haut débit (4G puis 5G).

Il a vocation à se substituer au réseau ANTARES de la sécurité civile.

Le calendrier annoncé lors du DOB 2022 reste d'actualité. Ainsi, le déploiement du dispositif sera progressif et a démarré dès 2023 au sein des départements hôtes de la coupe du monde rugby et des jeux olympiques organisés en France. Le SDIS 09 n'entrera pas en phase de déploiement avant 2025 (au mieux).

Le point de vigilance déjà mis en lumière en 2022, et pointé par la Conférence nationale des services d'incendie et de secours (CNSIS) <u>relatif à la couverture des zones blanches</u> <u>par le réseau mobile</u>, qui serait adaptée pour les situations de crise, mais pas pour le quotidien est toujours existant. Compte tenu de l'enjeu, le SDIS 09 doit mener une réflexion sur le maintien, en parallèle, des équipements actuels « radios », pour partie, et en mesurer les impacts financiers.

Conclusion sur les projets NexSIS et RRF:

- Un déploiement de NexSIS sur 2024 et 2025 ;
- ➤ Un coût global pour le SDIS estimé à 1,3 M€ TTC intégrant une redevance de 1 million sur 10 ans à verser à l'agence nationale du numérique de la sécurité civile.
- un investissement de 570 K€ sur 2024 ;
- Un projet RRF envisagé à partir de 2025 ;
- ➤ Une attention particulière sur le déploiement de NexSIS tant sur le volet organisationnel que financier, afin de ne pas se retrouver en rupture de système d'alerte.
- 9) Un Plan Pluriannuel d'Investissement 2024-2028 à redimensionner et à équilibrer budgétairement

Le Conseil d'administration du SDIS de l'Ariège a approuvé <u>le 8 novembre 2021</u>, un plan pluriannuel d'investissement (PPI) pour la période 2022-2027.

Le PPI sert de cadrage afin de préserver les équilibres patrimoniaux et techniques du SDIS dans le respect de ses capacités financières. Il permet de disposer d'une vision lissée sur la durée du mandat et d'éviter que des besoins circonstanciés déstabilisent la structure des besoins réguliers d'investissement ou bien de se retrouver dans une problématique de déséquilibre financier comme l'a connu le SDIS dans le passé lors de la construction des centres de secours avec une dette qui grève encore aujourd'hui les marges budgétaires du SDIS.

Communiqué à l'ensemble des agents du SDIS, ce PPI est aujourd'hui un élément de cadrage qui doit être revu pour prendre en compte les évolutions en termes de :

- Nouveaux projets = CAU, rénovation énergétique des bâtiments
- Ajustement des coûts estimés (projet NexSIS)
- > Ajustement des délais de réalisation de certains projets (NexSIS, RRF..)
- Contexte économique et capacité de financement du SDIS par les contributeurs que sont le département et le bloc communal.

Comme évoqué précédemment, le financement de tous ces projets n'est aujourd'hui pas garanti, ce qui nécessite de mener une étude préciser et approfondie pour ne pas conduire le SDIS « dans le mur ».

A ce titre, l'année 2024 sera celle de la révision du PPI pour la période 2024-2028, et devra permettre d'associer planification des projets prioritaires mais aussi et surtout capacité de financement du SDIS.

Ce sujet devra donc être posé aux élus du CASDIS dans un contexte contraint en termes d'emprunt mais aussi de charges pour les contributeurs.

Conclusion sur le PPI:

- Le PPI comme outil de cadrage qui allie capacités financières du SDIS et leur évolution, avec la planification des projets d'investissements priorisés ;
- ➤ Le PPI comme outil de planification indispensable, tant en dépenses qu'en recettes afin de préserver les équilibres financiers du SDIS ;
- Une nécessité de combiner nouveaux projets et niveaux d'équipements habituel par type d'investissement (véhicules, bâtiments, matériels médical, EPI, etc...) afin que les nouveaux projets se fassent tout en préservant le niveau d'équipement courant habituel du SDIS, qui permet son fonctionnement quotidien.
- ➤ Une révision nécessaire du PPI 2024-2028 à mener et arbitrer en 2024.

10) Des efforts budgétaires réalisés au profit du volontariat

La définition d'un plan d'actions en faveur du volontariat, a été fixé comme objectif majeur du mandat compte tenu des enjeux sur la réponse opérationnelle.

Au-delà de l'importance au profit des Ariégeois de travailler à l'amélioration des conditions d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, ce projet apparaît comme ambitieux et structurant pour le SDIS de l'Ariège.

> Bilan des actions sur 2023

En 2023, le CASDIS a validé la création d'un emploi de chargé de promotion du volontariat et également un contrat en alternance de 2 ans (niveau BTS).

Le recrutement de ces 2 agents dans le courant de l'année 2023 a permis de consolider l'effectif du service volontariat, et de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Reprise des rendez-vous et contact auprès des employeurs = sur 2023 ce sont 61 conventions qui ont été revues ou signées avec des employeurs du territoire.
- Organisation de la cérémonie de remise du Label Employeurs = remise du label aux 13 employeurs Ariégeois (privés et publics) les plus actifs en termes de disponibilité de leurs agents au profit du volontariat, ainsi qu'à 3 labels nationaux spécifiques (La poste, EDF et Schubb). 57 SPV conventionnés présents.
- <u>Etude menée pour recourir au service de remplacement des SPV agriculteurs =</u> l'objectif est ici de pouvoir adhérer à ce service de remplacement pour permettre à cette catégorie de SPV de pouvoir se libérer pour réaliser notamment les formations, tout en assurant une continuité de leur activité. La démarche en cours a notamment pour vocation de trouver des partenaires financeurs qui pourraient prendre en charge la majeure partie de ce coût de remplacement.
- <u>Signature d'une convention avec l'Office Public de l'Habitat</u> pour permettre de prioriser l'accès aux logements pour les sapeurs-pompiers volontaires.
- <u>L'expérimentation de session de recrutement délocalisée sur le territoire</u> = afin de permettre un accompagnement des territoires plus éloignés des bassins économiques du département. L'objectif est de poursuivre sur 2024.

> Actions proposées sur 2024

Au titre de l'année 2024, plusieurs mesures sont proposées dans le cadre du présent DOB, dont certaines ont d'ores et déjà été approuvées par le CASDIS :

- Amélioration de la prise en charge des repas de garde des SPV :
 - o + 43 K€ validé lors du CASDIS du 18 décembre 2023, répartis comme suit :

- 8 K€ pour le passage de 10€ à 12€ par SP et par repas pour les gardes weekend et jours fériés
- 35K€ pour la mise en place de la prise en charge des repas de gardes de nuit des centres de Foix et Pamiers à hauteur de 12€ par SP et par repas.
- O Pour conserver une cohérence dans l'action au profit des SPV, il est proposé dans le cadre du présent DOB <u>d'allouer un budget de 2K€ au titre de la prise en charge des repas de gardes des SPV assurant les fonctions d'opérateur de salle opérationnelle, les week-end et jours fériés comme les SPV en centres de secours.</u>
- Amélioration des conditions de prise de garde des opérateurs CAU SPV :

Actuellement les SPV assurant des gardes d'opérateurs au sein de la salle opérationnelle, effectuent des gardes de 10h (10h-20h). Pour prendre en compte les pics d'activité en termes de sollicitation opérationnelle sur le créneau 8h-20h, il est proposé d'augmenter ce temps de garde de 10h à 12h. Au-delà de l'aspect opérationnel, la présence d'un opérateur SPV au-delà de 20h, permettra d'améliorer les conditions de prise de repas de l'opérateur SPP, aujourd'hui obligé de prendre ses repas à son poste.

Le coût de cette augmentation est <u>de 7K€ par an</u> dont le financement est proposé dans le cadre de la contribution complémentaire du département de 150K€ par an.

- Action de promotion et valorisation du volontariat
 - La réalisation de clips vidéo est proposé dans le cadre du budget 2024, pour permettre au service volontariat de promouvoir et d'expliquer les missions d'un sapeur-pompier volontaire dans le cadre des recrutements. En complément des phases de recrutement, ces supports pourront être déployés sur les forums ou manifestations représentatives sur lequel le SDIS sera présent, ou encore dans les actions menées dans les établissements scolaires. <u>Un</u> budget de 5,7K€ est donc proposé au titre de cette action.
- Reconduction des 2 sections de cadets de la sécurité civile au profit des collégiens de Foix et Lavelanet

Conclusion sur le volet Volontariat

- Des efforts sur le volet des ressources humaines du service volontariat qui commence à porter ses fruits;
- Des actions menées sur 2023 et des prévisions sur 2024 à souligner ;
- La pluralité des actions démontre que la valorisation du volontariat est un sujet qui nécessite d'agir à plusieurs niveaux.
- Au-delà de ce premier effort engagé rapidement par le Président face à la situation, un Plan pluriannuel stratégique de consolidation du volontariat est en cours de réflexion, mission confiée par le Président au Directeur départemental.

11) La mise en œuvre d'une politique de santé, sécurité et qualité de vie au travail (QVT)

Le CASDIS du 13 février 2023 a décidé de la création d'un emploi de « référent hygiène sécurité et qualité de vie au travail » (catégorie C) par la transformation d'un emploi de SPP, et de l'affecter au sein du service des ressources humaines.

Le recrutement effectué sur la fin de 1^{er} semestre 2023 a permis d'amorcer un travail de fond sur les documents structurants en matière de santé et sécurité au travail :

Registre de santé et sécurité au travail = ce registre doit être mis à disposition dans toute structure, afin que les agents puissent y formuler toutes les observations ou suggestions concernant la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Ce document va prochainement être soumis à l'avis des instances.

- Registre de signalement de dangers graves et imminents = ce registre est rempli par un des membres de la formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail (FSSCT) ayant constaté ou ayant été alerté par un agent d'une situation de danger grave et imminent ou d'une défectuosité dans les systèmes de protection. Comme pour le précédent document, celui-ci va prochainement être soumis à l'avis des instances.
- <u>Note sur la toxicité des fumées</u> = liées à la problématique des fumées dans le cadre des missions d'incendies, cette note a été publiée en janvier 2024 afin de permettre la déclinaison de la procédure de traitement et de nettoyage des tenues de feu.
- <u>Note relative à la présence d'amiante</u> = sur le même principe que la note ci-dessus, cette thématique a fait l'objet d'un travail qui sera formalisé au cours du 1^{er} trimestre 2024.

Sur 2024, les actions prioritaires à mener concerneront :

- La formation des représentants du personnel siégeant à la FSSCT et du référent
- <u>La réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) :</u> Si la phase de diagnostic est bien avancée, sa mise en forme est en cours. Le plan d'actions reste lui à construire. La finalisation globale de ce projet est prévue pour 2025. L'ensemble des travaux seront soumis à l'avis des instances comme le prévoit la procédure
- <u>La définition et la mise en œuvre d'une démarche « d'enquête »</u> lors de la survenance de chaque accident de service :

Bien que toutes ces actions n'aient pas entrainées d'impact supplémentaire au niveau budgétaire, il conviendra de prendre en compte ce volet dans la définition du plan d'actions pour garantir la soutenabilité financière des mesures qui seront préconisées.

Conclusion sur la mise en œuvre d'une politique de santé, sécurité et qualité de vie au travail

- Une politique de santé, sécurité et qualité de vie au travail en cours de construction et de déploiement
- ➤ Un travail d'analyse à mettre en œuvre en cas d'accident professionnel.
- La <u>création d'un emploi dédié</u>, qui a permis d'avancer sur ce domaine et de formaliser un certain nombre de documents structurants.

12) Favoriser l'insertion des jeunes : le partenariat SDIS – Conseil Départemental-Préfecture pour le recrutement de services civiques

1- Contexte

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion des jeunes et de la commission prospective, le Conseil Départemental a souhaité réaliser en 2022 un partenariat avec le SDIS de l'Ariège, à travers le dispositif du service civique. Ainsi, les orientations de ce partenariat étaient les suivantes :

- De se situer aussi sur un public en difficulté d'insertion civique et professionnelle
- De tendre vers une proportion de 10 jeunes, selon une répartition envisagée comme suit :
 - o 5 jeunes en situation de difficulté d'insertion civique et professionnelle,
 - o 5 jeunes qui ne sont pas dans une situation de difficulté d'insertion civique.

2- Bilan du projet au 31/12/2023

- 3 en mission de secours à personnes : 2 CIS FOIX 1 CIS PAMIERS
- 1 en mission de soutien au service volontariat

Des difficultés ont été constatées au recrutement de ces contrats. Néanmoins, sur les 3 contrats réalisés en centre de secours, 1 a été attribué à un jeune par ailleurs SPV, et un second contrat a permis l'engagement en qualité de SPV du jeune.

3- Perspectives 2024

Dans une optique de valorisation et de soutien au volontariat, les missions proposés dans le cadre du service civique vont évoluer. Ainsi, seront proposés sur 2024 :

- 3 contrats de service civique au sein de différents services du SDIS :
 - Service technique = soutien aux missions de logistiques et d'approvisionnement des centres de secours sur le volet des équipements et effets à destination des pompiers
 - Service formation = soutien aux missions d'organisation logistique des formations pour permettre aux SP de disposer des conditions les plus favorables possibles lors de la réalisation des formations
 - Pharmacie à Usage Interne = soutien aux missions logistiques de préparation des commandes de produits pharmaceutiques (hors produits règlementés et soumis à l'autorité de la pharmacienne) pour améliorer les conditions d'approvisionnement.
- 7 contrats en mission de secours à personne en centres de secours. Ces missions resteront limitées aux centres de secours mixtes où la présence de sapeurs-pompiers professionnels permet d'assurer un accompagnement et l'encadrement de ces jeunes.

Conclusion sur le partenariat SDIS-CD pour l'insertion des jeunes

- Un dispositif dont les rouages sont aujourd'hui connus et maitrisés après 2 années d'expérience (2022 et 2023)
- Une collaboration de qualité entre le Conseil Départemental et le SDIS.
- Une diversification des missions au profit du soutien au volontariat.
- Une volonté commune de poursuivre le partenariat SDIS-CD pour l'insertion des jeunes.

III- Orientations sur le Financement du SDIS

1) Les contributions des financeurs

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	BP 2024
Contribution du Département	4 581 371	4 822 999	5 069 459	5 320 849	5 630 474	5 949 388
évolution en valeur	300 000	241 628	246 460	251 390	309 625	318 914
évolution en %	7,0%	5,3%	5,1%	5,0%	5,8%	5,7%
Contribution du bloc communal	6 811 651	6 947 887	7 086 845	7 228 582	7 445 443	7 668 808
évolution en valeur	136 183	136 236	138 958	141 737	216 861	223 365
évolution en %	2,0%	2,0%	2,0%	2,0%	3,0%	3,0%
TOTAL financeurs	11 393 022	11 770 886	12 156 304	12 549 431	13 075 917	13 618 196
évolution en valeur	436 183	377 864	385 418	393 127	526 486	542 279
évolution en %	4,0%	3,3%	3,3%	3,2%	4,2%	4,1%

La dynamique de soutien budgétaire au SDIS est significative : largement supérieur à l'inflation chaque année jusqu'en 2022. C'est un choix politique approuvé par le CASDIS depuis plusieurs années.

Le département a maintenu son aide de +2% annuel, comme le bloc communal, et l'a augmenté à partir de 2019 de +150 K€ afin de financer en sus le renforcement du personnel.

Effort exceptionnel alors que la progression des dépenses du département étaient contingentées globalement à +1,05% en 2019 et en 2020 par la loi de programmation des Finances publiques 2018-2022. Mesure suspendue par le gouvernement en 2020 du fait de la crise sanitaire …qui a fait bondir les dépenses de RSA du département (1er poste de dépense) de +8% (soit +3 M€) en 2020.

En 2022 alors que l'inflation a bondi à + 5,2%, les charges du SDIS n'ont évolué que de +2% et les contributions ont augmenté de +3,2%. La répercussion (décalée entre la prévision d'inflation et le constat) sur le budget du SDIS se fait sentir en fait sur 2023 sur le poste de la masse salariale (77% des charges ...et qui augmentent de +13,3%) et une moindre mesure sur l'énergie (amortie grâce au groupement d'achat).

En 2023, l'inflation se maintient à un niveau élevé 4,9% mais le SDIS subit en décalage l'inflation masse salariale de 2022, plus une conjonction de mesures RH (1607 h, postes vacants 2022, adaptations statutaires du CAU...)

Le niveau des contributions augmente légèrement moins que l'inflation mais se situe pour le bloc communal en dessous, à +3%. Le département se situe aussi à +3% de hausse, plus son effort exceptionnel de +150 K€, ce qui fait +5,8% de hausse de sa contribution.

<u>En 2024</u>, une hausse globale des contributions de 4,1% est prévue. Le SDIS voit son budget impacté par la hausse de ses dépenses de fonctionnement, notamment liés à la masse salariale, mais aussi en raison des dotations aux amortissements qui augmentent sur le rythme des investissements du SDIS.

Conclusion sur les contributions des financeurs

- ➤ Hausse des contributions en 2023 de +4,2% (gain de +526 K€) pour des charges qui ont augmentées de +6,49% (coût de +696 K€)
- ➤ Hausse des contributions en 2024 de +4,1% (gain de +542 K€), pour des charges qui augmentent de +8,04% (coût de +905 K€)
- La lecture rétrospective nous montre la sagesse d'atteindre un lissage annuel par un niveau de contributions supérieur à l'inflation lors des années de faible inflation et inversement, afin de dégager des capacités pour les financeurs quand c'est possible et de soulager l'effort les années de forte inflation comme en 2022 décalée sur 2023. Cette stratégie de lissage, permet d'éviter les à-coups pour les budgets du bloc communal et du département et d'être dans une logique prudentielle et de constitution de marges de manœuvre pour les périodes difficiles.

Bilan de la contribution exceptionnelle du département au SDIS

Elle se traduit depuis 2019 par un effort de financement destiné à recruter des professionnels. La traduction budgétaire de cet effort, se décompose comme suit :

	Attribué	Attribué	Attribué	Attribué	Attribué	Prévu BP
	en 2019	en 2020	en 2021	en 2022	en 2023	2024
Soutien exceptionnel pour les recrutements (montant en €)	214 372 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €

Ci dessous comment les crédits alloués ont été utilisés depuis 2019 :

• **2019**:

- o <u>2 postes de caporaux (catégorie C)</u> qui ont été affectés au centre de secours de Pamiers dans le cadre du passage en garde de 12 heures sur l'ensemble des centres mixtes.
- o <u>1 poste de capitaine</u> *(catégorie A)* pour exercer les fonctions de Chef du centre de Secours de Pamiers, en remplacement d'un lieutenant (catégorie B) ayant fait valoir ses droits à la retraite.

• <u>2020</u>:

- 2 postes de caporaux (catégorie C) qui ont été affectés au centre de secours de Saint-Girons, renfort nécessaire pour pouvoir assurer une réponse opérationnelle à la hauteur de la sollicitation.
- 1 poste de lieutenant (catégorie B) dans l'optique de renforcer le maillage territorial. Poste non pourvu à ce jour.
- <u>2021</u> : Les 150K € sont utilisés pour financer une partie de la hausse de la masse salariale (+397K €) notamment liée aux évènements suivants :
 - ➤ Hausse de la prime de feu (+ 115K € sur année pleine)
 - Effort de recrutement sur le service SIC (73,9K €) Compte tenu de la très forte hausse de la masse salariale, notamment liée à la revalorisation de l'indemnité de Feu, sans compensation de l'Etat, et compte tenu des impératifs en matière de recrutement dans le domaine des SIC, l'effort en 2021 a donc été

employé différent. Ce choix a été réalisé, d'autant plus que l'objectif en chef d'agrès tout engin (*grade d'adjudant*) a été atteint.

2022 :

- 2 postes de caporaux (catégorie C) affectés aux centres de secours de Saint-Girons et Pamiers, renfort nécessaire pour pouvoir assurer une réponse opérationnelle à la hauteur de la sollicitation. Cependant, au vu des mobilités sur la fin d'année 2022 et le début d'année 2023 sur les postes d'opérateur au CAU (2 départs sur les 6 agents en postes), les 2 caporaux recrutés ont été temporairement affectés à ce service, pour assurer la continuité de la réponse aux appels d'urgence. Dès recrutement de caporaux en externe, ces 2 agents été affectés au sein des centres de secours de St-Girons et Pamiers, comme prévu.
- <u>CAU</u>: mise en adéquation des emplois avec les statuts et grades prévus par les textes, à savoir:
 - 2 opérateurs de la filière administrative ont été détachés dans la filière SPP au grade de caporal
 - 1 chef de salle du grade d'adjudant (cat C) a été nommé au grade de lieutenant de 2ème classe (catégorie B)

• <u>202</u>3 :

CAU =

- Intégration de 2 opérateurs des filières administratives ou technique au sein de la filière sapeur-pompier professionnel, au grade de caporal
- Recrutement de 2 opérateurs de la filière SPP suite au départ de 2 agents de la filière administrative.
- Promotion de 2 adjudants occupant l'emploi de chef de salle du grade d'adjudant au grade de lieutenant de 2^{ème} classe au titre de la réussite au concours.
- Recrutement de 2 lieutenants de 1ère classe sur l'emploi de chef de salle suite à des mobilités internes.

o Service volontariat :

- Recrutement d'un chargé de promotion du volontariat et d'un contrat d'apprentissage.
- Compensation du passage aux 1607 heures par la revalorisation du régime indemnitaire de tous les agents.

Prévision au titre de 2024 :

Au titre de l'année 2024, la contribution exceptionnelle du département doit permettre de prendre en compte les priorités fixées par le CASDIS, depuis le début du mandat. Les besoins identifiés sont les suivants :

- **Besoin 1**: la création d'un emploi d'adjudant de sapeur-pompier professionnel pour venir augmenter le vivier de chef d'agrès tout engin en centre de secours. L'affectation de cet emploi est destinée en priorité au centre de secours de Lavelanet dont les effectifs sont les plus restreints des 4 centres mixtes du département, et ce depuis de nombreuses années. Sur un secteur où le tissu local est relativement sinistré, le recrutement de SPV s'avère d'autant plus complexe. Cette création est estimée à 60K€ pour une année pleine.
- **◆Besoin 2** : l'amélioration de la prise en charge des repas de gardes pour les SPV, pour un total de 45K€ sur année pleine, avec :
 - 8K€ pour le passage de 10€ à 12€ pour les repas des gardes week-end et jours fériés en centre de secours
 - 35K€ pour la prise en charge des repas de nuit pour les centres de secours de Foix et Pamiers
 - 2K€ pour la prise en charge des repas des opérateurs SPV les week-ends et jours fériés
- **Besoin 3** : 7K€ pour augmenter les gardes des opérateurs SPV au sein du CAU de 10h à 12h et assurer une meilleure réponse opérationnelle.
- **◆Besoin 4** : 30K€ destiné au financement de la convention de prestation de service auprès du département pour la gestion de la problématique bâtimentaire.
- **Besoin 5** : 2K€ affectés au rehaussement du temps de travail du logisticien du service technique de 32h à 35h hebdomadaires.

Conclusion sur l'exécution de la contribution exceptionnelle du département au SDIS

<u>2019 et 2020 ont permis d'atteindre les objectifs fixés</u> par la convention pluriannuelle en termes de chefs d'agrès tout engin.

<u>2021 a été une année de transition</u> avec un effort concentré sur la revalorisation de la prime de feu sur une année pleine et l'effort de recrutement sur le service SIC.

<u>2022 a été axée sur le recrutement de caporaux et les évolutions possibles au Centre d'appel</u> d'urgence.

<u>2023 a été consacrée au développement du volontariat</u>, à la <u>poursuite de la politique RH du CAU</u>, et à la revalorisation du régime indemnitaire des agents.

<u>2024</u> sera l'année d'une <u>création d'emploi de SPP</u> et de différentes mesures visant à <u>améliorer les conditions d'exercice des SPV</u>, tout en prenant en compte <u>la problématique de gestion bâtimentaire.</u>

Mode de calcul des contributions du bloc communal = la question des critères de répartition

En décembre 2022, la révision du mode de calcul des contributions du bloc communal a permis de prendre en compte les évolutions liées aux critères historiques de répartition que sont le potentiel fiscal et la population. Cette mise à jour a permis de déterminer un niveau de contribution qui corresponde aux évolutions structurelles des territoires communaux et intercommunaux qui composent le département.

Lissée sur 2 années, cette mise à niveau a permis une reconnaissance des territoires les plus impactés par les crises de l'emploi ou démographique sur les 10 dernières années, tout en étalant de manière soutenable la hausse pour les territoires favorisés sur ces mêmes aspects.

L'actualisation des données des critères historiques, acceptée par tous en CASDIS en 2022 avec un processus d'harmonisation sur 2 ans, a laissé un débat ouvert sur le critère population INSEE (actuellement utilisée) ou DGF. Il avait été convenu de rediscuter cette question à la fin de l'harmonisation, soit pour la contribution 2025.

Ainsi sur 2024, un travail sera mené pour aborder ce sujet.

<u>Conclusion sur les critères de répartition dans le calcul des contributions du bloc</u> communal :

- ➤ Un mode de calcul qui a permis sur 2023 et 2024 d'actualiser le calcul sur la base des critères historiques ;
- Un mode de révision sécurisé sur le plan juridique et financier.
- Un sujet à travailler sur 2024 pour une éventuelle modification du critère population entre la population INSEE (actuellement utilisée) ou DGF

IV- Les orientations : Partie Budgétaire

1) L'évolution globale du budget 2024

Par rapport au réalisé 2023

	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	BP 2024	Evol. en €	Evol. en %
Dépenses de Fonctionnement (réelles)	10 291 646	11 931 369	10 947 099	11 631 461	12 539 298	907 838	7,8%
Dépenses d'Investissement réelles (hors rembt Kal)	1 982 487	1 453 592	1 604 335	2 442 416	5 237 797	2 795 380	114,5%
TOTAL	12 274 133	13 384 961	12 551 434	14 073 877	17 777 095	3 703 218	26,3%

Le budget 2024 augmente de <u>+3,7 M€ soit de +26 ,3%</u> et s'établit en réel (hors remboursement du capital) à <u>17,7 M€.</u>

• Les charges de fonctionnement 2024 augmentent de +7,8% (+900 K€) liées à la masse salariale (effort exceptionnel du CD09 de + 150K€, le GVT à 2 %, la revalorisation du point d'indice sur année pleine, la hausse de 5 points d'indice de tous les agents au 1^{er} janvier 2024, les postes vacants dont DDA, la hausse des titres restaurants sur année pleine…). Sur le volet des charges générales, les impacts sont liés aux mesures en faveur de l'amélioration de la prise en charge des repas de gardes SPV, de la convention de prestation de service avec le département sur le volet bâtimentaire et à la hausse des contrats d'assurance statutaire.

En 2021 a été neutralisée en fonctionnement une dépense exceptionnelle qui fausse la comparaison, à savoir le remboursement à l'ARS du trop-perçu du forfait vaccination par rapport au réel (1 281 000 € perçu de forfait pour un coût réel de 91,8 K€ soit 1 189 200 € reversés à l'ARS sur le forfait perçu)

- <u>L'investissement 2024 se situe bien au-dessus de l'objectif</u>, défini depuis plusieurs années, de l'enveloppe d'équilibre à ne pas dépasser, à savoir 1,8 M€. Ce niveau supérieur s'explique :
- par les investissements liés aux projets nouveaux suivants :

Caserne de Varilhes	1 568 000 €
Passage au logiciel NexSIS	570 000 €
Construction projet CAU	200 000 €
TOTAL	+ 2 338 000 €

• par une hausse de l'investissement courant (les 1,8 M€ plafond) de + 400 K€ (en mode Compte administratif 2024) liée à la hausse des prix sur les équipements et matériaux

Conclusion sur l'évolution globale du budget 2024 :

- Un budget en forte hausse en réel de +26,3% soit +3,7 M€;
- Des dépenses de fonctionnement (en réel) qui augmentent fortement de +7,8% (+907K€), liée aux dépenses de personnel principalement
- Des dépenses d'investissement (réel hors remboursement du capital) à 5,2 M€ qui augmentent fortement en raison des projets d'investissement d'envergure (Varilhes, CAU et NexSIS) et d'un investissement courant supérieur à la moyenne habituelle du fait à la hausse des prix sur les équipements (exemple : prix du camion)

2) Des charges réelles de Fonctionnement qui continuent à la hausse

A/ Une année 2024 marquée par la hausse significative et continue des frais de personnel

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	BP 2024
Dépenses réelles de Fonctionnement (avec intérêts)	10 424 470	10 291 646	10 742 169	10 947 099	11 631 461	12 539 298
évolution en valeur	1 247 785	-132 824	450 523	204 930	684 362	907 838
évolution en %	0,0%	-1,3%	4,4%	1,9%	6,3%	7,8%

En 2019 les dépenses ont beaucoup augmenté <u>(+1,2 M€</u> soit +13,6%) sous l'effet de 2 facteurs :

- Une poussée des dépenses de personnel de + 753 K€ (+10,7%) : +150 K€ pour le recrutement de chefs d'agrès, recrutement d'un chef de service informatique, et le GVT.
- Une poussée très forte des charges générales (+27% soit +470 K€).

En 2020, on se situe sur une <u>trajectoire pandémie avec une baisse d'activité du SDIS</u> qui se traduit par une <u>baisse de -1,3%</u> des dépenses.

- Ce sont <u>les charges générales</u> qui furent le plus impactées avec une <u>baisse de 252 K€</u> soit <u>- 11,6%</u> principalement due à :
 - -78 K€ sur le carburant (baisse de 30%).
 - -132 K€ sur la réparation du matériel roulant (baisse de 51%).
 - -54 K€ de versement organismes de formation (baisse de 63%).
- ◆Sur le Personnel il n'y a pas eu de baisse mais une hausse de +1,8% soit + 130 K€ liée :
 - Pour les SPP à l'augmentation de la prime de feu (+65K€) et au GVT.
 - Pour les SPV à +20 K€ du fait du maintien des astreintes et gardes mais une mobilisation forte des volontaires du corps médical (médecins, pharmaciens, infirmiers, ...).

On voit bien avec cette année 2020 que les charges générales sont les charges variables de l'activité du SDIS

En 2021: Avec une hausse de +450 K€ soit +4% on se situe sur un <u>retour à la normale</u> par rapport à une année 2020 pandémique qui avait reculée en termes de charges.

- <u>Les charges générales</u> progressent de <u>+17,4%</u> soit +335 K€. On peut identifier 3 explications qui se cumulent :
 - Facteur pandémique avec un niveau bas en 2020 (baisse de 11%) et le besoin de constituer un stock de produits médicaux afin de pas être pris au dépourvu.
 - Facteur mise à niveau SIC avec des contrats de maintenance matériels et logiciels.
 - Facteur Formation avec un retour à la normale (et des factures 2020 non rattachées)
 - Le coût d'intervention incendie sur le site industriel de l'usine Aubert & Duval de Pamiers (54 K€)
- Les dépenses de personnel progressent de +1,8% soit +139 K€

En 2022 : On constate une <u>hausse de +205 K€</u> des dépenses de fonctionnement réelles soit + 1,9%. On distingue sur cette hausse :

Facteur masse salariale avec +47 K€: diverses mesures ont impacté le budget, dont la revalorisation du point d'indice en juillet 2022, ainsi que la contribution exceptionnelle de 150K€ du département pour le volet des personnels permanents. Cependant, celle-ci est à mettre en parallèle avec un grand nombre de postes vacants (-210K€ dont le poste de DDA 120K€), en cours de recrutement, une baisse du nombre d'astreintes des SPV (soit -44K€), ou encore, le budget du service formation non consommé à hauteur de 28% des crédits alloués (-177K€).

- <u>Facteur énergie</u> avec + 92 K€ qui se décompose en Carburant +96% (+88K€) dû à la hausse des prix mais aussi à la hausse des renforts extra départementaux / Combustibles +17% (+15K€) / Gaz +16% (+14K€) / Electricité -29% (-26K€) résultant des tarifs contrôlés obtenus dans le cadre du groupement d'achat géré par le SDE09.
- <u>Facteur SIC</u> avec le maintien du niveau prévu initialement en 2021, même si non réalisation sur 2021 du fait de l'absence du chef de service avec ajout en 2022 d'une mission de chef SIC et de technicien externalisé par une prestation de service (+85K€).

En 2023 : On se situe sur une <u>hausse significative de +684 M€</u> des dépenses de fonctionnement réelles soit + 6,3%. On distingue sur cette hausse :

- <u>Facteur frais de personnel</u> avec + 476K€: effort exceptionnel du CD09 de + 150K€ et le GVT à 2%, la hausse du point d'indice de +3,5%, la prime 1607h et l'augmentation des tickets restaurant de +2€. Figure aussi le poste provisionné mais non pourvu de DDA en 2022.
- <u>Facteur énergie</u> avec + 96 K€
- <u>Frais opérationnel</u> avec + 40K€ sur le volet du recours aux hélicoptère dans le cadre des feux de forêts
- <u>Frais de formation</u> avec + 70K€ pour les formations auprès d'organisme extérieurs (ENSOSP...)

Pour 2024 : On se situe sur une <u>hausse</u> élevée <u>de +907 K€</u> des dépenses de de fonctionnements réelles soit + 7,8 %. Cette hausse s'explique par :

• <u>Facteur frais de personnel</u> avec + 800K€: effort exceptionnel du CD09 de + 150K€ et le GVT à 2%, la hausse du point d'indice de +3,5% de 2023 sur années pleine, l'augmentation de 5 points d'indice au 1^{er} janvier 2024, l'augmentation des tickets restaurant de +2€ sur année pleine, la hausse de 1% des cotisations retraites. La revalorisation des indemnités SPV de 3,5% sur année pleine, la prévision d'une hausse de l'activité opérationnelle. Figure aussi le poste provisionné mais non pourvu de DDA en 2023.

Le coefficient de rigidité des charges

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2023	BP 2024
Coef de rigidité des charges structurelles	0,8	0,8	0,7	0,8	0,9

Ce coefficient mesure le poids des charges les plus rigides dans le total des produits de fonctionnement (hors produits exceptionnels). Ce ratio permet de déterminer les marges de manœuvre de la collectivité pour réduire ses charges. Un rapport élevé traduit de faibles marges de manœuvre, ce qui est le cas du SDIS notamment du fait de l'importance de la masse salariale, <u>le SDIS étant un budget de service à la population</u>.

Regard sur l'évolution de ces charges rigides :

*Leur poids respectif:

	CA 2020	Poids 2020	CA 2021	Poids 2021	CA 2022	Poids 2022	CA 2023	Poids 2023	BP 2024	Poids 2024
Charges à caractère général (Chap 011)	1 928 995	19%	2 264 194	22%	2 439 614	23%	2 674 310	23%	2 778 140	23%
Masse salariale (Chap 012)	7 911 026	79%	8 050 325	77%	8 097 055	75%	8 573 439	75%	9 374 232	76%
Autres charges d'activité (Chap 65)	168 352	2%	192 565	2%	190 973	2%	176 360	2%	176 716	1%
TOTAL	10 008 372	100%	10 507 084	100%	10 727 642	100%	11 424 108	100%	12 329 088	100%

On constate une forte stabilité avec 76% des charges de personnel en 2024 (en 2020 baisse des charges générales liée à la pandémie et en 2022 modération de la masse salariale)

*Leur évolution :

	CA 2020	évolut°	CA 2021	évolut°	CA 2022	évolut°	CA 2023	évolut°	BP 2024	évolut°
Charges à caractère général (Chap 011)	1 928 995	-12%	2 264 194	17%	2 439 614	8%	2 674 310	7%	2 778 140	4%
Masse salariale (Chap 012)	7 911 026	2%	8 050 325	2%	8 097 055	1%	8 573 439	-6%	9 374 232	9%
Autres charges d'activité (Chap 65)	168 352	2%	192 565	14%	190 973	-1%	176 360	0%	176 716	0%
TOTAL	10 008 372	-1%	10 507 084	5%	10 727 642	2%	11 424 108	-4%	12 329 088	8%

Les charges générales ont baissé en 2020 du fait de la pandémie, provoquant logiquement une remontée en 2021. Pour 2024 la dynamique de +8% s'explique par la forte hausse de la masse salariale.

La masse salariale en 2020 et 2021 est stable à +2%. Son évolution de +9% en 2024 est détaillée cidessous dans le zoom.

B/ Zoom sur la masse salariale depuis 2018

	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	BP 2024
Chapitre 012	7 021 542 €	7774664€	7 911 026 €	8 050 325 €	8 097 055 €	8 573 439 €	9 374 232 €
Evolution en valeur (par rapport au CA N-1)	165 531 €	753 122 €	136 362 €	139 298 €	46 730 €	476 384 €	800 794 €
Evolution en % (par rapport au CA N-1)	2,41%	10,73%	1,75%	1,76%	0,58%	5,88%	9,34%

Commentaire : ces évolutions s'expliquent au vu des évènements suivants :

- <u>2018</u>: Mise en œuvre du RIFSEEP et de la cartographie des emplois (1^{er} novembre 2018) / Création de 2 postes de sous-officiers (cat C) + 1 poste de Lieutenant (cat B) / Promotions et avancements de grade 2018.
- <u>2019</u>: Créations de poste et cartographie des emplois de 2018 avec coût sur année pleine / Détachement-Intégration d'un adjudant de SPP (cat C) / Recrutement de 2 caporaux / Remplacement d'un lieutenant (cat B départ retraite) par un capitaine (cat A) en qualité de Chef de centre de Pamiers / Promotions et avancements de grade 2019.
- <u>2020</u>: Créations de 2 emplois caporaux (cat C) et d'1 emploi de lieutenant (cat B) / Promotions et avancements de grade 2020.
- <u>2021</u>: Recrutements suite à mutation (3 caporaux) ou retraite (1 cat. A au lieu d'un cat B.), revalorisation prime de feu en année pleine, recrutements SIC (1 contrat projet ingénieur et 1 technicien) sur année pleine
- 2022 : Revalorisation du point d'indice en juillet 2022 à hauteur de 3,5%, recrutement de 2 caporaux en décembre 2022 pour les centres de secours de St-Girons et Pamiers (affectation temporaire au CAU dans l'attente d'un recrutement en externe), intégration de 2 opérateurs CAU au grade de caporal au 1^{er} décembre 2022, et nomination d'un chef de salle au grade de lieutenant de 2ème classe. Cependant, la hausse du CA 2022 par rapport à l'année 2021 reste faible, en raison d'un nombre important de postes vacants, sur une période plus ou moins courte (-330K€, dont 120K€ DDA). Il convient néanmoins de préciser, qu'à l'exception du poste de Directeur Adjoint, les emplois vacants sur une durée importante ont fait l'objet du recours à des contractuels. Sur le volet SPV, des crédits avaient été prévus pour assurer une éventuelle nouvelle campagne de vaccination ou de testing. Faute de réalisation, les crédits alloués à ce titre n'ont pas été dépensés (-35K€). De plus on constate, une baisse de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires en Astreinte (-48K€) par rapport à 2021.
- 2023 : Revalorisation du point d'indice en juillet 2023 à hauteur de 3,5%, la compensation du passage aux 1607 heures par la revalorisation du régime indemnitaire, le recrutement de l'ensemble des postes vacant à l'exception du DDA, la poursuite du plan de mise à jour du statut des personnels du CAU (opérateurs SPP et chefs de salle lieutenants), la création de l'emploi de chargé de promotion du volontariat, la revalorisation des titres restaurants, l'augmentation du budget alloué à la formation tant sur les SPP que sur les SPV.

• <u>2024</u>: voici comment se caractérise l'augmentation de la masse salariale.

Volet personnels "permanents" (SPP, PATS, CDD)	
Evènement	Montant
1. SPP	
Glissement Vieillesse Technicité (2 %) = échelons, grades	77 800 €
Augmentation du point d'indice sur année pleine (TBI + NBI + et primes concernées)	58 800 €
Augmentation de 5 points d'indice de tous les agents au 1er janvier 2024	41 500 €
Au titre de la contribution exceptionnelle de 150K€ du département :	
Création d'un emploi d'adjudant de SPP	60 000 €
Promotion adjudant SPP au grade de lieutenant au CAU (sous réserve quotas)	16 800 €
Poste Directeur Départemental Adjoint non pourvu en 2023, donc non inclus dans CA 2023 mais à prévoir dans BP 2024	125 000 €
Postes des 6 opérateurs du CAU en SPP sur année pleine (comparé au CA 2023 avec des	25 600 €
nominations et recrutements en cours d'année, et rémunérés avant en PATS) 5 postes de lieutenants au CAU (2ème et 1ère classe) sur année pleine (comparé au CA2023	
avec des nominations et recrutements en cours d'année et rémunérés avant sur grade inférieur)	8 400 €
Postes budgétés à 100% sur année pleine, à mettre en parallèle avec CA 2023 impacté par postes vacants sur une période donnée	15 800 €
Augmentation de la valeur faciale des titres restaurants de 2€ (soit valeur de 9€/ticket) sur année pleine	11 400 €
Augmentation de 1% des cotisations retraite CNRACL	8 600 €
Sous-total SPP	449 700 €
2. PATS	
Glissement Vieillesse Technicité (2%) = échelons, grades	54 900 €
Augmentation du point d'indice sur année pleine (TBI + NBI)	39 900 €
Augmentation de 5 points d'indice de tous les agents au 1er janvier 2024	23 100 €
Au titre de la contribution exceptionnelle de 150K€ du département :	
Passage à 35h hebdomadaires de l'emploi de logisticien (avant 32h)	2 000 €
Postes budgétés à 100% sur année pleine, à mettre en parallèle avec CA 2023 impacté par postes vacants sur une période donnée (chargé volontariat, agents service formation, opérateur prévision)	43 800 €
Augmentation de la valeur faciale des titres restaurants de 2€ (soit valeur de 9€/ticket) sur	7 600 6
année pleine	7 600 €
Augmentation de 1% des cotisations retraite CNRACL	7 200 €
Sous-total PATS	178 500 €
3. CDD, Autres	2 700 6
Stagiaire 6 mois pour le service SIC Contrat apprentissage service volontariat sur année pleine	3 700 € 6 600 €
Revalorisation point indice 3,5% (impact sur rémunération CDD) sur année pleine	2 000 €
Augmentation de 5 points d'indice de tous les agents au 1er janvier 2024	1 000 €
Recrutement de 10 contrats de service civique (comparé au CA 2023 pour lequel tous les contrats n'ont pas été pourvus)	7 400 €
Sous-total CDD, Autres	20 700 €
TOTAL SPP, PATS, CDD	648 900 €
Volet des Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV)	
Evènement	Montant
Revalorisation indemnités SPV à 3,5% (année pleine)	68 500 €
Prévision de la hausse des interventions et des renforts extra-départementaux	58 800 €
Evolution PFR (augmentation du taux, baisse de l'âge minimal requis des bénéficiaire, intégration des cotisations CEC à compter de 2023)	17 500 €
Au titre de la contribution exceptionnelle de 150K€ du département : Hausse de 2h des gardes d'opérateur au CAU (10h à 12h)	7 000 €
TOTAL SPV	151 800 €
TOTAL CHAPITRE 012	800 700 €

Conclusion sur la masse salariale

- La prévision de masse salariale connaît une augmentation importante en 2024 de +800 K€ (soit + 9,3% contre une moyenne de 2% sur les années dites « normales »)
- Cette prévision s'explique notamment par :
 - Le GVT
 - La revalorisation du point d'indice de 3,5% au 1^{er} juillet 2023 qui impacte 2024 sur une année pleine
 - L'augmentation de 5 points d'indice au 1^{er} janvier 2024 pour les agents (tous statuts confondus)
 - La poursuite de la convention pluriannuelle avec le Conseil Départemental à hauteur de 150K€ (notamment pour recruter un adjudant de SPP)
 - o La hausse des tickets restaurant (de 7 à 9 €) sur année pleine
 - La mise à niveau statutaire du CAU
 - Des indemnités SPV en hausse pour prendre en compte les éventuels événements climatiques mais aussi les renforts extra-départementaux dont la hausse a été annoncée par le gouvernement.
 - Une partie des postes vacants en 2023, qui ont été pourvus en cours d'année, et dont l'impact sera total sur l'année 2024.

C/ Zoom sur la problématique des dotations aux amortissements

Les dotations aux amortissements ne rentrent pas dans les dépenses réelles.

Pour autant ce sont des dépenses obligatoires à financer en fonctionnement et à surveiller de près car elles impactent fortement la section de fonctionnement en lien mécanique avec les dépenses d'investissement amortissables de l'année précédente. Elles génèrent un besoin de couverture par les recettes de fonctionnement ou par une réduction du niveau des charges courantes.

La dotation aux amortissements du SDIS connaît sur 2024 une hausse relativement forte de 849 K€ soit + 36%.

Cette hausse s'explique par :

- la prise en compte de la réforme comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2023 avec la prévision dite "normale" + 20% sur 2023 pour l'amortissement au prorata temporis (nouvelle règle).
- Les investissements supplémentaires réalisés en 2023 =
 - o 770 K€ pour Varilhes
 - o 530K€ pour le camion dans le cadre du pacte capacitaire
- Les nouveaux investissements prévus sur 2024 :
 - o 1 568K€ pour Varilhes
 - o 570 K€ pour NexSIS
 - o 200 K€ pour le nouveau CAU

Cette dépense relativement importante qui vient augmenter fortement la dotation, est aussi une charge (d'ordre) qui nécessite de trouver son financement en section de fonctionnement, donc une hausse qui ponctionne les recettes réelles de fonctionnement. Sur le long terme, le SDIS va donc devoir mener une réflexion à la fois sur sa stratégie d'investissement, et sur l'impact de celle-ci sur le volet des dépenses d'ordre côté fonctionnement.

Sur 2024, et dans le cadre du travail qui sera réalisé pour la mise à jour du PPI et sur la prospective de financement, il conviendra donc de prévoir les investissements futurs avec un œil avisé et prudent sur la capacité à couvrir en fonctionnement, les dotations aux amortissements. Un travail sera engagé sur les durées d'amortissement des nouveaux biens et sur la « neutralisation » des dotations aux amortissements des bâtiments, dans le cadre des textes normatifs de la comptabilité publique.

Conclusion générale sur les dépenses de fonctionnement en 2024

- Un budget de fonctionnement de 12,5 M€ en réel
- Une <u>hausse significative</u>, de 907K€, difficilement tenable sur la durée, avec +7,8% du CA 2023
- ➤ C'est la traduction des <u>mesures RH qui se cumulent cette année</u>, premier poste de dépenses de fonctionnement qui voit son budget augmenter de +9,3% soit 800,7 K€, contre +2% années normales.
- ➤ Une hausse des dotations aux amortissement (dépense d'ordre) de +849 K€ qui sont financées par les ressources de fonctionnement réelles et qui appellent à la plus grande vigilance sur le niveau de dépenses d'investissement.
- Le <u>coefficient de rigidité</u> des charges est fort (0,9), traduisant le caractère de service à la population du SDIS avec le poids de la masse salariale (76% des dépenses de fonctionnement réelles). Cela traduit aussi une <u>faible marge de manœuvre</u>...qui rend nécessaire pour ne pas augmenter déraisonnablement les contributions budgétaires :
 - D'investir dans le volontariat, à défaut de devoir recruter sans fin des sapeurspompiers professionnels pour compenser en journée semaine, signant la fin du modèle de volontariat et des petits centres de secours
 - <u>D'aller vers des mutualisations</u> de personnel et de moyens généraux avec le département quand cela s'avère opportun
 - <u>D'optimiser</u> tout ce qui peut réduire les charges générales (achats, qualité d'exploitation, sobriété énergétique, prévention maintenance ...)
 - 3) Recettes réelles de Fonctionnement : un effort constant des financeurs mais une baisse des recettes sur le volet hospitalier

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	BP 2024
Recettes réelles de Fonctionnement de l'exercice	12 415 705	12 508 571	12 969 787	13 583 687	14 069 079	14 293 196
évolution en valeur	618 092	92 866	461 216	613 900	485 392	224 117
évolution en %	5,2%	0,7%	3,7%	4,7%	3,6%	1,6%

- ◆Pour comparer l'évolution des recettes il convient de les retraiter de 2 mouvements exceptionnels que sont :
 - le forfait de remboursement de l'ARS en 2021 (reçu 1 284 K€ et reversé 1 190 K€)
 - 259 K€ de reprise de provision en 2022 délibéré le 4 avril 2022 et relatifs à des litiges ou contentieux pour lesquels les dossiers sont clos.
- Les contributions des financeurs pèsent pour plus de 90% des recettes réelles.

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	BP 2024
	11 393 022	11 770 886	12 156 304	12 549 431	13 075 917	13 618 196
Poids des financeurs dans les recettes réelles de F totales retraitées	92%	94%	93%	92%	93%	95%

◆Les autres recettes, qui pèsent de l'ordre de 5% en moyenne, sont les suivantes :

sans forfait reçu en 2021 de l' ARS pour vaccination et sans reprise sur provision	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	BP 2024	Ecart 2024/2023 en valeur
Rec. convention hôpitaux et ARH	52	7 845		-	-	-	
Interventions soumises à facturation	408 895	239 065	302 177	398 155	234 465	230 000	- 4465
Téléassistance + Rbs Frais formation autres depts	236 086	216 772	210 993	220 852	223 612	213 000	- 10 612
Rembt Colonnes renfort hors 09	111 941	80 176	104 722	110 958	103 150	80 000	- 23 150
Etat (FCTVA, contrats aidés)	7 234	9 015	12 214	50 853	21 369	10 000	- 11 369
Atténuation Charges	131 105	91 602	89 412	139 819	129 780	103 000	- 26 780
Fonctionnement CAU et recette de gestion courante	49 600	53 937	64 289	68 782	252 908	39 000	-213 908
Produits exceptionnels	77 769	39 272	29 676	44 836	27 877	-	- 27 877
	1 022 683	737 685	813 484	1 034 256	993 162	675 000	-318 162
évolution en valeur		- 284 998	75 799	220 772	203 162	- 318 162	
évolution en %		-28%	10%	27%	26%	-32%	

Ces recettes sont prévues prudemment car elles ne sont pas certaines. Plusieurs baisses sont prévues sur 2024 :

- ✓ Le maintien du niveau du CA 2023 pour les interventions soumises à facturation du fait de la mise en place de la réforme des transports sanitaires privés (TSP) prévue par la loi Matras.
 - Passage de 2 à 6 ambulances privées sur le département à disposition du SAMU pour assurer les interventions non urgentes, en lieu et place des sapeurs-pompiers. Réforme appliquée depuis octobre 2022, avec une baisse constatée de 164K€ sur 2023.
- ✓ La prise en compte de la séparation des logiciels entre le SAMU et le SDIS sur le volet de la régulation médicale, conduisant à une baisse de 60K€ de la facturation au titre du fonctionnement du CAU
- ✓ La perception en 2023 de l'indemnisation de 150K€ de la société Aubert & Duval qui n'est pas reconduite sur 2024.

En 2019 sont élevées car figurent 5 mois de 2018 non rattachées (pour 125 K€).

La pandémie a eu un impact à la baisse sur ces recettes de l'ordre de 10 à 15%. On trouve dans ces facturations les éléments suivants :

- BIPS d'alerte aux partenaires du réseau CIME
- carences d'ambulances privées aux stations de ski
- carences des transports sanitaires au CHIVA et au CHAC
- services de sécurité
- interventions liées aux personnes bloquées dans les ascenseurs en cas de carence techniciens
- demandes d'intervention de téléassistance aux société donneuses d'alerte
- mise à disposition des locaux du SDIS au profit du SST (CDG09)
- maintenance des équipements radioélectriques du CHAC et du CHIVA
- remboursement des gardes et astreintes GSMSP au SDIS 64

◆ Téléassistance + Rbs Frais formation autres depts

Les recettes de téléassistance avec le CD09 sont quasi stables. La baisse vient surtout des remboursements de frais de formation avec en 2019 des frais avancés par le SDIS 09 pour les autres SDIS et un remboursement en conséquence.

- ◆ Les remboursements de colonnes de renfort hors 09 : Très forte activité en 2019 et en 2022.
- ◆ Les atténuations de charge : sont liées aux arrêts longue maladie/longue durée.

Conclusion sur les recettes de fonctionnement

2024:

- Maintien de l'effort des financeurs à +4,1% en global (+3% bloc communal et +5,7% département)
- Maintien de l'effort exceptionnel du département de +150 K€ affecté aux mesures en faveur du personnel
- Prudence sur les recettes facturables et exceptionnelles, notamment avec un cru exceptionnel en 2022 (de 1M€ contre moyenne de 879 K€)
- Faiblesse de la progression des recettes qui se poursuit sur 2024 liée à la recette exceptionnelle en 2023 de Aubert & Duval (150 K€) qui ne se reconduit pas en 2024 et la baisse de la facturation CHIVA pour les transports ambulanciers (moins d'interventions) et pour le fonctionnement du CAU (logiciel).

4) L'épargne : le maintien de l'effet de ciseau comme en 2023

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	BP 2024
Recettes réelles de Fonctionnement de l'exercice	12 415 705	12 508 571	14 254 187	13 842 877	14 069 079	14 293 196
évolution en valeur	618 092	92 866	1 745 616	-411 310	226 202	224 117
évolution en %	5,2%	0,7%	14,0%	-2,9%	1,6%	1,6%
Dépenses réelles de Fonctionnement (avec intérêts)	10 424 470	10 291 646	11 931 369	10 947 099	11 631 461	12 539 298
évolution en valeur	1 247 785	-132 824	1 639 723	-984 270	684 362	907 838
évolution en %	13,6%	-1,3%	15,9%	-8,2%	6,3%	7,8%
Evolution de l'épargne brute	- 612 122	207 070	57 614	555 899	- 467 555	- 685 863
Effet de ciseau	oui				oui	oui

Dépenses et recettes réelles constatées = sans retraitement 2021 de versement/reversement ARS et sans neutralisation de la reprise sur provision de 2022.

- **► En 2019** l'épargne brute recule du fait d'un haut niveau de dépenses (+13,6%) malgré un bon niveau de recettes (+5,2%). C'est l'effet de ciseau. La perte d'épargne est de 612 K€. On verra qu'elle sera absorbée par le résultat antérieur.
- **◆ En 2020** la faible progression des recettes et le recul des dépenses variables (= charges générales) génère un surplus d'épargne pour l'exercice. En effet les charges ont baissé de -1,3% par rapport à 2019.
- **► En 2021** l'évolution de l'épargne brute diminue liée à un niveau de charges à la hausse (+4,4%) notamment du fait d'une base 2020 Covid plus basse mais aussi d'une diminution des intérêts de la dette (-50 K€).
- **►En 2022** l'épargne atteint un très bon niveau de 555 K€ dû à des recettes qui progressent (+4,7% retraités du versement ARS de 2021) beaucoup plus que les dépenses (+1,9%). Ces recettes dynamiques sont la conjugaison de la reprise sur provision de 259 K€ et des autres recettes particulièrement dynamiques (atténuation de charges, cessions, facturation)
- **►**En 2023 c'est le retour de l'effet de ciseau face à des charges qui progressent de + 6.3% (lié à la masse salariale) alors que les recettes ne progressent que de +1,6% (retraitées de la reprise provision de 2022) dû à la faiblesse des autres recettes. La baisse de l'épargne est 467K€. L'équilibre de la section de fonctionnement ne peut se faire que par recours au résultat antérieur.
- **►**En 2024 l'effet de ciseau se maintient avec des charges dont la hausse est estimée à + 7,8% (lié à la masse salariale majoritairement) alors que les recettes ne progressent que de +1,6% comme sur 2023. La baisse de l'épargne est estimée à 685K€. L'équilibre de la section de fonctionnement ne peut se faire que par recours au résultat antérieur.

Un autofinancement qui se réduit en 2023

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	BP 2024
Epargne courante (rec réelles de F- dép réelles hors int)	2 291 942	2 499 011	2 556 625	3 112 525	2 644 971	1 959 108
Intérêts	300 707	282 086	233 807	216 748	207 352	205 210
Epargne brute (rec réelles de F- dép réelles avec int)	1 991 235	2 216 925	2 322 818	2 895 777	2 437 618	1 753 898
Remboursement du Kal	471 082	488 046	505 957	524 510	543 847	563 910
Epargne nette (CAF)	1 520 153	1 728 879	1 816 861	2 371 267	1 893 771	1 189 988

- ◆ En 2022 l'autofinancement (le niveau d'épargne nette) est à un niveau élevé du fait de charges modérées.
- En 2023 l'autofinancement baisse de 477 K€ pour les raisons évoquées pour l'épargne brute à savoir une très forte augmentation de la masse salariale.
- **◆ En 2024 l'autofinancement connait une nouvelle baisse significative de 703 K€** qui s'explique par la hausse des charges de fonctionnement, concentrées essentiellement sur les charges de personnels.

On constate que la dette du SDIS pèse sensiblement sur l'épargne nette en ponctionnant plus de 700 K€ de l'épargne courante. L'annuité de la dette représente 769 K€ en 2024.

◆Le coefficient d'autofinancement courant reste impacté lourdement par l'annuité.

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	BP 2024
Coefficient d'autofinancement courant	0,88	0,86	0,87	0,83	0,87	0,92

Ce coefficient mesure la <u>capacité du SDIS à rembourser le capital des emprunts</u> et à financer des investissements nouveaux à partir de l'autofinancement dégagé par les opérations de fonctionnement. C'est le rapport entre les charges de fonctionnement réelles augmentées de l'annuité de la dette en capital et les produits de fonctionnement réels. Un ratio supérieur à 1 signifie que la capacité d'autofinancement est insuffisante pour financer le remboursement en capital de la dette.

Conclusion sur l'épargne

- ► En 2022 le niveau d'épargne courante est bon grâce à des charges maitrisées (+1,9% retraitées) et à des recettes dynamiques (+4,7% retraitées)
- **En 2023** on a une épargne nette qui est érodée de 477 K€ à la fois :
 - Par une dynamique des charges « structurelle » comme en 2019 du fait d'une progression de +5,8% (frais de personnels)
 - Par des recettes qui progressent peu, +1,6%, malgré l'effort des financeurs de monter leur contribution de base à +3% (contre +2% auparavant), et en global grâce au département à +4,2%. Les autres recettes sont dans leur calibre moyen (par rapport à 2022) mais tendanciellement à la baisse.
- **► En 2024** la tendance reste la même que sur 2023, avec une baisse de l'épargne nette qui s'accentue pour arriver à 703K€. Les raisons restent sensiblement les mêmes qu'en 2023 :
 - Une hausse des dépenses de 7,8% avec les frais de personnels comme 1er post
 - Un maintient du niveau de hausse des recettes à 1,6%

L'annuité de la dette continue de peser sur le budget avec 769 K€ dont 205 K€ d'intérêts

On sait que le SDIS de l'Ariège par habitant est plus bas en dépenses que la moyenne des autres SDIS. C'est le cas aussi du Conseil départemental. Pour autant d'importants efforts ont été soulignés dans le cadre d'une étude menée par la Gazette des Communes, tendant à prouver que l'on peut assurer un résultat comparable, ou du moins de qualité auprès de la population Ariégeoise, tout en conservant une sobriété de moyens utilisés.

Par ailleurs avec +150 K€ par an, l'écart avec les autres départements a été sensiblement réduit.

Le cœur du sujet serait donc dans un niveau de service de secours aux ariègeois choisi pour un coût sobre, optimisé et finançable. On ne serait donc :

- ni dans une approche comptable de la moindre dépense qui altérerait le niveau de service.
- ni dans une approche d'un niveau de service quel que soit le prix.

5) Des dépenses d'investissement 2024 dans un calibrage fortement supérieur

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	BP 2024 réalis é projeté	Moy annuelle 2019/2023	Pd. relatif
Dépenses réelles d'investissement hors rembt Kal	2 276 514	1 982 487	1 453 592	1 604 335	2 442 416	4 535 175	2 006 384	100%
Véhicules et grosses réparations	1 019 725	669 311	838 740	864 727	828 143	1 221 147	782 386	39%
HabillementEPI	203 529	181 357	208 334	224 783	177 417	221 440	196 700	10%
Materiels secours	327 321	186 025	167 533	100 683	128 400	133 000	173 191	9%
Equipes spécialisées	10 288	11 582	3 160	20 186	19 127	15 000	15 500	1%
Matériel Médical	45 074	97 565	111 327	76 988	93 877	80 000	87 622	4%
Inform atique rés eaux telecom	331 458	673 534	102 351	256 559	306 563	1 003 788	356 250	18%
Bâtiment (dont frais d'étude)	339 119	163 112	22 145	60 409	888 888	1 860 800	394 735	20%

On constate que <u>le poste véhicules/grosses réparations représente près de 39% des investissements</u> <u>du SDIS</u> avec une enveloppe annuelle moyenne de 782 K€.

<u>L'informatique</u> passe en 2022 à la seconde place avec 256K€ de budget, dû aux évolutions nécessaires à réaliser en termes d'infrastructures informatiques et de cyber sécurité. Bien que ce domaine soit positionné en 2023 en 3^{ème} position, après les véhicules et le volet bâtimentaire, ce post reste conséquent pour le budget.

On constate aussi que le budget <u>matériel médical</u> a fortement augmenté par rapport à son niveau avant pandémie. Ce qui démontre le rôle du SDIS dans la gestion de la crise pandémique.

2019 a été une année très forte qui s'explique par un budget sur les véhicules (non incendie et secours) qui a été plus que multiplié par 2, même chose pour le budget bâtiments.

2020 est une année supérieure à l'enveloppe d'équilibre du fait d'un versement de 220K€ d'acompte pour le projet NexSIS.

2021 a été une année sous la moyenne avec 1,5 M€ du fait de la sous consommation du budget informatique et d'un niveau minimal sur les bâtiments dans l'attente du projet de caserne de Varilhes qui fera monter fortement ce poste en 2023 et 2024.

2022 est un peu en deçà de la moyenne. Marquée par l'achat d'une échelle pivotante séquentielle (675 K€).

2023 avec des dépenses d'investissement (réel hors remboursement du capital) qui atteignent 2,4 M€ dont les augmentations sont dues à la caserne de Varilhes, à l'acquisition du camion-citerne feux de forêts dans le cadre du pacte capacitaire (530K€) pour lequel le SDIS percevra la participation de l'Etat à la livraison, soit estimée à 2025.

2024 connait une très forte hausse des dépenses d'investissement de + de 2M€ en raison des projets évoqués précédemment (Varilhes, CAU et NexSIS) combiné au maintien-renforcement d'un niveau d'équipement dans la moyenne sur les autres postes, pour ne pas détériorer la qualité d'équipement atteinte au fil des années et au travers des efforts budgétaires réalisés.

Le réalisé 2022, 2023 et le prévisionnel 2024 sont les suivants :

Véhicules et grosses réparations

2022: un budget sensiblement supérieur à celui de 2021 (+ 26 K€) qui a permis de procéder à l'achat d'une échelle pivotante séquentielle (675K€) ainsi qu'un VSAV 4x2 (110K€), 2 Véhicule Léger Hors Route (63K€) et 1 VL (31K€).

<u>2023</u>: un budget en très légère baisse par rapport à 2022 (-36K€), pour tenir compte du financement de la caserne de Varilhes, mais qui permet sur la durée de la période de maintenir un niveau d'investissement correct avec l'acquisition de : 1 VSAV 4x2, 1 VSAV 4x4, 6 VLU et 1 CCFS dans le cadre du pacte capacitaire.

2024 : un budget en hausse de 393K€ qui s'explique par :

- 231K€ de reste à réaliser au titre de 2023
- L'acquisition programmée de : 2 VSAV (4x2), 1 CCFM, 1 VSRM, 2 VLTT et 2 VLU.

Matériels et Matériels de secours

2022: un budget 2022 en baisse mais qui permet de garantir un niveau de renouvèlement satisfaisant, avec notamment par exemple le remplacement des Appareils Respiratoires Isolants (30K€), le remplacement du compresseur de gonflage des ARI de Foix (20K€), de matériel de formation (5K€), l'achat de climatiseurs pour les foyers de St-Girons, Pamiers et Foix (19K€) ou encore, de cagoules de sauvetage (4K€).

<u>2023</u>: un budget 2023 en hausse (27,7K€) pour prendre en compte le remplacement ou la réparation d'équipements, dont le coût est important (25K€ station gonflage ARI Lavelanet), mais aussi de poursuivre le plan d'équipement (ARI, détecteurs de gaz, cagoules d'évacuation…)

<u>2024</u>: les crédits proposés restent stable avec les dépenses 2023 (+4,6K€) pour permettre de poursuivre l'acquisition des équipements nécessaires, tout en prenant en compte les projets structurants ne permettant pas d'augmenter davantage cette catégorie de dépenses.

Bâtiment et terrains (dont frais d'étude)

2022: sur 2022, un budget en légère hausse (+38 K€) ayant permis de réaliser une porte d'accès sur une terrasse extérieure pour les agents du CAU (14K€), des travaux d'étanchéité du toit de la Direction (27K€), le remplacement chauffe-eau et du ballon d'eau chaude du centre d'Ax (14K€) et les contrôles d'accès au sein des centres de Lézat, Mirepoix et Tarascon (4,5K€)

2023 : le budget alloué en 2023 à ce type d'investissement connaît une forte hausse (828K€) en raison de la construction du centre de secours de Varilhes (770 K€ dont frais d'étude). En complément et pour garantir la pérennité des autres bâtiments du SDIS, un budget (58K€) a été alloué à des travaux d'étanchéité dans les centres de secours notamment.

<u>2024</u> : pour cette année, c'est un budget en forte hausse +971K€ par rapport à 2023 qui était déjà une année importante sur ce type de dépense. Elle s'explique par :

- La poursuite du financement de la caserne de Varilhes (1568 K€ pour 2024, soit +798K€ par rapport à 2023)
- Le lancement de la construction du nouveau CAU
- Des travaux de remise en état dans les centres de secours (50 K€)

<u>Équipes spécialisées</u>

2022: sur 2022 une hausse de 17K€ ayant permis de financer des équipements pour le DIH et le brulage dirigé à hauteur de 14,6K€ (tronçonneuses, bottes, pantalons), des tenues pour l'équipe USAR (1,4K€) des équipements pour le sauvetage déblaiement (2,4K€) et 3,9K€ alloués aux équipements du SMO.

2023 : sur 2023 une réalisation légèrement à la baisse par rapport à 2022 (-1K€).

<u>2024</u>: un budget prévu de 15K€ pour maintenir un niveau d'équipement cohérent tout en prenant en compte les fortes hausses sur les autres postes de dépenses.

Informatique, réseaux et télécom

2022: poursuite de la mise à niveau avec un effort particulier représentant 154 K€ supplémentaires, correspondant à l'acquisition d'un nouveau logiciel médical (54K€), des achats d'équipements informatiques (63K€), d'équipements radio pour les véhicules (50K€), ou encore des applicatifs ou solutions informatiques pour un total de 55K€.

<u>2023</u>: un budget en forte hausse (50K€) sur 2023 pour permettre d'acquérir des équipements (faisceau hertzien réseau CIME 80K€) ou applicatifs (logiciel OXIO 92K€), et de poursuivre les efforts réalisés dans ce domaine.

2024 : un budget en forte hausse de +697K€ qui s'explique par :

- 105 K€ de reste à réaliser au titre de 2023
- Le passage sur le logiciel NexSIS = 570 K€

Matériel Médical

<u>2022</u>: une baisse du budget de 34K€ qui se justifie par une atteinte des objectifs en termes d'équipements (5 moniteurs DT7, armoire sécurisée et matériel médical 78,4K€). Les crédits ont donc été "réaffectés" par voie décision modificative sur la partie informatique pour l'acquisition du nouveau logiciel médical, représentant un vrai besoin et enjeu dans la gestion du volontariat.

2023 : un budget qui augmente de 16K€ sur 2023 pour permettre la continuité du déploiement des moniteurs défibrillateurs, ainsi que l'acquisition de matériels à destination de sapeurs-pompiers.

<u>2024</u> : un budget en légère baisse (-13K€) pour permettre la continuité du déploiement des moniteurs défibrillateurs ou des autres matériels, tout en prenant en compte les efforts importants réalisés depuis 2020.

Conclusion sur l'investissement

- En termes de moyenne sur la période 2019-2023 le niveau d'investissement se situait à 2M€. Ce sont les <u>véhicules</u> qui se situent en 1^{ère} place (40% des investissement en moyenne annuelle) et <u>les bâtiments</u> qui prennent la place de 2nd poste en investissement à partir de 2023 (23% des investissements en moyenne annuelle);
- 2022 est un peu en deçà de la moyenne avec 1,6 M€. Marquée par l'achat d'une échelle pivotante séquentielle (675 K€).
- 2023 le niveau augmente sensiblement en passant à 2,4 M€, avec l'acquisition du camion CCFS (530 K€ pacte capacitaire) et en raison de la construction du centre de secours de Varilhes (770 K€)
- 2024 voit cette tendance à la hausse se confirmer avec un budget qui augmente fortement pour atteindre 4,5M€ en raison des projets d'envergure « ponctuels » (mais sur plusieurs années) NexSIS, Varilhes et CAU.

6) Le Financement de l'investissement

A/ Un exercice propre 2024 déficitaire en mode compte administratif

Afin de mesurer les équilibres de financement, il est plus juste de projeter le BP 2024 en CA 2024 afin de prendre en compte l'excédent global de clôture 2023 en tant que financement nécessaire d'un exercice 2024 déficitaire du fait d'une chute de l'épargne courante.

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024 estimé
Dépenses réelles d'investissement hors rembt Kal	2 276 514	1 982 487	1 453 592	1 604 335	2 442 416	4 535 175
Financement de l'investissement	2 276 514	2 053 199	2 162 487	2 677 100	2 402 058	4 535 175
Epargne nette (CAF)	1 520 153	1 728 879	1 816 861	2 371 267	1 893 771	1 189 988
réelles d'investissement hors emprunt	200 374	324 320	345 627	305 833	323 530	900 000
Emprunt						
Part d'excédent global de clôture n-1	555 988				184 757	2 445 187

On constate que 2019, 2023 et 2024 sont des exercices déficitaires et qu'il est nécessaire de puiser dans le stock du résultat antérieur. C'est la conséquence de 2 facteurs :

- l'effet de ciseau qui fait baisser le niveau d'épargne donc la capacité à financer l'investissement
- la forte hausse des investissement en 2023 et en 2024 s'expliquant partiellement par une opportunité temporelle de subventions : appel à projet véhicules suite grands feux en Gironde, et CAU. Par contre sur NexSIS ce n'est pas le cas et le coût est très supérieur aux montants annoncés il y a quelques années par l'agence du numérique. La caserne de Varilhes se situe elle dans une mauvaise période sur les prix du bâtiment.

B/ Zoom sur la dette du SDIS

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	BP 2024
Intérêts	300 707	282 086	233 807	216 748	207 352	205 210
Remboursement du Kal	471 082	488 046	505 957	524 510	543 847	563 910
Annuité	771 789	770 132	739 764	741 258	751 199	769 120
Emprunt	-	-	-	-	-	-
Stock de dette au 31/12	7 300 860	6 812 814	6 306 856	5 782 346	5 238 499	4 674 589
Capacité de désendettement (années)	4	3	3	2	2	3

Le SDIS poursuit son effort de désendettement. Mais l'annuité pèse toujours autant. Toutefois ne pas ajouter d'emprunt nouveau permet de soulager la forte contrainte de la section de Fonctionnement. La marge dégagée en fonctionnement reste intéressante sur la durée, les intérêts étant passé de 300 K€ en 2019 à 205 K€ en 2024.

Les intérêts absorbent une bonne partie de l'effort de financement des financeurs :

	BP 2024
Intérêts	205 210
Augmentation annuelle des contributions des financeurs	542 279
Part de l'augmentation des contributions consommée par les intérêts	38%

Il est d'ailleurs assez frappant de faire le rapprochement entre les intérêts payés et l'augmentation annuelle de la contribution du département :

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	BP 2024
Intérêts	300 707	282 086	233 807	216 748	207 352	205 210
Contribution du département :	300 000	241 628	246 460	251 390	309 625	318 914
augmentation annuelle	300 000	241020	240 400	201 000	303 023	310314

On constate qu'avant 2021 la part supplémentaire du département ne suffisait pas à payer les intérêts. La tendance s'inverse depuis et à partir de 2023 la hausse de la contribution de base de 2 à 3% conforte cette tendance.

Conclusion sur le financement de l'investissement

- **L'investissement 2022** a été autofinancé par l'exercice grâce à un bon niveau d'épargne nette (2,3 M€).
- **◆ 2023** a été, comme 2019, est dans un profil déficitaire de l'exercice car l'épargne nette chute et se situe à 477 K€ du fait de la hausse des charges (+6.3%). Il est nécessaire de puiser dans le résultat antérieur pour 184 K€ afin de couvrir le financement de l'investissement 2023 qui est à un niveau élevé de 2,4 M€.
- Sur 2024 le schéma déficitaire connu en 2023, s'accentue au regard de l'épargne nette qui chute et se situe à 1,1M€ du fait de la hausse des charges (+7,8%). Comme pour 2023, il faut puiser mais cette fois très fortement (2,4M€) afin de couvrir le financement de l'investissement 2024 qui connaît un niveau record à 4,5 M€.
- ◆ Cette politique d'autofinancement de l'investissement est contrainte par la nécessité de se désendetter afin de dégager des marges de manœuvre sur les intérêts qui pèsent trop fortement sur la section de fonctionnement.
- ◆Si à l'avenir l'épargne courante ne remonte pas, par une plus forte maitrise des charges (côté recettes les financeurs étant à un niveau élevé et contraint), il sera difficile de maintenir l'objectif d'investissement annuel de 1,8 M€ (qui est déjà dépassé en réalité).

Repartir sur un cycle d'endettement pour financer l'investissement ne ferait qu'aggraver la situation difficile de la section de fonctionnement, dans un contexte défavorable, en réduisant la marge de manœuvre des frais financiers qui par leur réduction progressive arrivent à participer à la couverture de la hausse des charges (dont masse salariale).

7) L'équilibre du budget en mode BP 2024 & projection du Résultat 2024 en mode CA 2024

A ce stade on peut se poser <u>3 questions</u>:

- Comment le résultat global de clôture 2023 est utilisé dans le budget 2024 ?
- Quel est le résultat propre de l'exercice 2024 (projection CA 2024) en dehors de l'apport du résultat antérieur ?
- Quel est le résultat global de clôture 2024 (projection CA 2024) c'est-à-dire le résultat de l'exercice avec l'apport du résultat antérieur ?

Le tableau ci-dessous apporte un éclairage à ces questions

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	BP 2024	CA 2024 estimé
Dépenses réelles d'investissement hors rembt Kal	2 276 514	1 982 487	1 453 592	1 604 335	2 442 416	5 237 797	4 535 175
Véhicules et grosses réparations	1 019 725	669 311	838 740	864 727	828 143	1 221 147	1 221 147
Habillement EPI	203 529	181 357	208 334	224 783	177 417	221 440	221 440
Materiels secours	327 321	186 025	167 533	100 683	128 400	133 000	133 000
Equipes spécialisées	10 288	11 582	3 160	20 186	19 127	15 000	15 000
Matériel Médical	45 074	97 565	111 327	76 988	93 877	80 000	80 000
Informatique réseaux telecom	331 458	673 534	102 351	256 559	306 563	1 003 788	1 003 788
Bâtiment (dont frais d'étude)	339 119	163 112	22 145	60 409	888 888	1 860 800	1 860 800
Mise en Réserve						702 622	,
Recettes réelles d'investissement hors emprunt	200 374	324 320	345 627	305 833	323 530	900 000	900 000
Epargne nette (CAF)	1 520 153	1 728 879	1 816 861	2 371 267	1 893 771	1 189 988	1 189 988
Résultat de l'exercice avant emprunt	-555 988	70 711	708 895	1 072 838	-184 757	-3 147 809	-2 445 187
Excédent global de clôture n-1	2 036 161	1 480 121	1 550 832	2 259 727	3 332 566	3 147 809	3 147 809
Excédent global de clôture de l'exercice	1 480 121	1 550 832	2 259 727	3 332 566	3 147 809	0	702 622

En 2019 on a constaté un déficit de l'exercice de 556 K€ du fait du haut niveau d'investissement et du niveau des dépenses de fonctionnement. Déficit qui a ponctionné dans le résultat antérieur.

- Ten 2020 on a constaté un excédent d'exercice de + 70 K€ qui s'explique par des recettes de fonctionnement qui augmentent plus vites que les dépenses, qui ont été modérées par la crise sanitaire sur les charges variables.
- En 2021 on a constaté un excédent d'exercice de 709K€ qui s'explique par l'absence d'effet de ciseau et un niveau d'investissement sous la moyenne habituelle.
- En 2022 on a constaté un excédent d'exercice de + 1M€ qui s'explique par une bonne maitrise des charges et un niveau d'investissement sous la moyenne habituelle.
- En 2023 on a constaté un déficit de l'exercice de 184K€ qui s'explique par le retour d'un fort niveau d'investissement et du niveau élevé des dépenses de fonctionnement. Pour couvrir ce déficit, comme en 2019, il convient de recourir au résultat antérieur.

En mode BP 2024 où les dépenses et recettes doivent s'équilibrer, on mettra en réserve une partie du résultat de clôture 2023 (pour 702K€), tout en gardant un niveau de dépenses d'investissement de 4 535 175 € comme examiné.

En mode CA 2024 projeté, cette réserve devient un excédent de clôture.

◆Le fléchage proposé du résultat global de clôture 2023 est le suivant :

Résultat global de clôture 2023	3 147 809	
Utilisation du résultat global de clôture 2023	3 147 809	
Déficit exercice propre 2023 projeté	2 445 187	
Réserve d'autofinancement 2025 Construction nouveau CAU	702 622	

CONCLUSION

Il est proposé:

- De débattre des orientations budgétaires 2024 sur la base de ce rapport d'orientations budgétaires, à la fois sur la partie politiques publiques et sur la partie budgétaire.
- De prendre acte du débat et du rapport associé
- D'approuver, en complément de cette prise d'acte, les prises de position sur la partie politiques publiques.

Le Président du Conseil d'administration du SDIS de l'Ariège



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

<u>Délibération n°04/2024</u> Conseil d'administration du 04 mars 2024

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU; Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, BUFFA, VIGNEAU.

Membres Absents: Messieurs BUFFA et ROCHET.

RAPPORT SUR L'EVOLUTION DES RESSOURCES ET DES CHARGES PREVISIBLES POUR L'EXERCICE 2024

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU Le rapport n°02 de M. le Président du Conseil d'administration,

VU Le 1^{er} alinéa du L 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Les éléments d'analyses rétrospectives et prospectives débattus lors du

rapport sur les orientations budgétaires 2024;

PREND ACTE de l'évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS de l'Ariège

pour l'exercice 2024 qui se montent à 542 279 € :

⇒ Dont 225 365 € au titre du bloc communal et intercommunal,

⇒ Et 318 914 € au titre du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

DESPrésident du copseil d'administration du SDIS de l'Ariège

Foix, le 8 mg 009-280900010-20240304-05-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024



Délibération n°05/2024 Conseil d'administration du 04 mars 2024

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU ; Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, BUFFA, VIGNEAU.

Membres Absents: Messieurs BUFFA et ROCHET.

<u>MISE A JOUR DE L'ORGANIGRAMME DU SDIS</u>

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°3 de M. le Président du Conseil d'administration,

VU La loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

VU L'avis du Comité Social Territorial en date du 1er février 2024,

VU L'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-pompiers Volontaires en date du 1er février 2024,

CONSIDERANT

qu'il convient de mettre à jour l'organigramme du SDIS de l'Ariège au regard des textes susvisés,

DECIDE

de modifier l'organigramme du SDIS de l'Ariège comme indiqué en annexe, soit comme suit :

- Modification de l'appellation des postes suivants :
 - Retrait de la fonction de Directeur Administratif et Financier remplacée par la fonction de Chef.fe du groupement administratif financier et technique, sur la même quotité horaire, soit 0,3 ETP
 - Création de la fonction d'adjoint.e au chef.fe du groupement administratif financier et technique pour assurer les fonctions qui étaient jusque-là dévolue au chef.fe de groupement. Cette fonction sera assurée sur la même quotité horaire à savoir à 0,8 ETP.
- Rattachement du service SIC directement auprès du directeur et de son adjoint.e
- Retrait du service Animation territoriale et management de la sécurité
- Ajout de la mention des centres d'incendies et de secours
- Mise à jour des appellations pour :
 - le Groupement opérationnel
 - le Service Mise en œuvre et Suivi Opérationnel
- o Intégration de la prestation de service conventionné avec le Département dans la gestion des affaires comptables et budgétaires.

AUTORISE

le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication,

> e Président du conséil d'administration du SDIS de l'Ariège

> > Jérôme BLASQUEZ

CASDIS du 04 mars 2024

2024 delib 05 - 1/1



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 009-280900010-20240304-06-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

<u>Délibération n°06/2024</u> Conseil d'administration du 04 mars 2024

<u>Membres Présents</u>: **Mesdames AURIAC**, **ESTEBAN**, **EYCHENNE**, **QUILLIEN**, **RUMEAU**; **Messieurs BLASQUEZ**, **NAUDY**, **CID**, **FERRÉ**, **SANCHEZ**, **SOLER**, **BUFFA**, **VIGNEAU**.

Membres Absents: Messieurs BUFFA et ROCHET.

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC LE DEPARTEMENT EN MATIERE DE GESTION BATIMENTAIRE DU SDIS

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU Le rapport n°04 de M. le Président du Conseil d'administration,

VU La problématique bâtimentaire à laquelle le SDIS est confronté, à l'échelle de tout le parc de casernes, dont la globalité a plus de 20 ans d'âge, devenu

énergivore et vieillissant.

CONSIDERANT que le SDIS ne dispose pas de l'expertise et de l'ingénierie suffisante dans le domaine bâtimentaire.

APPROUVE le projet de convention de prestations de services, dont le modèle figure en annexe, et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Objet = Convention de prestations de services avec le Département de l'Ariège pour la gestion de l'ensemble des bâtiments du SDIS de l'Ariège
- o Montant = 30 000€ par an au titre des prestations de services
- Durée = A partir de sa signature, et pour une durée de 1 an.

APPROUVE la création d'un groupement de commandes entre le Département et le SDIS,

pour tous les besoins liés au volet bâtimentaire, dès renouvellement des

accords-cadres et marchés du département.

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la

présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

du SDIS de l'Ariège





CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES EN MATIERE DE BATIMENTS

Entre,

Le Conseil Départemental de l'Ariège, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Christine TEQUI, autorisée à signée les présentes par délibération de la Commission permanente du XXX

D'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme BLASQUEZ, autorisée à signée les présentes par délibération n° XXX du XXX.

Préambule

Depuis de nombreuses années, la coopération entre le Conseil Départemental l'Ariège et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège permet de mener des projets, en combinant les ressources et expertises, sur des domaines variés (groupements d'achats, téléassistance, schéma directeur informatique mutualisé...).

À l'image de ce projet, le SDIS de l'Ariège est confronté à une problématique d'entretien de ses bâtiments à l'échelle de tout le parc de casernes, dont la globalité a plus de 20 ans d'âge, devenu énergivore et vieillissant.

Qu'il s'agisse de la question de la transition énergétique, mais aussi de l'entretien courant de ces bâtiments, le SDIS ne dispose ni du temps humain, ni de l'expertise, ou encore du réseau de prestataires, permettant de prendre en compte cette problématique.

C'est pourquoi, l'expertise et l'ingénierie dans le domaine bâtimentaire, détenues par les équipes du Département, au travers de la Direction de la Logistique, des Bâtiments et de l'Aménagement Numérique (DiLBAN), sont aujourd'hui sollicitées.

Cette mutualisation passe par :

- La constitution d'un groupement de commandes permettant au SDIS de l'Ariège de bénéficier des marchés passés par le Conseil départemental en son nom,
- L'intervention des équipes du Département au soutien de celle du SDIS.

Dans un premier temps et à des fins d'expérimentation, les parties ont convenu de conclure, pour une durée d'une année, la présente convention de prestations de services afin de permettre la réalisation par le Conseil départemental, pour le compte du SDIS, de diverses interventions en matière d'entretien et de travaux sur les bâtiments.

Ces interventions sont pensées comme étant un renfort, par les effectifs du Conseil départemental de l'Ariège, de ceux du SDIS et non un remplacement.

Elles doivent également s'articuler avec les prestations réalisées par le Conseil départemental dans le cadre du groupement de commandes mentionné ci-dessus.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5111-1 et suivants.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment ses articles L 2122-1 et R2122-2 3°, relatifs aux marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables eu égard à leur montant.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

<u>Préambule : intérêt de la convention :</u>

Le Conseil départemental de l'Ariège dispose d'une direction consacrée à l'entretien et à la réalisation de bâtiment, la Direction de la Logistique, des Bâtiments et de l'Aménagement Numérique. Le SDIS ne possédant que des ressources très limitées en la matière, le recours à une prestations de services sur le volet des moyens humains est de nature à optimiser les services.

La présente convention fixe les modalités de cette prestation de service.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions d'intervention du Conseil départemental sur les bâtiments du SDIS en renfort des services de ce dernier.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'intervention

L'intervention porte sur des prestations de services et de travaux sur les bâtiments du SDIS. Elle n'entraine, en dehors du groupement de commandes à créer, aucun transfert de contrat.

Les services du Conseil départemental de l'Ariège et du SDIS s'engagent à collaborer étroitement afin de garantir un fonctionnement optimal du service.

Les interventions du Conseil départemental pour le compte du SDIS sont les suivantes :

- Les interventions courantes de petite envergure pour l'entretien, réalisées en régie, telles que les ampoules et les prises à changer, le remplacement de poignée porte etc.
- Les travaux d'entretien, telle que les peintures ou le lustrage des sols.
- Les travaux impactant la structure, comme les menuiseries, l'étanchéité, la toiture, la plomberie, ou les interventions sur l'ossature des bâtiments et la voierie.
- Les travaux impactant la structure, à savoir tous types de travaux d'amélioration des performances énergétiques, mais aussi de modification des espaces d'agrandissement.
- Les nouveaux projets bâtimentaires.

Les interventions de Conseil départemental seront limitées à celles expressément commandées par le SDIS, celui-ci restant libre de réaliser en régie les travaux et opérations mentionnées ci-dessus.

Elles seront limitées à un montant total de 30 000€ TTC pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 3: Obligations des parties

Obligations du SDIS

Le SDIS s'engage à informer le Conseil départemental le plus tôt possible de ses besoins.

Le SDIS s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations et documents utiles ou nécessaires à la bonne exécution des interventions à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

Les agents de la DiLBAN, seront chargés de la réalisation des tâches précitées et pourront être amenés à se déplacer et à conseiller l'acquisition de matériel pour la bonne exécution de la mission. Le SDIS leur laissera librement accéder aux locaux concernés.

Le SDIS s'engage à adhérer aux recommandations du Conseil Départemental en termes de bonnes pratiques d'usage bâtimentaire.

Obligations du Conseil départemental de l'Ariège

Pendant la durée du contrat, le Conseil départemental de l'Ariège assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées et fournit au SDIS les comptes rendus d'activités.

Il s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : Modalités d'exécution

Commandes

La présente convention est un cadre permettant de confier l'exécution partielle du service fonctionnel d'entretien et de construction des bâtiments du SDIS au Conseil départemental de l'Ariège.

Chaque prestation donnera lieu à l'envoi d'une commande par le SDIS.

Celle-ci comprendra la nature des travaux ou prestations à réaliser, tous éléments techniques de nature à en permettre une bonne compréhension, ainsi que le délai souhaité.

Le Conseil départemental indiquera en retour le délai prévisionnel.

Délais d'exécution

Les opérations seront réalisées autant que possible dans les délais prévisionnels mentionnés ci-dessus.

Ceux-ci ne sont néanmoins pas contractuels et dépendront de la complexité pratique des interventions à mener.

Coopération entre les deux collectivités

Le Conseil départemental précisera les personnes en charge de la réalisation des prestations en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire.

Si le Conseil départemental souhaite réorganiser ses services, il notifiera sous 30 jours, par tout moyen écrit, au SDIS toute information utile à la compréhension de la nouvelle organisation.

Une réunion conjointe entre les deux collectivités aura lieu tous les six mois, ainsi qu'en fin de contrat, pour faire le point sur la gestion du service.

A cette occasion, le Conseil départemental indiquera au SDIS le coût estimatif de ses interventions.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Conformément au droit commun des contrats publics, la mission de prestations de services en matière de bâtiment pour le SDIS assurée par la DilBAN relèvera de la responsabilité du SDIS qui en assumera les éventuelles conséquences dommageables.

Le Conseil départemental de l'Ariège ne verra pas sa responsabilité engagée si les dommages résultent de la force majeure ou des carences, erreurs, fautes imputables au SDIS.

ARTICLE 7 : Biens matériels

Les biens, travaux, fournitures et services acquis par le Conseil départemental resteront la propriété de ce dernier.

Les biens, travaux, fournitures et services acquis par le SDIS resteront la propriété de ce dernier.

ARTICLE 8 : Rémunération de la prestation

La prestation est réalisée pour la somme forfaitaire de 30 000€ TTC.

Les prestations réalisées seront néanmoins comptabilisées par le Conseil départemental au taux horaire de 35€ TTC de l'heure. Cette comptabilisation sera transmise au SDIS selon la périodicité à l'article 5 et, si elle venait à dépasser la somme forfaitaire, dès que ce dépassement serait constaté.

Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin de convenir soit d'un avenant aux présentes, soit d'une résiliation.

Il est précisé que ce prix porte exclusivement sur les prestations, de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'ouvrage réalisées directement par le Conseil départemental pour le compte du SDIS.

Les commandes adressées à un tiers, ainsi que les prestations liées à leur passation, seront réglées selon les modalités du groupement de commande afférant.

Un bilan analytique du coût du service sera produit.

ARTICLE 9 : Conditions de règlement

Le règlement sera réalisé sur présentation d'un titre de recettes exécutoire au comptable assignataire présentant un état récapitulatif en fin d'année contractuel.

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et pour une durée d'un an, sans aucune reconduction.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, les parties pourront résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 10, moyennant un préavis de 3 mois.

Enfin, la convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties, dans l'hypothèse d'atteinte ou de dépassement du plafond de 30 000 € TTC stipulé à l'article 8 et en l'absence d'accord permettant sa continuation.

ARTICLE 12 : Juridiction compétente en cas de litige – Élection de domicile

Les parties s'engagent rechercher une solution amiable en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Pour l'exécution des présentes dispositions, et notamment pour la signification de tout acte, les parties élisent domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.

Fait à Foix le En double exemplaires

La Présidente du Conseil Départemental

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS de l'Ariège

Christine TEQUI



009-280900010-20240304-07-2024-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 11/03/2024

Délibération n°07/2024 Conseil d'administration du 04 mars 2024

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU ; Messieurs BLASQUEZ, NAUDY, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, BUFFA, VIGNEAU.

Membres Absents: Messieurs BUFFA et ROCHET.

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE AVEC LE DEPARTEMENT EN MATIERE DE GESTION COMPTABLE ET BUDGETAIRE ET MISE A DISPOSITION D'AGENT

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU Le rapport n°05 de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT que le SDIS rencontre aujourd'hui des fragilités quant à la continuité de l'activité sur le volet budgétaire et comptable, en raison d'un logiciel peu efficace et dont l'avenir est incertain et d'un effectif limité, bien que conforme aux besoins, qui pourrait entraîner une rupture de continuité en cas d'absences imprévues.

CONSIDERANT que l'expertise et le soutien dans le domaine comptable et budgétaire, détenues par les équipes du Département, au travers de la Direction de l'Administration et des Finances (DAF), sont estimés utiles par chacun des exécutifs.

APPROUVE

le projet de convention de prestation de services, dont le modèle figure en annexe, et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- o Objet : convention de prestation de service avec le département de l'Ariège en matière de gestion comptable et budgétaire
- o Montant : 22 000€ par an au titre des prestations de services
- Durée : A partir du 1^{er} avril 2024, et pour une durée de 1 an.

PREND ACTE

du projet de mise à disposition, dont le modèle figure en annexe, et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Objet : convention de mise à disposition de la cheffe du service finances du SDIS auprès du Conseil départemental, au poste d'adjointe au chef du service des Finances
- Quotité: 0,4 ETP
- Durée : A partir du 1er avril 2024, et pour une durée de 1 an.

AUTORISE

le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication,—

CARTÉSIDE D'Administration du SDIS\de l'Ariège





CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES EN MATIERE DE GESTION COMPTABLE ET BUDGETAIRE

Entre,

Le Conseil Départemental de l'Ariège, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Christine TEQUI, autorisée à signée les présentes par délibération de la Commission permanente du XXX

D'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme BLASQUEZ, autorisée à signée les présentes par délibération n° XXX du XXX.

Préambule

Depuis de nombreuses années, la coopération entre le Conseil Départemental l'Ariège et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège permet de mener des projets, en combinant les ressources et expertises, sur des domaines variés (groupements d'achats, téléassistance, schéma directeur informatique mutualisé...).

Cette coopération se décline aussi sous la forme de mises à disposition de personnels du Conseil Départemental aux fins d'optimiser les expertises.

Par ailleurs, le SDIS de l'Ariège rencontre aujourd'hui des fragilités quant à la continuité de l'activité sur le volet budgétaire et comptable, en raison des problématiques suivantes :

- Un logiciel peu efficace dont l'avenir est incertain
- Un effectif limité qui pourrait entrainer une rupture de continuité en cas d'absence imprévues

C'est pourquoi, l'expertise et le soutien dans le domaine comptable et budgétaire, détenues par les équipes du Département, au travers de la Direction de l'Administration et des Finances (DAF), sont estimés utiles par chacun des exécutifs.

Cette prestation passe par :

- L'équipement du SDIS sur le même logiciel de gestion financière du Département.
- L'intervention des équipes du Département au soutien de celle du SDIS.

Les parties ont convenu de conclure, pour une durée d'une année, la présente convention de prestations de services afin de permettre la mise en œuvre de cette coopération.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment articles L. 2511-1 et L. 3211-1, relatifs aux relations internes au secteur public.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

<u>Préambule : intérêt de la convention :</u>

Le Conseil départemental de l'Ariège participe à l'exécution comptable du budget du SDIS. Le budget du SDIS reste autonome et relève de la seule responsabilité de l'autorité hiérarchique du SDIS, toute autant de ses instances de décisions.

La présente convention fixe les modalités de cette prestation de service.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions d'intervention du Conseil départemental sur le volet comptable et budgétaire du SDIS.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'intervention

L'intervention porte sur des prestations de services pour assurer les missions budgétaires et comptables. Elle n'entraine aucun transfert de contrat.

Les services du Conseil départemental de l'Ariège et du SDIS s'engagent à collaborer étroitement afin de garantir un fonctionnement optimal du service.

Les interventions du Conseil départemental pour le compte du SDIS sont les suivantes :

- Appui au déploiement, à l'utilisation et la maintenance du logiciel de gestion comptable
- Conseil et expertise sur le volet de la conception budgétaire et du suivi budgétaire de l'exécution du budget
- Conseil et soutien aux recherches de subventions
- Production comptable (mandatement dépenses, recettes, écritures de fin d'exercice...)

Les interventions de Conseil départemental seront réalisées dans le respect des décisions et arbitrages budgétaires réalisées par le Conseil d'Administration du SDIS et le Président du SDIS.

ARTICLE 3: Obligations des parties

Obligations du SDIS

Le SDIS s'engage à mettre à la disposition du Conseil départemental, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations et documents utiles ou nécessaires à la bonne exécution des missions à venir et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

Les agents de la DAF du CD09, seront chargés de la réalisation des tâches précitées et pourront être amenés à se déplacer dans les locaux du SDIS pour la bonne exécution de la mission. Le SDIS leur laissera librement accéder aux locaux concernés.

Obligations du Conseil départemental de l'Ariège

Pendant la durée du contrat, le Conseil départemental de l'Ariège assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des missions qui lui seront confiées et fournit au SDIS des comptes rendus d'activités.

Il s'engage à respecter les prérogatives liées au présent contrat.

ARTICLE 4 : Modalités d'exécution

Le Conseil départemental précisera les agents en charge de la réalisation des prestations en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire.

Si le Conseil départemental souhaite réorganiser ses services, il notifiera sous 30 jours, par tout moyen écrit, au SDIS toute information utile à la compréhension de la nouvelle organisation.

Une réunion conjointe entre les deux collectivités aura lieu tous les six mois, ainsi qu'en fin de contrat, pour faire le point sur la gestion du service.

ARTICLE 5 : Biens matériels

Les biens, fournitures et services acquis par le Conseil départemental resteront la propriété de ce dernier.

Les biens, fournitures et services acquis par le SDIS resteront la propriété de ce dernier.

ARTICLE 6 : Rémunération de la prestation

La prestation est réalisée par du personnel qualifié du Conseil Départemental, au profit du SDIS, selon la répartition suivante :

- 10% sur les missions de conception comptable et de pilotage budgétaire Niveau cadre A
- 30% sur les missions de production et d'exécution comptable Niveau cadre C (mandatement dépenses, recettes, relations fournisseurs, etc....)

Cette volumétrie de prestation est évaluée à 22 000€ par an.

Dans l'éventualité où la prestation de service viendrait à dépasser ce montant, les parties se rapprocheront afin de convenir soit d'un avenant aux présentes, soit d'une résiliation.

Un bilan de l'exécution de la présente convention sera réalisé.

ARTICLE 7 : Conditions de règlement

Le règlement sera réalisé sur présentation d'un titre de recettes exécutoire au comptable assignataire présentant un état récapitulatif par semestre.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er avril 2024 pour une durée d'un an, sans aucune reconduction.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, les parties pourront résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 10, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 10 : Juridiction compétente en cas de litige – Élection de domicile

Les parties s'engagent rechercher une solution amiable en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Pour l'exécution des présentes dispositions, et notamment pour la signification de tout acte, les parties élisent domicile à l'adresse figurant en tête des présentes.

Fait à Foix le En double exemplaires

La Présidente du Conseil Départemental

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS de l'Ariège

Christine TEQUI



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE INDIVIDUEL

Entre.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme BLASQUEZ.

D'une part,

Εt

Le Conseil Départemental de l'Ariège, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Christine TEQUI,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'information de l'assemblée délibérante en date du 4 mars 2024 du projet de mise à disposition,

Vu l'accord de Madame/Monsieur xxxxxxx en date du xx/xx/xx;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

Madame/Monsieur xxxxxxx, agent du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège, titulaire du cadre d'emplois des xxxxxx territoriaux, est mis.e à disposition auprès du Conseil Départemental de l'Ariège à compter du xx/xx/xxxx et jusqu'au xx/xx/xxxx, à raison de 40% de son temps de travail, soit 2 jours (14h) par semaine.

Les journées de présence au sein du Département seront fixées par écrit d'un commun accord entre le SDIS et le Département de l'Ariège. De manière ponctuelle, cette présence pourra être répartie différemment au regard de la charge de travail et des impératifs liés aux phases budgétaires notamment. Cette modulation fera l'objet d'un suivi entre les 2 entités (planning de suivi géré en collaboration par le service RH du SDIS et la DAF du Département).

Article 2 : Nature des activités et conditions d'emploi

Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent est chargé d'exercer des fonctions d'adjointe au chef du service des Finances.

Durant sa mise à disposition et sur les journées ou l'agent exercera au Conseil Départemental, ses conditions de travail sont fixées par le Conseil Départemental de l'Ariège.

Dans la limite des dispositions du décret susvisé, la situation administrative et les décisions relatives à la carrière de l'agent relèvent du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours prend les décisions en matière d'aménagement de la durée du travail, après avis préalable du Conseil Départemental de l'Ariège.

Article 3: Rémunération

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours versera à Madame/Monsieur xxxxxxx la rémunération correspondant à son grade, ainsi que le cas échéant, les primes et indemnités afférentes.

Le Conseil Départemental indemnise suivant ses règles internes des frais et sujétions auxquels Madame/Monsieur xxxxxxx s'expose dans l'exercice des fonctions pour lesquelles elle est mise à disposition. Le Conseil Départemental peut verser un complément de rémunération dument justifié par les dispositions applicables aux fonctions de l'agent dans cette collectivité.

Article 4: Remboursement

Le Conseil Départemental remboursera au Service Départemental d'Incendie et de Secours le montant de la rémunération et les charges sociales afférentes à l'agent à hauteur de 12/30ème de la rémunération brute mensuelle.

Article 5 : Congés

Madame/Monsieur xxxxxxx bénéficie des congés correspondant aux dispositions de son administration d'origine.

La planification des congés et absences, ainsi que le décompte des absences *(congés, RTT, maladie...)* sont assurés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'utilisation des jours épargnés sur le CET est soumise à l'avis préalable du Conseil Départemental, et le décompte assuré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'indemnisation des jours épargnés ou le reversement auprès du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) sont gérés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège.

En ce qui concerne le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et les autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 susvisée le Conseil Départemental de l'Ariège émet un avis et le Service Départemental d'Incendie et de Secours prend les décisions.

Article 6 : Formation

Le Conseil Départemental de l'Ariège supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège prend les décisions relatives au bénéfice du compte personnel de formation, aux congés de formation professionnelle, aux congés pour validation des acquis de l'expérience, aux congés pour bilan de compétence et aux congés pour formation syndicale, après avis du Conseil Départemental de l'Ariège.

Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent mis à disposition sera établi par le chef du service Finances du Conseil Départemental, après un entretien individuel.

Ce rapport sera transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations, et au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège.

Article 8 : droits et obligations - discipline

Madame/Monsieur xxxxxxx demeure soumise aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège. Elle peut être saisie par Conseil Départemental de l'Ariège.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame/Monsieur xxxxxxx peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention :

- A l'initiative du Conseil Départemental de l'Ariège, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou de Madame/Monsieur xxxxxxx dans le respect d'un préavis de 1 mois ;
- A l'initiative consensuelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du Conseil départemental de l'Ariège, et sans préavis, si la nature de la sanction disciplinaire infligée à l'agent impose la remise en question de la mise à disposition.

Article 10 : Litiges

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de la voie amiable, le règlement des litiges relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse qui sera saisi par la partie la plus diligente.

Fait à FOIX, le xx-xx-xx

Le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

La Présidente du Conseil Départementale de l'Ariège,

Monsieur Jérôme BLASQUEZ

Madame Christine TEQUI

L'agent mis à disposition

XXXXXXXXXXX



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

<u>Délibération n°08/2024</u> Conseil d'administration du 04 mars 2024

<u>Membres Présents</u>: **Mesdames AURIAC**, **ESTEBAN**, **EYCHENNE**, **QUILLIEN**, **RUMEAU**; **Messieurs BLASQUEZ**, **CID**, **FERRÉ**, **SANCHEZ**, **SOLER**, **BUFFA**, **VIGNEAU**.

Membres Absents: Messieurs BUFFA, NAUDY et ROCHET.

CONVENTION ENTRE LA PREFECTURE DE L'ARIEGE ET LE SDIS DE L'ARIEGE RELATIVE A LA TELETRANSMISSION DES ACTES AU CONTROLE DE LEGALITE 2024

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU Le rapport n°06 de M. le Président du Conseil d'administration,

VU le projet de Dématérialisation des assemblées, identifié comme prioritaire, et

en phase de concrétisation dans le cadre du Schéma Directeur des Systèmes d'Information Mutualisé entre le SMDEA, le SDE, le SDIS et le Conseil

Départemental de l'Ariège.

CONSIDERANT que la société LIBRICIEL a été retenue dans le cadre du marché de « mise en

œuvre d'un logiciel libre de dématérialisation des assemblées, » depuis le 16 novembre 2023 au titre du groupement de commandes « informatique » dont le Conseil départemental de l'Ariège est le coordonnateur, et qu'elle propose la télétransmission des actes administratifs et budgétaires via le tiers S²LOW

de l'association Adullact.

APPROUVE la télétransmission des actes au contrôle de légalité de la Préfecture de

l'Ariège avec le tiers de télétransmission S²LOW de l'association ADULLACT.

APPROUVE le maintien durant une période de transition (installation complète des

nouveaux applicatifs) du tiers de télétransmission de la société IXBUS.

APPROUVE la convention entre le Préfet de l'Ariège et le SDIS de l'Ariège, joint en annexe

dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet:

Organisation des échanges au format natif et non numérisé

Signature électronique

Confidentialité

Preuve des échanges

Classification des actes par matières

Télétransmission des documents Budgétaires

o Montant:0€

o Durée : Une année, reconduite chaque année, par tacite reconduction.

AUTORISE

le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

du SDIS de l'Ariège

CONVENTION

ENTRE

LE SDIS de L'Ariège

POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES

AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT

SOMMAIRE

Preambule	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	3
2) Partenaires du ministere de l'Interieur	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE	4
3.1. L'opérateur de mutualisation [facultatif - si nul, supprimer la présente partie]	4
4) Engagements sur la mise en œuvre de la transmission electronique	4
4.1. Clauses nationales	4
4.1.1. Organisation des échanges	4
4.1.2. Signature	5
4.1.3. Confidentialité	5
4.1.4. Interruptions programmées du service	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]	
4.1.6. Preuve des échanges	6
4.2. Clauses locales	6
4.2.1. Classification des actes par matières	6
4.2.2. Support mutuel	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique	
5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
5.1. Durée de validité de la convention	7
5.2. Modification de la convention	7
5.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]	r

PRÉAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ; Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennent de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- 1) La préfecture de l'Ariège représentée par le préfet, M. Simon BERTOUX, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
 - 2) Et le SDIS de l'Ariège, représentée par son Président, M. Jérôme BLASQUEZ, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN:

Nom:

Nature:

Code Nature de l'émetteur : 3.1;

Arrondissement de la « collectivité » : Foix (arrondissement 1).

PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : S²LOW. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation par le ministère de l'Intérieur. La société Libriciel chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 16 novembre 2023.

CASDIS du 04 mars 2024 2024_delib_08 - 5/8

IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1 er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

Clauses nationales

Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 du code général des collectivités territoriales.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existants juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.4

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous- traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités

trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

Suspension et interruption de la transmission électronique

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

Preuve des échanges

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

Clauses locales

Classification des actes par matières

Article 14. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

Support mutuel

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1 er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 20. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Durée de validité de la convention

Article 21. La présente convention prend effet ce jour et a une durée de validité d'un an. La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

Modification de la convention

Article 22. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

Résiliation de la convention

Fait à Foix,

Article 24. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Le ,	
En deux exemplaires originaux.	
LE PREFET,	LE PRESIDENT DU SDIS,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 009-280900010-20240304-09-224-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

<u>Délibération n°09/2024</u> Conseil d'administration du 04 mars 2024

<u>Membres Présents</u>: Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU; Messieurs BLASQUEZ, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, BUFFA, VIGNEAU.

Membres Absents: Messieurs BUFFA, NAUDY et ROCHET.

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'APPEL D'URGENCES 15, 18/112 ET DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU Le rapport n°07 de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT que la question de l'évolution des locaux mis à disposition des équipes du Centre d'appels d'urgences est devenue prégnante en raison de la dimension, ou des évolutions à prendre en compte.

CONSIDERANT que les locaux dédiés au CAU apparaissent aujourd'hui étroits et inadaptés.

CONSIDERANT que l'objectif prioritaire du projet est de créer une nouvelle plateforme départementale commune SAMU/SDIS, en cohérence avec les besoins actuels et futurs en matière de santé et de secours.

CONSIDERANT que le SDIS ne dispose pas de l'expertise et de l'ingénierie en matière bâtimentaire pour assurer la maitrise d'ouvrage de ce type de projet

APPROUVE l'opération de construction d'un nouveau centre d'appel d'urgence 15, 18/112.

APPROUVE le plan de financement, tel que décrit ci-dessous :

Dépenses HT		Recettes	
Batiment	1 050 000	1 000 000 Financements ETAT	
Equipement	250 000	300 000 Subvention CD	
	1 300 000	1 300 000	

APPROUVE

la convention de maitrise d'ouvrage déléguée entre le Conseil Départemental 09 et le SDIS 09, dont le modèle figure en annexe, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Objet = maitrise d'ouvrage déléguée entre le Conseil Départemental 09 et le SDIS 09 pour la construction d'un nouveau Centre d'Appels d'Urgences 15, 18/112
- o Montant = 1 300 000 € HT
- Durée = de la signature à la livraison du projet.

AUTORISE

le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Président du conseil d'administration du SDIS de l'Ariège





CONVENTION DE MANDAT POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT, DE LA VOIRIE D'ACCES ET RESEAUX DIVERS

CENTRE D'APPEL D'URGENCES

POUR LE SDIS ARIEGE

Entre.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège représentée par Monsieur Jérôme BLASQUEZ, son Président en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration 39/2023 en date du 11 avril 2023 et désignée comme suit : "le mandant" d'une part,

Et,

Le Conseil Départemental de l'Ariège situé 5, rue du Cap de la Ville 09000 FOIX représenté par Christine TEQUI sa Présidente, en vertu d'une délibération N° 101 du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 est désigné comme suit : "le mandataire" d'autre part,

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Le SDIS 09 demande au Département sur la base des dispositions qu'il accepte de faire réaliser, en son nom, pour son compte et sous son contrôle, les travaux de construction ou de rénovation d'un bâtiment pour le Centre d'Appel d'Urgences 15/18/112.

Cet ouvrage devra s'inscrire dans le cadre d'un programme global de travaux et devra respecter l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 2: ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

- 2.1 Le SDIS 09 confie au Département, les attributions ci-après :
 - 1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera établi et exécuté (faisabilité de l'ouvrage),
 - 2. Passation de l'ensemble des Marchés Publics avec les entreprises (fournitures, travaux, services)
 - 3. Suivi du chantier dans son ensemble jusqu'aux opérations de réception de l'ouvrage y compris les levées des réserves s'il y en a.
 - 4. Suivi des éventuelles opérations menées pendant la période de garantie de parfait achèvement mais aussi pendant la période des garanties post-contractuelles et notamment la garantie de bon fonctionnent et décennale.
- 2.2 Pour l'exécution des missions confiées au Département, celui-ci sera représenté par le Directeur de la Logistique, des Bâtiments et de l'Aménagement Numérique, sous l'autorité du Directeur Général des Services et de la Présidente du Conseil Départemental, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Département pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le Département, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

ARTICLE 3: COLLABORATION ENTRE LE MANDANT ET LE MANDATAIRE

SDIS - Directeur du SDIS - Cheffe du groupement Administratif Financier et Technique et/ou son Adjointe - Chef du service Technique - Chef du groupement Opérationnel - Chef du service SIC Département - Directeur de la Logistique, des Bâtiments et de l'Aménagement Numérique - DAF CD - Chef du service Travaux Bâtiments - Chef du service Etudes Bâtiments

Le pilotage de l'opération se fait par le Département conformément à l'article 2.2 dans un mode de collaboration projet qui permet au SDIS d'être associé aux étapes pertinentes de conception et de réalisation du projet.

Ainsi est constitué un comité de pilotage qui sera concerté sur les étapes importantes du projet, comme suit :

Un calendrier prévisionnel du suivi projet est annexé à la présente convention.

ARTICLE 4: REMUNERATION DU MANDATAIRE

Pour l'exercice de sa mission, le Département percevra une rémunération forfaitaire de 3% du montant HT de l'opération.

Cette rémunération comprend tous les frais occasionnés au Département par sa mission, à l'exclusion des contrats ou commandes passés pour la réalisation de l'opération qui font l'objet d'avances ou de remboursements dans les conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 5: RESILIATION

En cas de faute caractérisée ou constatée au vu d'un rapport technique remis par les services techniques compétents, la responsabilité du Département pourra être engagée, susceptible de conduire à la résiliation de ladite convention.

Des pénalités pourront le cas échéant être mises à la charge du Département qui devra être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration de chaque période annuelle, sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

ARTICLE 6 – TERRAIN. VOIRIE ET EQUIPEMENTS

Le SDIS 09 est propriétaire des terrains et bâtiments sur lesquels doit être réalisé l'aménagement avant l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 7: CALENDRIER

D'un commun accord, la date limite de réception du bâtiment est fixée au 31 décembre 2026.

<u>ARTICLE 8 : MODE DE PASSATION DE L'OUVRAGE ET MISE EN ŒUVRE DU FINANCEMENT – CONTROLE ADMINISTRATIF</u>

8.1 Il est ici rappelé que le contrat passé avec les entreprises sera un marché à procédure adaptée sur une période du premier semestre 2025.

Une première estimation théorique établie sur la base d'un ratio au m², permet de donner une enveloppe budgétaire indicative de 1 300 000 € HT.

Cette estimation théorique sera confortée par une évaluation à l'issue de la phase de programmation, puis en phase d'avant-projet sommaire et d'avant-projet définitif.

Ils seront réactualisés en fonction des résultats de la consultation des entreprises et après réception des travaux et des Décomptes Généraux Définitifs avec d'éventuels aléas ou travaux supplémentaires.

- 1- Le Département paiera directement aux entreprises le montant TTC des travaux et frais annexes et encaissera les éventuelles subventions.
- 2- Le mandataire facturera au mandant, les frais engagés au titre de chaque exercice comptable. Les dépenses mandatées par le département, hors sa rémunération, doivent être strictement identiques aux recettes appelées au SDIS pour les couvrir ; ce afin que le résultat de fin exercice du département, annuellement, ne soit d'aucune manière affecté par les travaux pour compte de tiers.
- 3- Le SDIS remboursera le Département sur le coût des travaux et des frais divers TTC, déduction faite des d'éventuelles subventions obtenues. Le SDIS a en charge les demandes de remboursement au titre du FCTVA.

8.2 Le programme détaillé de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par l'annexe 2 à la présente convention.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.

Aucune modification notable du programme, susceptible d'avoir des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'un avenant

préalablement signé dans les mêmes formes que la présente convention.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le Département puisse mettre en œuvre ces modifications.

8.3 La passation des contrats conclus par le Département au nom et pour le compte du maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître d'ouvrage.

Le Département sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE TECHNIQUE. FINANCIER ET COMPTABLE EXERCE PAR LE MANDANT

Le SDIS participe au groupe de suivi qui est constitué en vue de suivre les différentes phases clés relatives à l'opération.

Le SDIS se réserve le droit de contrôler la mission du Département qui se déroulera aux différentes phases de l'opération.

Le SDIS et, le cas échéant, les services de contrôle, pourront suivre les chantiers et y accéder à tout moment.

ARTICLE 10: EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés sous la direction du Département. Les règles applicables aux Marchés Publics y compris au choix des entreprises chargées de leur exécution seront celles applicables aux Marchés des Collectivités Locales et notamment le Code de la Commande publique.

Les marchés seront signés par le Président du Conseil Départemental en sa qualité de Département après approbation du choix du ou des entrepreneurs par le SDIS.

ARTICLE 11: PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du Code des marchés publics s'appliquent au Département pour ce qui concerne les modes de passation des marchés.

Le Département utilisera les procédures prévues par le Code de la Commande Publique et remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus. Le Département proposera des projets de marchés et de règlement de la consultation (DCE) et justifiera les critères de choix proposés ainsi que leur pondération et leurs modalités de notation. Le Département assiste le SDIS pour l'analyse des candidatures et des offres.

Lors de l'analyse des offres, le Département assurera l'organisation du jugement des offres, prêtera son assistance à l'ouverture de celles-ci, les analysera et préparera les éléments du choix des candidats.

Le Département procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution. Le Département procédera à la mise au point des marchés, à leurs établissements, à leurs signatures, et rendra les marchés exécutoires.

Il notifiera ensuite ledit marché au titulaire et en adressera copie au SDIS.

ARTICLE 12 – RECEPTION DES TRAVAUX

Après l'achèvement des travaux, le Département réalisera les opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises. Le SDIS assistera à ces opérations sur convocation du Département.

Toutefois, le Département ne pourra notifier aux dites entreprises la décision relative à la réception des ouvrages sans accord préalable du SDIS (ou de son représentant) sur le projet de décision.

Celui-ci s'engage à faire part de son accord dans un délai d'un mois à réception du projet de document de

réception.

Si la réception intervient avec des réserves, le Département invitera le SDIS lors de la levée de celles-ci.

ARTICLE 13 - CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DES MISSIONS

Lorsque la réception des travaux intervient sans réserve, l'accord du SDIS, préalable à la réception, vaut constatation de l'achèvement de la mission du Département pour les travaux reçus.

Lorsque la réception des travaux intervient avec des réserves, le Département notifiera au SDIS, le procèsverbal de levée desdites réserves. Dans le mois, le SDIS notifiera au Département la constatation de l'achèvement de sa mission au jour du procès-verbal. Cette constatation sera réputée acquise à défaut de réponse du SDIS dans ce délai.

A l'issue de la réception le Département transmettra au SDIS dans un délai de 6 mois :

Le Dossier des Ouvrages Exécutés au SDIS,

Un bilan financier global de l'opération assorti des divers facturées réglées.

ARTICLE 14 – ASSISTANCE SUR LES PERIODES DE GARANTIE

Sur la période des garanties, si des anomalies entrant dans le champ soit de la garantie de parfait achèvement soit dans le champ des garanties post-contractuelles étaient constatées, le SDIS ferait appel au Département pour les corriger.

ARTICLE 15 - PROPRIETE DES OUVRAGES - PRISE DE POSSESSION

Le SDIS deviendra propriétaire des ouvrages et prendra possession des ouvrages dès leur réception.

ARTICLE 16 – ASSURANCES

Le SDIS souscrira s'il le juge nécessaire une assurance de type « dommage ouvrage » pour la construction de l'aménagement.

Ce point devra être précisé par le Département.

ARTICLE 17: ACTION EN JUSTICE - LITIGES

Le SDIS se réserve le droit d'agir en justice en cas de faute des entreprises accomplie dans le cadre de la réalisation des travaux (*malfaçons, désordres caractérisés, vices cachés ou apparents...*). Pour chaque marché, le Département devra assister le SDIS pour les actions en justice, tant en demande qu'en défense, pour toute action contractuelle liée à l'exécution d'un marché.

Il devra notamment apporter tous renseignements et documents à l'avocat et devra lire les écritures de l'avocat et faire parvenir ses observations. Il devra autant que de besoin, se rendre à des rendez-vous avec l'avocat. Tous les litiges résultants de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 18: ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention dûment signée entre en vigueur à compter de la date de réception par le représentant de l'Etat.

FAIT A FOIX Le
LE MANDATAIRE, La Présidente du Conseil Départemental

Le Président du SDIS Ariège

LE MANDANT,

Jérôme BLASQUEZ

Christine TEQUI

ANNEXE - CALENDRIER PREVISIONNEL

Calendrier	Marchés Publics	Validation par CASDIS	Comité Pilotage
Mars/Avril 2024	Mission programmation		
			Mission programmation
Juillet 2024		Mission programmation	
Juillet/Août 2024	Consultation et choix maître d'œuvre		
Septembre 2024			Avant-projet sommaire
Novembre 2024			Avant-projet définitif
Février 2025		Avant-projet définitif	
Avril 2025			Projet définitif
		Projet définitif	
Juin 2025	Lancement consultation travaux		
Septembre 2025	CAO		
Novembre 2025	Début travaux		



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 009-280900010-20240304-2024_del_10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

<u>Délibération n°10/2024</u> Conseil d'administration du 04 mars 2024

Membres Présents: Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU; Messieurs BLASQUEZ, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, BUFFA, VIGNEAU.

Membres Absents: Messieurs BUFFA, ROCHET et NAUDY.

<u>PARTENARIAT POUR LA RECONNAISSANCE</u> <u>ET LE DEVELOPPEMENT DES SECTIONS DE JSP</u>

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU

le rapport n°8 de M. le Président du conseil d'administration,

CONSIDERANT

la nécessité de renouveler le partenariat avec l'UDSP relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers en définissant et précisant les conditions et les modalités de mise en commun des ressources et savoir-faire.

APPROUVE

le projet de convention proposé et annexé à la présente ayant pour principales caractéristiques :

- Objet : Partenariat pour la reconnaissance et le développement des sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers
- Montant : subvention annuelle de 5 000€.
- Durée : à compter de sa signature pour une durée de trois ans

AUTORISE

Monsieur le Président du conseil d'administration à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Le Président du conseil d'administration du SDIS de l'Ariège

lérôme BLASQUEZ





CONVENTION JSP SDIS 09/UDSP 09

Partenariat pour la reconnaissance et le développement des sections de Jeunes Sapeurs-pompiers

Entre : le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège, représenté par le Président du Conseil d'Administration et désigné sous le terme SDIS09.

<u>Et</u> : l'**Union Départementale des Sapeurs-Pompiers Ariège Pyrénées (*)**, représentée par son président et désignée sous le terme **USDP09**, d'autre part,

- (*) Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) : Art L 1424-1 et suivants de la partie législative et R 1424-1 et suivants de la partie réglementaire ;
- Vu le code de la sécurité intérieure : Art 723-1 et suivant de la partie législative ;
- Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires :
- Vu décret n°2021-1569 du 3 décembre 2021 & de l'arrêté du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet de jeune sapeur-pompier et jeune marin-pompier ;
- Vu l'Engagement pour le volontariat, Plan d'action pour les sapeurs-pompiers volontaires, du 11 octobre 2013 (notamment la mesure 21) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2022 délivré par la préfecture de l'Ariège portant habilitation à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Ariège pour la formation des jeunes sapeurs-pompiers ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'UDSP en date du
- Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS en date du 4 mars 2024 ;
- Vu la convention « JSP SDIS09/UDS09 » initiale du 28 octobre 2019.
- Considérant que les sections de jeunes sapeurs-pompiers sont créées et mises en œuvre en coproduction avec le SDIS ;
- Considérant que les jeunes sapeurs-pompiers sont susceptibles de s'engager en qualité de sapeurs-pompiers volontaires après l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- Considérant que tout sapeur-pompier peut participer à la formation et à l'encadrement des sections de jeunes sapeurs-pompiers, accompagné d'un titulaire du diplôme animateur de jeunes sapeurs-pompiers
- Considérant que le SDIS a décidé de renforcer son implication auprès de l'UDSP pour valoriser et développer les sections de jeunes sapeurs-pompiers ;

Exposé des motifs

L'engagement au sein des sections de jeunes sapeurs-pompiers constitue une démarche citoyenne participant à la pérennisation du modèle français de secours.

Les sections de jeunes sapeurs-pompiers ont pour but premier de regrouper des jeunes en vue de développer leur esprit de solidarité, de leur proposer toute activité concourant à leur plein épanouissement et de les initier aux techniques opérationnelles propres aux sapeurs-pompiers afin de susciter des vocations.

Les jeunes sapeurs-pompiers reçoivent une formation, théorique et pratique essentiellement fondée sur l'apprentissage des gestes, des comportements et des actions collectives de secours et d'assistance aux populations complétée par un entraînement physique et sportif.

Les enseignements dispensés sont conformes aux textes et référentiels de formation applicables aux sapeurspompiers.

Les jeunes sapeurs-pompiers ont pour objectif principal de se former et d'obtenir le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (BNJSP), en vue d'un engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire (SPV).

Il importe que le SDIS et l'UDSP rassemblent et mettent en commun toutes leurs ressources et leur savoir-faire afin de mettre en œuvre ensemble des initiatives à même d'apporter une véritable reconnaissance de cette activité et d'en assurer le développement.

C'est en effet à travers la valorisation, la promotion, le soutien et l'accompagnement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et de leur encadrement que le service départemental d'incendie et de secours (le SDIS) et le réseau associatif des sapeurs-pompiers (UDSP) vont contribuer activement à renforcer la sensibilisation aux risques de toutes natures et la culture de sécurité civile au sein de la population et conforter des attitudes et réflexes face aux évènements, participant ainsi à l'objectif de faire de tout citoyen le premier acteur de sécurité civile.

Il s'agit aussi pour l'Etat, les SDIS et le réseau associatif sapeurs-pompiers d'apporter une contribution à l'éducation de la jeunesse permettant de lui donner les moyens de s'investir pour une belle et juste cause et de s'épanouir, tout en lui apportant des formations et des diplômes nécessaires ou utiles pour se construire un parcours tant personnel que professionnel.

Ce sont là tous les enjeux d'une coproduction entre le SDIS et l'UDSP pour assurer une meilleure reconnaissance et le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et de leurs animateurs.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir et préciser les conditions et les modalités de coproduction entre le SDIS et l'UDSP dans le cadre de son habilitation préfectorale, pour assurer une meilleure reconnaissance et le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers dans le département de l'Ariège, participant ainsi de manière active à la politique nationale de sécurité civile.

Article 2 : subvention financière

Le SDIS alloue à la commission des jeunes sapeurs-pompiers par le biais de l'UDSP une subvention annuelle de 5 000€.

Cette subvention sera versée sur présentation du bilan d'activité justifiant l'utilisation de la subvention, versée l'année précédente.

Article 3: mise à disposition de locaux du SDIS

Le SDIS met à disposition les locaux nécessaires afin de pouvoir organiser des réunions, manifestations, activités de formation et d'assurer le fonctionnement des sections de JSP.

Le SDIS prend à sa charge les dépenses correspondantes à la consommation d'eau, d'électricité, de téléphone, de papeterie en relation directe avec les locaux mis à disposition de l'UDSP.

Une attention particulière devra être portée à l'attention des jeunes dans un environnement d'adultes (sanitaires, vestiaires, douches...).

En particulier, en ce qui concerne la cohabitation de jeunes filles et garçons mineurs avec des infrastructures pas obligatoirement adaptées à la séparation hommes-femmes.

Cette responsabilité incombe au responsable UD de la section.

D'autre part, il est rappelé qu'à aucun moment un mineur ne doit se trouver seul dans la caserne et qu'a aucun moment un SP doit se trouver seul avec un JSP.

Article 4 : mise à disposition des véhicules du SDIS

Le SDIS autorise l'utilisation de véhicules légers, véhicules de transport de matériels ainsi que de minibus.

Dans le cadre de certaines manifestations.

- L'utilisation des véhicules est soumise à autorisation de la direction.
- La demande de véhicule sera faite en utilisant le formulaire annexé à la présente convention et envoyée au moins 15 j avant la date de début du déplacement,
- Le SDIS donnera les cartes autoroutes et carburants si le déplacement le justifie (longue distance trajet sur autoroute etc ...).
- Pour les trajets intra-départementaux, le plein des carburants sera pris en charge par le SDIS09, les conducteurs remplissant normalement les carnets de bord.
- Les véhicules seront rendus en bon état de propreté. Préciser les modalités locales.

Dans le cadre des manœuvres JSP.

- L'utilisation des véhicules du centre est autorisée.
- Le véhicule utilisé reste opérationnel pendant la formation.

Attention seul le personnel du SDIS est autorisé à conduire le véhicule.

D'une manière générale, en fonction des acquisitions du SDIS09, les véhicules de transport des personnels « VTP » sont prioritairement affectés sur les centres de secours qui disposent d'une section de JSP.

Article 5 : utilisation des biens concernés

Les biens immobiliers et mobiliers mis à disposition de l'UDSP ne peuvent être utilisés que par les JSP inscrits sur le registre de l'association, les personnels chargés de l'encadrement ou des formations et les membres de l'association ou de ses sections locales dans le cadre des formations et activités éducatives, sportives ou culturelles organisées pour les JSP et leur préparation au BNJSP.

Article 6 : participation des sapeurs-pompiers ou PATS du SDIS

Une autorisation d'absence peut être accordée aux sapeurs-pompiers du corps départemental ou aux personnels administratifs ou techniques du SDIS pour leur permettre de participer aux séances de formations après autorisation du DDSIS.

Article 7: engagement

Le SDIS est associé à l'engagement des jeunes sapeurs-pompiers.

La gestion de leur carrière sera assurée par le service RH, chargez à la commission des JSP sous couvert de l'UDSP de faire remonter toutes les informations nécessaires pour un suivi efficace (Engagement, résiliation, niveau atteint etc. ...)

Article 8: habillement

Les effets d'habillement des JSP sont pris en charge par le SDIS09.

Le stockage et la gestion globale s'effectuent par les services techniques au magasin général du SDIS 09.

Article 9 : visites médicales

Le SDIS met à disposition les membres du service de santé et de secours médical et les infrastructures correspondantes pour les visites médicales des JSP conformément au référentiel national de formation de l'arrêté du 3 décembre 2021.

Article 10 : Suivi médical

Le suivi médical des JSP est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Les modalités et le contenu de ce suivi sont définis par note de service du SDIS.

Article 11: manifestations officielles

Les jeunes sapeurs-pompiers peuvent participer aux diverses manifestations officielles aux côtés des sapeurspompiers.

Article 12: assurances

L'UDSP est responsable de son bon fonctionnement. Elle s'engage à faire son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son fonctionnement.

Elle souscrira toutes assurances nécessaires à cet effet et produira au SDIS Les attestations correspondantes dûment établies.

Article 13: habilitation

Toutes ses obligations sont conditionnées par l'obtention de l'habilitation prévue par le l'article 1 du décret du 3 décembre 2021 susvisé et délivrée par le representant de l'état pour une durée de trois ans.

Article 14: communication

Le SDIS et l'UDSP s'engagent à faire mention de la participation et du soutien de l'autre partenaire sur tout support ou action de communication en lien avec l'objet de la présente convention.

Article 15 : comité de pilotage

Un comité de pilotage de la présente convention est chargé de veiller à la bonne mise en œuvre de la présente convention. Ce comité comprend des représentants du SDIS et de l'UDSP. Il pourra comprendre également des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière d'éducation des jeunes.

Article 16: obligations

Le SDIS et l'UDSP se conforme aux obligations légales et réglementaires relatives à l'exercice de leur objet ou de leur mission.

L'UDSP communiquera chaque année au SDIS avec la demande de subvention la liste exhaustive des actions qu'elle envisage de réaliser et les prestations qu'elle prévoit.

L'UDSP produira également un bilan des activités menées durant l'exercice précédent.

Article 17: dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par le SDIS, à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs de sérieux tenant au bon fonctionnement du SDIS;
- par le SDIS, à tout moment si les moyens mis à disposition sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention;
- par le SDIS ou l'UDSP, en cas de difficultés importantes constatées dans la mise en œuvre de la présente convention ou son absence de mise en œuvre, à défaut de réponse satisfaisante après une première démarche amiable.

Article 18 : contrôles

Conformément à la législation, lorsque l'UDSP reçoit une subvention du SDIS, elle est soumise à son contrôle et est tenue de lui rendre des comptes.

Article 19: litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention doivent faire l'objet d'une phase préalable de règlement amiable. A défaut, ils seront soumis au tribunal administratif de Toulouse.

Article 20 : durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée **de trois ans**, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Fait à Foix en 2 exemplaires	
Date :	Date :
Le Président du Conseil d'administration du SDIS de l'Ariège	Le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers Ariège Pyrénées
Jérome BLASQUEZ	Cne Patrick ANTONIUTTI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 009-280900010-20240304-2024_del_11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

Délibération n°11/2024 Conseil d'administration du 04 mars 2024

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU; Messieurs BLASQUEZ, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, BUFFA, VIGNEAU.

Membres Absents: Messieurs BUFFA, ROCHET et NAUDY.

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE D'UN PROJET DE DEFENSE SECURITE GLOBALE CITOYENNETE AU COLLEGE GASTON FEBUS DE MAZERES

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°9 de M. le Président du Conseil d'administration.

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités de fonctionnement du partenariat

fondées sur le principe de la gratuité et un engagement institutionnel à

parité entre le collège et le SDIS.

APPROUVE le projet de convention proposé et annexé à la présente ayant pour

principales caractéristiques :

o Objet : mise en place du projet Défense-Sécurité Globale-Citoyenneté

Montant : néant

Durée : pour les 3 années scolaires à venir

AUTORISE Monsieur le Président du conseil d'administration à prendre toutes les

mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

É Président du conseil d'agministration du SDIS de l'Ariége

Jérôme BLASQUEZ



CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DEFENSE-SECURITE GLOBALE-CITOYENNETE ENTRE LE SDIS 09 ET LE COLLEGE GASTON FEBUS

Entre les soussignés

Monsieur Jérôme BLASQUEZ, Président du Conseil d'Administration du service départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège, d'une part,

Et

Monsieur Mathieu LABIDOIRE, Principal du Collège Gaston Fébus, d'autre part.

Vu Code de la Sécurité Intérieur, article L721-1;

Vu Code de l'Éducation, article L312-13-1;

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, article L1424-2;

Vu Circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002 « Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs. » ;

Vu Circulaire n°2006-085 du 24 mai 2006 « Éducation à la responsabilité en milieu scolaire » ;

Annexe:

Programme du Projet Défense-Sécurité Globale-Citoyenneté

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Ce projet qui s'étend sur les 3 ans du cycle 4 vise à apporter à tous les élèves du collège une conscience citoyenne et une culture de l'engagement.

Il est partie intégrante des parcours citoyen et avenir et permettra une prise de conscience progressive des enjeux de protection, de sécurité, de défense civile et militaire notamment en mettant les élèves en contact avec des acteurs et représentants des corps de la sécurité civile : pompiers et militaires.

Au travers du programme de Technologie, des activités proposées et de la formation à la Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC1), les élèves travailleront les compétences suivantes :

La formation de la personne et du citoyen

- Différencier son intérêt particulier de l'intérêt général
- S'estimer et être capable d'écoute et d'empathie
- Se sentir membre d'une collectivité
- Connaître et comprendre la règle et le droit
- Faire preuve de responsabilité, respecter les règles de vie collective, s'engager et prendre des initiatives

Les systèmes naturels et les systèmes techniques

- Identifier des règles et des principes de responsabilité individuelle et collective dans les domaines de la santé, de la sécurité, de l'environnement
- Mener une démarche scientifique, résoudre un problème
- Utiliser l'algorithmique et la programmation pour créer des applications simples
- Concevoir des objets et systèmes techniques

1. OBJET DE LA CONVENTION :

Il s'agit de créer, un partenariat avec le SDIS 09 dans le cadre d'un projet pédagogique. Ce projet s'étend sur les 3 années du cycle 4 pour une durée minimale de 3 ans renouvelable à la date anniversaire de la mise en œuvre du partenariat, à compter de l'année scolaire 2023-2024. Cette convention a pour objet d'en fixer les modalités de fonctionnement fondées sur le principe de la gratuité et un engagement institutionnel à parité entre le collège et le SDIS.

Ce projet permettra de :

• Découvrir les sapeurs-pompiers, leurs métiers et le volontariat

2. L'INTERET DE L'ENGAGEMENT

- Découvrir l'univers des sapeurs-pompiers et acquérir des compétences relatives à la Sécurité Civile à travers cette formation.
- Intégrer les valeurs citoyennes partagées par les sapeurs-pompiers, notamment la tolérance, la loyauté, le vivre-ensemble et le goût de l'effort.
- Aider les élèves dans leurs scolarités en les motivant et en leur permettant de vivre des expériences enrichissantes.
- Acquérir des réflexes citoyens en matière de sécurité et l'éveil de vocations dans ce domaine.

3. LA FORMATION

Le programme de la classe expérimentale est joint en annexe de la présente convention.

Le lien éducatif avec les parents des élèves est assuré par l'équipe pédagogique du collège G. Fébus de Mazères.

4. RESPONSABILITE

Compte tenu de l'organisation sur le temps scolaire des activités prévues au programme joint en annexe, ces dernières sont placées principalement sous la responsabilité de l'Éducation nationale. Cette organisation ne fait pas obstacle aux responsabilités civiles respectives du SDIS de l'Ariège et du collège.

5. EVALUATION

Le présent partenariat sera évalué conjointement par les signataires de la convention en juin 2024 pour proposer ses éventuelles améliorations et développements pour les années scolaires à venir.

6. DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024 ; elle prend effet à compter de la date de signature et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

7. RENOUVELLEMENT

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les Parties lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, permettant de faire le point sur le projet passé et les projets à venir.

8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultants de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le(s) autre(s) partie(s), sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois (2) suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

9. <u>LITIGES</u>

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à FOIX, le.

Le Président du SDIS de l'Ariège

Le Principal du collège G. FEBUS

Jérôme BLASQUEZ

Mathieu LABIDOIRE



Projet Défense Sécurité Globale Citoyenneté

Niveau 5eme:

Etude de l'incendie du collège Pailleron (Paris) en 1973 :

- Résistance au feu des matériaux
- Modes de propagation
- Dangerosité des fumées
- Modes d'extinction
- Sécurité dans les ERP
- PPMS
- Prévention incendie

Interventions des Sapeurs-Pompiers :

Une intervention dans l'année, avec des groupes d'une vingtaine d'élèves

- Moyens incendie du CS Mazères
- Présentation du matériel
- Démonstration ARI
- Manœuvres incendie
- Sensibilisation au volontariat

Niveau 4eme:

Programmation et robotique : Thème protéger l'homme du risque

- A partir d'exemples de robots existants Nerva (armée) et Colossus (pompiers), les élèves simulent et testent leur programmation sur des robots mBot et des drones.
- Travail en équipe
- Analyse de situations à risques
- Analyser le fonctionnement et la structure d'un objet
- Utiliser une modélisation et simuler le comportement d'un objet
- Ecrire, mettre au point et exécuter un programme

Interventions de l'Armée et des Sapeurs-Pompiers :

Deux à trois interventions dans l'année en classe entière

- Présentation de matériel militaire en lien avec les nouvelles technologies
- Présentation des métiers de l'Armée en lien avec les nouvelles technologies
- Equipe drone du SDIS de l'Ariège

Niveau 3eme:

Formation au PSC1:

Tous les élèves de 3eme sont formés durant l'année à la formation de Prévention et Secours Civique de niveau 1 (mois de mars pour les derniers). Formation assurée par Mme Rouffet (professeur de SVT) et M. Azzalini (professeur de Technologie).

- Concourir à la sécurité civile
- Veiller à prévenir les services de secours
- Prendre les premières dispositions nécessaires (Alerter-Protéger-Secourir)
- Possibilité de choisir ce thème comme sujet à l'oral du DNB

Escape Game Numérique : Thème "Dans la peau d'un sapeur-pompier" :

- Travail en équipe
- Réalisation d'un cahier des charges
- Compétences numériques
- Prévention des risques majeurs
- Simulation d'une situation de risque majeur (Site Seveso)

Interventions des Sapeurs-Pompiers et de l'Armée :

Deux à trois interventions dans l'année en groupe

- Animations autour d'un VSAV
- Présentation Centre de Traitement de l'Alerte
- Présentation des métiers de la santé présents au sein d'un SDIS
- Sensibilisation aux contraintes et risques professionnels du métier de sapeur-pompier
- Présentation du métier d'infirmier militaire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 009-280900010-20240304-2024_del_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

<u>Délibération n°12/2024</u> Conseil d'administration du 04 mars 2024

<u>Membres Présents</u>: **Mesdames AURIAC**, **ESTEBAN**, **EYCHENNE**, **QUILLIEN**, **RUMEAU**; **Messieurs BLASQUEZ**, **CID**, **FERRÉ**, **SANCHEZ**, **SOLER**, **BUFFA**, **VIGNEAU**.

Membres Absents: Messieurs BUFFA, ROCHET et NAUDY.

<u>CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OBSERVATOIRE</u> <u>DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS (ObSIS)</u>

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°10 de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités de mise à disposition de données

opérationnelles appartenant au SDIS09 aux fins d'alimentation de l'entrepôt

national de données de la sécurité civile.

APPROUVE le projet de convention proposé et annexé à la présente ayant pour

principales caractéristiques :

Objet : mise à disposition de données du SDIS aux fins d'alimentation

de l'entrepôt national de données de la sécurité civile.

Montant : Néant.

Durée : 3 ans à compter de la date de signature.

AUTORISE Monsieur le Président du conseil d'administration à prendre toutes les

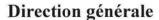
mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Le Président du conseil d'administration

du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ





Liberté Égalité Fraternité

Observatoire des services d'incendie et de secours (ObSIS)

Convention de partenariat

Entre

Le ministère de l'Intérieur et des outre-mer, Sis place Beauvau, 75 008 Paris, représenté par le directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises, M. Julien MARION

Ci-après désigné par la « DGSCGC », d'une part

et

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège, Sis 31bis avenue du Général de Gaulle, 09003 Foix CEDEX, représenté par son président du conseil d'administration, Monsieur Jérôme BLASQUEZ, dûment habilité par délibération du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, aux fins des présentes, Ci-après dénommé le « SDIS »,

Ci-après conjointement appelés « les parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

La direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) dont les missions sont fixées par le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer, a notamment en charge :

de garantir la cohérence de la Sécurité civile au plan national, d'en définir la doctrine et d'en coordonner les moyens; d'évaluer, de préparer, de coordonner et de mettre en œuvre des mesures de protection, d'information et d'alerte des populations, de prévention des risques civils de toute nature, de planification des mesures de Sécurité civile; de mener les actions de secours visant à la sécurité des personnes et des biens, en temps de paix comme en temps de crise.

L'article L 1424-2 du CGCT fixe les missions des services d'incendie et de secours (SIS), notamment ils :

sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

exercent, dans le cadre de leurs compétences, les missions suivantes :

La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;

Le secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, présentent des signes de détresse vitale ou présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

Le SDIS détient pour sa part des données, métadonnées, fichiers, bases de données et autres systèmes informatiques contenant de l'information dont il est auteur ou producteur et sur lesquels il dispose des droits suffisants pour consentir la présente convention.

Afin de contribuer à l'accomplissement de la mission de service public de la DGSCGC, le SDIS a décidé de mettre gratuitement à la disposition de cette dernière lesdites données, métadonnées, fichiers, bases de données et autres informations sous format numérique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Objet de la convention

La présente convention est conclue entre la DGSCGC et le SDIS. Elle a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS met des données à disposition de la DGSCGC aux fins d'alimentation de l'entrepôt national de données de la Sécurité civile.

Cet entrepôt, géré par la DGSCGC, rassemble les données de Sécurité civile et notamment les données relatives aux opérations de secours des services d'incendie et de secours. Il sert de base aux travaux et études menées par la DGSCGC et de socle à l'outil de visualisation, et diffusion, de ces données.

Remontée des données

1 - Nature des données collectées

Le dictionnaire des données collectées est décrit en annexe 1. Aucune donnée nominative n'est stockée dans l'entrepôt national.

2 - Utilisation des données

La DGSCGC utilise les données collectées aux fins de pilotage de l'activité des SIS au niveau national. Certaines données statistiques peuvent être diffusées publiquement. Aucune donnée brute n'est publiée sur le site data.gouv.fr

L'inspection générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises dispose d'un accès lui permettant d'utiliser des données des SIS dans le cadre de ses missions d'évaluation ou de suivi. Il en est de même pour les états-majors interministériels de zone (EMIZ).

Le projet intègre la production d'indicateurs et d'analyses qui permettent la mise en perspective des données des SIS. Un outil de type observatoire est construit et un accès est fourni aux SIS.

3 - Pré-requis au niveau du SDIS

Les pré-requis nécessaires à l'échange des données sont précisés en annexe 2.

4 - Gestion des accès et sécurité

La gestion des accès à l'infrastructure du SDIS est réalisée conjointement par la DGSCGC et le SDIS. Les accès sont limités au strict nécessaire pour le transfert des données, la supervision et la maintenance.

La DGSCGC s'engage à garder confidentiel l'accès au réseau administratif du SDIS sur lequel les données sont copiées. Seule la DGSCGC peut disposer d'un accès à la partie spécifique du réseau administratif du SDIS concernée par les échanges des données.

L'ensemble des données évoluant sur des supports informatiques, les parties s'engagent à mettre en œuvre des moyens matériels suffisants afin de prévenir les cyber-attaques ou les avaries informatiques qui pourraient générer une fuite des données.

Les modalités des actions à distance et les éléments de sécurité sont précisées en annexe 3.

Restriction et propriété intellectuelle

1 - Propriété intellectuelle

La convention n'est aucunement une cession de droits de propriété intellectuelle du SDIS à la DGSCGC, mais une simple mise à disposition des données dans les conditions définies dans la convention.

Le SDIS accorde à la DGSCGC le droit personnel, non cessible, non transmissible et non-exclusif d'utiliser les données pour les besoins de sa mission de service public.

La DGSCGC doit faire figurer sur tout document présentant tout ou partie des données, ou des études et analyses réalisées à partir de tout ou partie des données, la mention de leur source (ObSIS) et la date à laquelle le jeu de données

exposé est complet. Cette mention doit apparaître sous toute forme de support de diffusion, numérique ou non, de manière lisible.

Chacune des parties conserve la propriété intellectuelle des travaux réalisés à partir des données échangées.

2 - Autres restrictions

Aucune donnée nominative n'est remontée au niveau de la DGSCGC La pseudonymisation des données est faite localement sur l'environnement du SDIS avant transmission à la DGSCGC.

Les droits concédés à la DGSCGC par le SDIS aux termes de la convention, le sont à titre gracieux. En contrepartie, la DGSCGC s'engage à communiquer au SDIS les analyses qu'elle réalise permettant la mise en perspective des données des SIS.

Aucune revente de données transmises à la DGSCGC dans le cadre de cette convention ne peut être effectuée par cette dernière.

3 - Mises en garde

Le SDIS met tout en ouvre pour assurer la fiabilité des données collectées.

L'exactitude, la mise à jour, l'intégrité et l'exhaustivité de ces données ne peuvent cependant être totalement garanties par le SDIS.

Il appartient à la DGSCGC d'apprécier sous sa responsabilité entière et exclusive :

l'opportunité d'utiliser les données ;

la compatibilité des fichiers avec ses systèmes informatiques ;

l'adéquation des données à ses besoins ;

qu'elle dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données ;

l'opportunité d'utiliser la documentation ou les outils d'analyse fournis ou préconisés en relation avec l'utilisation des données, le cas échéant.

Pilotage et suivi de la convention

Un comité de suivi, composé des signataires de la présente convention ou de leurs représentants, est institué avec pour missions :

d'assurer le suivi de la réalisation des actions conformément aux modalités de coopération prévues dans la présente convention de partenariat ;

d'émettre des préconisations sur la poursuite du partenariat.

Ce comité de suivi se réunit, en présentiel ou en distanciel, chaque fois que les signataires l'estiment nécessaire et dans un délai de deux mois quand il est saisi par au moins un des membres.

Il traitera également des questions techniques touchant à la sécurité : collaboration dans la gestion des droits et la gestion des incidents, détection des anomalies et préconisation d'améliorations, exploitation des résultats des audits de contrôle des prestations sécurité.

Communication

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée à la présente convention.

Elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature par chacune des parties et reconductible 3 fois par tacite reconduction.

Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant formalisé par écrit. Les dispositions de l'avenant prennent effet à compter de sa signature par les deux parties. Les avenants ultérieurs font partie de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Résiliation de la convention

Chacune des parties peut résilier la présente convention à tout moment, en cours d'exécution et pour tout motif, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis. Les données transmises antérieurement à la date d'effet de la résiliation, restent dans l'entrepôt de données conformément aux règles relatives à leur durée de conservation.

Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif compétent.

Annexes (3):

Annexe 1 : dictionnaire des données Annexe 2 : pré-requis techniques

Annexe 3 : accès et sécurité

Annexe 4 : Plan d'assurance sécurité et de protection des données personnelles (PASPDP)

Fait à

En deux exemplaires originaux, le

Le président du conseil d'administration du SDIS 09

Pour le ministre et par délégation, le directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises

Mr Jérome Blasquez

Julien MARION

Les données collectées depuis les SIS ne sont pas nominatives, et ne contiennent aucun champ de texte libre type commentaire ou observation.

Périmètre fonctionnel général

Le périmètre fonctionnel initial du projet est celui de « l'activité opérationnelle », et concerne les faits suivants : Appels

ID appel	Identifiant technique pseudonymisé
ть аррег	avant envoi vers l'entrepôt
Date de début d'activité du centre commun 15-18-112	Paramétrage manuel
Date de fin d'activité du centre commun 15-18-112	Paramétrage manuel
Faisceau	18, 112, SAMU,
Groupe faisceau	Ligne urgence, autre
Sens	E/S
Temporalité .	Année, mois, jour, heure
ID inter	
Rattaché inter ?	ID inter rattachement
Nature de l'intervention	Accident de vélo, feu d'entrepôt,
Primo appel ?	O/N
Date arrivée	
Date de présentation	
Date de 1 ^{er} décroché du CTA	
Date de 1 ^{re} alerte	
Date de raccroché du CTA	
Source	SIS, SYSTEL, NexSIS

Interventions

Donnée	Exemple
ID intervention	Identifiant technique
INSEE actuel	
INSEE original	
Lieu de l'intervention	Ramené à la commune
Localisation	Voie publique, local à sommeil,
Paramétrages	
Code du centre de premier appel	
Nature de l'intervention SDIS	Accident de vélo, feu d'entrepôt,
Raison de sortie SDIS	
Nature de l'intervention DG	
Nomenclature DG	
Surface brulée	
Surface menacée	
Temporalité	Année, mois, jour, heure
Date arrivée 1er appel	
Date 1ere alerte	
Date 1er engin SDIS sur les lieux	
Date fin intervention	
Flags ? Local à sommeil, cheminée, carence,	

Victimes

Donnée	Exemple
ID victime	Identifiant technique pseudonymisé avant envoi
ID inter	
Sexe	
Âge	

Victime SP intervenant	Oui/non
Etat victime fin d'intervention	Décédé, UA, UR, Impliqué
Etablissement	
Transport vers établissement. de soin	

Engins engagés

Donnée	Exemple
ID engin engagé	Identifiant technique
ID inter	
Centre	
Nomenclature type engin	
Mission engin	GFO dans Artémis
Fonction d'engagement engin	VSR pour FPTSR engagé sur du SR
Date alerte	
Date départ	
Date arrivée sur les lieux	
Date départ des lieux	
Date arrivée CH	
Date départ CH	
Date retour dispo	
Date fin	
Effectif au départ	

Agents engagés

Donnée	Exemple
ID agent engagé	Identifiant technique pseudonymisé avant envoi
ID engin engagé	
Centre	
Nomenclature type engin	
Nomenclature grade	Sauf Contrôleur général et colonel
Statut	
Fonction d'engagement agent	CA FDF, EQ SR,
Date alerte	
Date départ	
Date fin	

Plannings des agents

Donnée	Exemple
ID planning agent	
ID agent	Identifiant technique pseudonymisé avant envoi
Centre	
Nomenclature grade	
Statut	
Nomenclature type de disponibilité	
Date début	
Date fin	

Nomenclatures

Donnée	Exemple
Commune	
Centre	
Type engin	
Motif de départ	
Raison de sortie	
DGSCGC	

Reprise et conservation des données

Reprise depuis le 01/01/2018

Durée de conservation : 10 ans. Cette durée est nécessaire afin de disposer de suffisamment d'historique pour faire de la prospective et pour consolider les tendances évolutives des indicateurs suivis.

Planification

Les traitements d'alimentation sont planifiés quotidiennement : objectif de mise à jour à J+2, J+7 maximum

Seules les données ayant été modifiées ou créées depuis la dernière alimentation de l'entrepôt y sont transférées. Audelà de 3 mois, les données sont réputées définitives et ne sont plus modifiées dans l'entrepôt national. A titre exceptionnel et si l'impact sur l'ensemble des données le justifie, une mise à jour de données antérieures à 3 mois pourra être effectuée.

Annexe 2 – Pré-requis au niveau du SIS

Pendant la phase de raccordement du SIS, estimée à un mois, le SIS s'engage à mettre à disposition du prestataire les personnels du SIS ayant les compétences techniques et/ou les connaissances des outils métiers pour une durée estimée à 3 jours discontinus.

Pré-requis techniques :

Accès aux données sources	La base sur le réseau opérationnel n'est pas accessible. Une sauvegarde quotidienne avec déplacement sur le réseau administratif est nécessaire. L'accès à cette copie sur le réseau administratif est indispensable et doit être mis en, place par le SDIS ou l'éditeur du SGA/SGO.
Machine virtuelle Windows	Sur le réseau administratif du SIS et accessible pour installation des bases de données et de l'ETL. Minimum : quadri-pro, 16 Go RAM et 250Go de disque dur
Licences de base de données	Licence Oracle ou licence SQL server Licence de base de données permettant le stockage des données (technologies Oracle, Microsoft SQL Server ou PostGreSQL)
ETL Data Intelligence	Outil permettant le traitement des données (collecte, transformation, contrôles, planification,)
Agent CIP	Programme permettant le déplacement des données de l'infrastructure SIS vers l'infrastructure DGSCGC
Ouverture de port	Port https 443 sortant permettant le déplacement des données de l'infrastructure SIS vers l'infrastructure DGSCGC
Accès à distance	Le SDIS doit permettre l'accès à distance de la machine virtuelle Windows. Cet accès permet : • l'installation des outils ; • la mise en place des traitements ; • l'accès à distance de la machine virtuelle Windows doit respecter le consentement du SDIS. Elle ne doit être possible que suite à l'acceptation explicite du SDIS ou à l'initiative de ce dernier. Toute connexion arbitraire au SDIS est interdite.

Pour les SIS déjà équipés de la solution AnalySDIS via l'éditeur Oxio/Ciril Group, le socle existant sera utilisé, si le SDIS le souhaite.

Annexe 3 - Accès et sécurité

1 - Accès à distance

Le télédiagnotic et la télémaintenance doivent respecter le même niveau de sécurité que celui des données traitées. La liaison établie pour les interventions ou le traitement ne l'est pas de façon permanente et fait l'objet d'une traçabilité au travers de logs édités et gérés par la DGSCGC.

Un journal d'événement est mis en place afin de collecter les actions réalisées lors de l'intervention et des traitements. Ce journal doit comporter à minima l'horodatage, le compte d'exécution, les commandes et messages des applications et du système.

Les mots de passe utilisés ne doivent pas être par défaut ou faibles.

L'exploitation de vulnérabilités sur un dispositif de télémaintenance est susceptible de faciliter les intrusions dans le système d'information et d'affecter ainsi la sécurité de l'ensemble du SI. Une attention particulière est portée aux outils et système de prise en main à distance en matière de faille de sécurité.

Les interventions doivent se faire aux jours et heures ouvrées (lundi au vendredi de 8h30 à 17h30).

Un rapport d'intervention est envoyé au SDIS (contacts listés au paragraphe 4) à chaque intervention. Il comprend la date et heure de début et fin d'intervention ainsi que les actions menées sur les environnements.

2 - Traitement automatisé

Tous les traitements automatisés font l'objet de traçabilité dans un journal d'événement. Ces traitements ne doivent pas nécessiter de droits élevés sur les systèmes.

Lors d'une erreur, le traitement ne doit pas être rejoué sans l'analyse et la correction du support. Les traitements automatisés doivent toujours préserver l'intégrité et la disponibilité des systèmes.

3 - Obligations des parties

Les deux parties s'informent préalablement de toute opération susceptible de provoquer l'indisponibilité (ou une dégradation des performances) du système.

Les mécanismes de sécurité mis en œuvre doivent évoluer conformément à l'état de l'art : la découverte de failles dans un algorithme, un protocole, une implémentation logicielle ou matérielle, ou encore l'évolution des techniques de cryptanalyse et des capacités d'attaque par force brute doivent être pris en compte.

4 - Contacts:

Il appartient à chacune des parties d'indiquer tout changement dans la liste des contacts.

SDIS 09

Responsable du Service SIC

Eric Bordenave téléphone : 05.61.05.48.39 / 06.87.26.74.42

eric.bordenave@sdis09.fr

Service SIC

Sandrine Gadais téléphone : 05.61.05.48.58

Sandrine.gadais@sdis09.fr

Chef du groupement Opérationnel

Commandant Benoit Delpas téléphone : 05.61.05.48.07

Benoit.delpas@sdis09.fr

DGSCGC

Responsable des opérations sur les données
Patrick ROUSSEL 01.72.71.66.76
dgscgc-obsis@interieur.gouv.fr

RCSSI et correspondant à la protection des données

Olivier Euverte

01.45.64.48.58

olivier.euverte@interieur.gouv.fr

Objet du document

Le plan d'assurance sécurité et de protection des données personnelles (PASPDP) décrit l'ensemble des dispositions spécifiques que les parties s'engagent à mettre en œuvre pour répondre aux exigences de sécurité et de protection des données personnelles du SIS. Il définit en particulier l'organisation qui sera mise en place, la méthodologie à suivre pour gérer la sécurité du projet, la protection des données et les mesures techniques, organisationnelles et procédurales qui seront mises en œuvre.

Description du projet

Projet

Le projet d'Observatoire des services d'incendie et de secours (ObSIS) vise à collecter les données opérationnelles des SIS en un entrepôt national, supervisé par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC)

Statut des parties

Le SDIS est responsable de traitement jusqu'à la mise à disposition des données pseudonymisées. La DGSCGC est responsable de traitement à partir des données pseudonymisées, de leur remontée dans l'ObSIS et jusqu'à leur exploitation.

Oxio-ciril group est sous-traitant pour la DGSCGC.

Opérations de traitement de données à caractère personnel.

Le prestataire Oxio-Ciril Group est autorisé à traiter pour le compte de la DGSCGC les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services suivants:

- La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte des données, leur stockage et le calcul d'indicateurs.
- La finalité du traitement est le pilotage de l'activité de sécurité civile au moyen d'indicateurs standardisés et leur partage à l'ensemble des SIS via un outil de visualisation.
- Les données à caractère personnel traitées sont limitées :
 - (1) à celles relatives aux identifiants et courriels des utilisateurs de la plateforme. Leur durée de conservation ne pourra en aucun cas excéder celle nécessaire à l'exécution de ses services.
 - et (2) à celles qui sont intégrées au périmètre fonctionnel général détaillé en annexe 1 de la convention conclue entre la DGSCGC et les SDIS dans le cadre du projet ObSIS. Leur durée de conservation est fixée à un maximum de 10 ans.
- Les catégories de personnes concernées sont les utilisateurs de la plateforme ainsi que les sapeurs-pompiers et personnels administratifs et techniques du SIS et victimes prises en charges lors des opérations de secours.

Engagements de sécurité et de protection des données personnelles pour le prestataire mandaté par la DGSCGC

Cadre juridique

Règlement spécifique

Si, dans le cadre de la prestation contractée, une réglementation particulière (non mentionnée ci-dessus) s'applique ou lui est imposée ultérieurement à la signature de ce PASPDP et mettant en défaut le respect des exigences de sécurité et de protection des données personnelles du SIS, alors chaque partie doit :

- En informer les autres parties avant sa mise en œuvre effective,
- Montrer, s'ils existent, quels sont les moyens mis en œuvre pour maintenir le respect des exigences en regard des exigences fonctionnelles et techniques afférentes à cette réglementation.

Veille juridique

Le prestataire mandaté par la DGSCGC et la DGSCGC doivent avoir mis en place sur le périmètre de la prestation, une veille juridique leur permettant d'être constamment informés des évolutions légales et réglementaires susceptibles d'évoluer.

Localisation géographique des services et des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage, pour l'ensemble du périmètre de la prestation, à spécifier précisément les lieux géographiques dans lesquels les données informatiques du SIS sont amenées à être hébergées. De même, le prestataire mandaté par la DGSCGC précisera si ses infrastructures (techniques ou organisationnelles) sont gérées par une entité juridique appartenant à un pays de l'union européenne. Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à informer la DGSCGC sur tout changement de localisation des données.

- Opérateurs des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la DGSCGC. Tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants devra également faire l'objet d'une information préalable par écrit de la DGSCGC. Cette information indiquera clairement les activités sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. La DGSCGC dispose d'un délai minium d'un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. La sous-traitance ne peut être effectuée que si la DGSCGC n'émet aucune objection particulière à la sous-traitance envisagée dans un délai d'un mois. Dès lors que le prestataire mandaté par la DGSCGC a recours au service d'un sous-traitant préalablement autorisé par la DGSCGC, il s'engage à faire respecter au sous-traitant retenu par la voie contractuelle, les obligations prévues par la présente convention.

Au même titre que le prestataire mandaté par la DGSCGC initial, le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de la DGSCGC. Il appartient au prestataire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations, le prestataire mandaté par la DGSCGC demeure pleinement responsable devant la DGSCGC de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations. Le PASPDP est donc applicable à l'ensemble des intervenants. En cas de non-respect des procédures ou des mesures prescrites, il doit en être référé immédiatement à la DGSCGC.

Organisation de la sécurité

Par dérogation aux éventuelles stipulations contraires de cet article, il est précisé que la DGSCGC est seule décisionnaire s'agissant de la sécurité et de la conformité du projet en matière de protection des données. Si le sous-traitant s'engage à l'assister de bonne foi dans ce cadre, le sous-traitant ne saurait cependant pas assumer la charge des obligations incombant à la DGSCGC en tant que responsable de traitement et de maître d'ouvrage du projet envisagé.

Rôle du responsable sécurité du prestataire

Obligations générales

Le prestataire dispose d'un responsable de la sécurité SI (RSSI) et d'un délégué à la protection des données (DPD).

Le prestataire mandaté par la DGSCGC peut, dans le cadre du marché de maintenance, avoir un rôle de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité de mise à l'état de l'art. Le prestataire mandaté par la DGSCGC informera préalablement la DGSCGC de toute opération susceptible de provoquer l'indisponibilité (ou une dégradation des performances) du système. Le prestataire mandaté par la DGSCGC est responsable du maintien en condition de sécurité du système qu'il héberge et infogère pendant toute la durée de la convention.

Les mécanismes de sécurité mis en œuvre doivent évoluer conformément à l'état de l'art : la découverte de failles dans un algorithme, un protocole, une implémentation logicielle ou matérielle, ou encore l'évolution des techniques de cryptanalyse et des capacités d'attaque par force brute doivent être pris en compte.

Obligations spécifiques au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à :

- Traiter les données à caractère personnel uniquement pour les seules finalités, explicitées à l'article 2 de la présente convention, qui font l'objet de la sous-traitance
- Traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées de la DGSCGC. Si le prestataire mandaté par la DGSCGC considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- En outre le prestataire mandaté par la DGSCGC est tenu de ne procéder à aucun transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale.
- · Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
 - o s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - o reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

Conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, il appartient au SIS de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes concernées

Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit aider la DGSCGC à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la DGSCGC des demandes d'exercice de leurs droits, la DGSCGC doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique, si son assistance est nécessaire, au prestataire mandaté par la DGSCGC. Si le prestataire mandaté par la DGSCGC reçoit directement de telles demandes, il devra immédiatement les adresser par courrier électronique à l'adresse dgscgc-obsis@interieur.gouv.fr. Si la demande concerne une donnée pour laquelle le SIS est responsable de traitement, la DGSCGC en informe le SIS concerné.

Aide du prestataire dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le prestataire aide la DGSCGC pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le prestataire mandaté par la DGSCGC notifie sans délai au responsable de traitement par mail (dgscgc-obsis@interieur.gouv.fr) toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

La DGSCGC en informe le SIS concerné, qui communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Registre des catégories d'activités de traitement de données à caractère personnel

Le prestataire mandaté par la DGSCGC déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du SIS comprenant :

- Le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données
- Le nom et les coordonnées de ses éventuels sous-traitants
- Les catégories de traitements effectués et le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles

Détection et alerte des incidents de sécurité

Le prestataire doit disposer, sur le périmètre de la prestation, d'un processus formalisé et opérationnel de gestion des incidents de sécurité qui lui permette de recueillir, d'analyser et d'alerter les parties ou participer au traitement de l'incident le cas échéant.

Arrivée et départ des collaborateurs du prestataire

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à mettre à disposition une liste mise à jour des personnels autorisés à intervenir sur le système ainsi que leur niveau d'habilitation (type d'accès et ressources concernées).

L'arrivée impose la formation et la sensibilisation préalables ainsi que la signature de l'engagement de confidentialité de chacun de ses collaborateurs avant l'ouverture des droits. Le départ impose la fermeture immédiate des droits. Une liste des sous-traitants précisant le type d'accès et les ressources autorisées sera également fournit sur demande.

Formation et sensibilisation du personnel du prestataire

Des séances de sensibilisation, au minima annuelles, seront conduites à l'ensemble des personnels du prestataire. La fréquence de ces séances devra également tenir compte de la progression des incidents, du contexte global mondial (cyber attaques de grandes envergure), ou de tout autre aspect qui le justifierait. Un rappel des règles élémentaires de sécurité doit être fait régulièrement, par tout moyen à disposition (message électronique généralisé sur un thème choisi ou sur un incident de sécurité, fiches réflexes, fiches de bonnes pratiques etc.).

Engagement de confidentialité

Les intervenants du prestataire, ainsi que les sous-traitants du prestataire s'il y a lieu, doivent être liés par un engagement de confidentialité avec leur employeur pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention et après celle-ci. Cet engagement doit notamment mentionner :

- L'obligation du respect des règles de confidentialité du prestataire,
- La non-divulgation des informations accédées dans le cadre de sa mission,
- Le devoir de réserve,
- La prolongation de l'engagement au-delà de sa mission et/ou du départ du collaborateur de l'entreprise du prestataire.

Protection du système

Mesures techniques et organisationnelles spécifique au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

	Description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles
Thématique	Mesure
Sensibiliser les utilisateurs	Les collaborateurs sont sensibilisés à la protection des données et à la sécurité des systèmes d'information.
dinisatears	Une charte informatique à valeur contraignante est établie au sein de la société.
	Chaque collaborateur est identifié sur la base d'un identifiant unique et personnel.
Authentifier les	Les mots de passe des collaborateurs sont définis à partir d'une politique de mots de passe conforme aux recommandations de la CNIL.
utilisateurs	Les collaborateurs doivent modifier leurs mots de passe après réinitialisation.
utilisateurs	Le nombre de tentatives d'accès au compte de chaque collaborateur est limité.
	Les logiciels édités par la société permettent à leurs administrateurs de déterminer la politique de mots de passe qu'ils souhaitent appliquer à leurs utilisateurs.
Thématique	Mesure
	Différentes profils d'habilitations sont définis pour chaque collaborateur en fonction des nécessités de ses missions.
Gérer les habilitations	Les permissions d'accès obsolètes sont supprimées en cas de changement de poste ou de départ d'un collaborateur.
Habilitations	Une revue annuelle des habilitations des collaborateurs est effectuée.
	Les logiciels édités par la société intègrent des fonctionnalités de détermination et de gestion des habilitations de leurs utilisateurs.
	Des systèmes de journalisation sont déployés sur les différents systèmes de la société.
Tracer les accès	Les collaborateurs sont informés des systèmes de journalisation déployés.
et gérer les	Les accès aux journaux collectés sur les différents systèmes de la société sont contrôlés.
incidents	Des procédures de gestion des incidents et de notification des violations sont établies au sein de la société.
	Un verrouillage automatique des sessions est activé sur les postes de la société.
Sécuriser les	Les antivirus des postes de la société sont régulièrement mis à jour.
postes de travail	Différents systèmes de pare-feux sont déployés au sein de la société.
Line Control Control	Les interventions de prise en main à distance sur les postes des collaborateurs requièrent leur accord.
Sécuriser	Les ordinateurs portables de la société sont chiffrés par Bitlocker .
l'informatique mobile	Un secret est exigé pour le déverrouillage des téléphones portables de la société.
Protéger le	Les flux des réseaux internes de la société sont limités au strict nécessaire.
réseau	Les accès distants des appareils informatiques nomades de la société sont sécurisés par VPN.
informatique interne	Les protocoles utilisés pour les réseaux Wi-Fi de la société sont sécurisés.
Sécurison los	Les accès aux outils et interfaces d'administration des serveurs sont limités aux seuls collaborateurs habilités.
Sécuriser les serveurs	Des outils de gestion des vulnérabilité et des mises à jour sont déployés au sein des principaux systèmes d'information de la société.
	Une politique de sauvegarde organise la sauvegarde des serveurs de la société.
	Les protocoles TLS 1.2 et 1.3 sont activés pour tous les sites de la société
Cánurinas las	Des vérifications qu'aucun mot de passe ou identifiant ne transite dans les url des sites de la société sont effectuées.
Sécuriser les sites web	Des mécanismes de contrôles du format des entrées des utilisateurs sont déployés au sein des sites de la société.
	Des bandeaux de consentement pour les cookies non nécessaires au services sont déployés au sein des sites de la société.
	Des sauvegardes régulières des principaux systèmes d'information de la société sont organisées.
Sauvegarder et	Les sauvegardes sont stockées au sein des infrastructures principales et de secours de la société.
prévoir la	Les sauvegardes transitant entre les infrastructures principales et de secours de la société sont
continuité	chiffrées par le protocole AES 56 et transitent par l'intermédiaire de fibres dédiées.
d'activité	Des tests de restauration des sauvegardes de la société sont effectués régulièrement par échantillonnage.
	Des prestations de PRA et de sauvegarde, le cas échéant dupliquée et externalisée, peuvent être fournis aux clients de la société en fonction de leurs commandes.
Sécuriser les	Des habilitations particulières sont nécessaires pour accéder aux archives de la société.
archives	Les archives obsolètes de la société sont détruites de manière sécurisée.

Thématique	Mesure
	Les opérations de maintenance sont consignées dans diverses main courantes.
	Les interventions de tiers sur les systèmes d'information de la société sont effectuées sous le contrôle d'un responsable.
Encadrer la	Des procédures de mise au rebut sécurisée des supports de données de la société sont établies.
naintenance et	Les interventions de prise en main à distance réalisées via l'utilitaire de la société nécessitent l'accord préalable de l'utilisateur, qui peut y mettre fin à tout moment.
des données	Les interventions de prise en main à distance réalisées via l'utilitaire de la société permettent à l'utilisateur de les visualiser en temps réel.
	Les communications engendrées par l'utilisation de l'utilitaire de prise en main à distance de la société sont chiffrées de bout en bout.
	Les contrats de la société avec ses sous-traitants intègrent les clauses imposées par la règlementation relative à la protection des données.
Gérer la sous- traitance	Les contrats de la société avec ses sous-traitants intègrent les clauses requises en matière de restitution et, le cas échéant, de destruction des données.
	Des vérifications des garanties de sécurité des sous-traitants auxquels recourt la société sont effectuées.
Sécuriser les	Un espace de stockage temporaire de fichiers en https et ftps est mis à la disposition des collaborateurs afin d'effectuer des transferts de fichiers si nécessaire.
échanges avec d'autres organismes	Sauf fichier public, les utilisateurs et bénéficiaires de l'espace de stockage temporaire de la société doivent s'y authentifier afin d'y récupérer tout fichier.
	En cas de transmission d'un fichier chiffré par la société, son secret est communiqué par un envoi distinct et via un canal différent.
	Des portes verrouillées restreignent les accès aux locaux de la société.
Protéger les locaux	Des alarmes anti-intrusion sont installées dans les locaux de la société et testées périodiquement.
Encadrer les développe- ments	Des étapes de vérifications en matière de sécurité et de protection des données sont intégrées aux processus de développement des logiciels de la société.
Utiliser le	Les mots de passe des logiciels développés par la société sont hachés en base.
chiffrement	Des systèmes de gestion de clés sont déployés au sein de la société.

l'objectif principal de limiter le risque d'atteinte au système par une connaissance de son fonctionnement. Ces données sensibles comprennent notamment :

- Toutes les documentations sur l'architecture et son évolution,
- Les échanges avec le SIS et les autres clients du prestataire qui contiendraient des éléments de compréhension. Cette protection doit s'appliquer aux zones de stockage de ces éléments, que ce soit des fichiers ou des messages.

Cloisonnement des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage, dans le cadre de la prestation, à mettre en place les moyens techniques et organisationnels pour couvrir les besoins de sécurité des données et notamment assurer que les informations traitées sur instruction de la DGSCGC ne sont en aucune façon accessibles ou visibles par les autres clients du prestataire. Même à des fins de tests ou de résolution d'incident, le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à ne pas déplacer les données dans des environnements moins sécurisés, même s'il en a la maitrise.

Sécurité des sauvegardes

Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit prendre toutes les mesures qui s'imposent en termes de sauvegarde et de restauration pour se conformer au niveau de service exigé, dans les limites des commandes passées à cet effet par la DGSCGC.

Cette sauvegarde doit permettre la restauration complète du système dans l'état sauvegardé sur un environnement matériel vierge. Doivent notamment, être sauvegardés : système d'exploitation, middleware, logiciels, paramétrage, données.

Destruction des données

Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit disposer d'une procédure de destruction définitive (logique ou physique) des données qui ont été mises à sa disposition en dehors de l'environnement de production. Cette procédure comprend notamment :

- La destruction des données présentes sur tous les environnements utilisés, notamment les données de production lors de leur utilisation suite à incident ou pour tests,
- La destruction des données présentes sur des supports de sauvegardes, même si ceux-ci sont mutualisés.

Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit fournir une attestation de destruction sur simple demande.

Sécurité des environnements

Protection contre les codes malveillants

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage dans le cadre de sa prestation, à installer des systèmes de protection contre les codes malveillants (virus, vers, chevaux de troye, spyware, keyloger...). Une politique antivirale stricte devra être notamment mise en place au niveau des postes de travail dont le prestataire mandaté par la DGSCGC a la charge. La mise à jour des signatures devra être automatique et d'une fréquence quotidienne. En cas d'alerte virale importante (alerte particulière de l'éditeur Antivirus) pouvant affecter le système, une mise à jour immédiate pourra être effectuée. La politique antivirale appliquée sur le système devra être précisée (postes de travail des exploitants notamment). Le prestataire mandaté par la DGSCGC fournira une description des solutions antivirus, décrira la modalité et la fréquence de mise à jour du service. Un suivi de la mise à jour des signatures antivirales et des librairies associées sera effectué et tracé.

Mise à jour de la sécurité

Le prestataire mandaté par la DGSCGC applique les correctifs de sécurité recommandés par les fournisseurs de solutions matérielles ou logicielles après validation sur plateforme de test. En cas d'alerte grave (attaque virale, faille critique), le prestataire mandaté par la DGSCGC alertera la DGSCGC dans les meilleurs délais. Un plan d'actions est défini avec les parties afin de pallier la faille ou de se prémunir des risques exposés en attendant la validation de la solution de sécurité préconisée.

Sécurité des accès logiques

Gestion des identifiants

Sur le périmètre dédié à la prestation, le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à mettre en place une politique de gestion des identifiants conforme aux bonnes pratiques, notamment l'utilisation d'identifiants nominatifs. Tous les comptes d'accès aux serveurs du prestataire doivent être individualisés. Les comptes d'accès partagés sont interdits.

Gestion des authentifications

Une politique de définition des mots de passe doit exister. Celle-ci doit préciser à minima :

- Une taille de mot de passe de 12 caractères
- Un niveau de complexité de type lettre + chiffre + symbole + minuscule + majuscule
- Une fréquence de changement de mot de passe de 365 jours

Gestion des flux d'authentification

L'utilisation de protocoles dont l'authentification est en clair est interdite. Sauf exception dûment justifiée par des obligations techniques et un niveau de risques maitrisé, les flux d'authentification doivent être chiffrés conformément à l'état de l'art. L'authentification des outils internes : accès VPN avec authentification à deux facteurs. L'authentification à ObSIS : page d'authentification chiffrée (https) et gestionnaire de compte centralisé assurant la traçabilité des connexions (KeyCloak).

Le prestataire mandaté par la DGSCGC indiquera l'ensemble des mécanismes et mesures mis en œuvre pour garantir la confidentialité et l'intégrité des flux d'administration.

Sécurité des logiciels développés et intégrés

Audits de code

La DGSCGC pourra demander un audit de code auprès de la DGSCGC de l'application dans le respect de la propriété intellectuelle du prestataire ainsi que des politiques de sécurité et de confidentialité de celui-ci.

Mise à jour des logiciels

Le besoin de mise à jour des logiciels doit être détecté par le prestataire mandaté par la DGSCGC par la découverte de failles, par l'ajout de fonctionnalités, par l'évolution des composants et de l'environnement, par l'amélioration des performances, par l'obsolescence d'un composant (l'arrêt de la maintenance par son éditeur...). Le prestataire mandaté par la DGSCGC doit s'assurer en priorité que les versions en cours d'utilisation sont maintenues, et anticiper toute obsolescence de composant. La détection de faille sera également traitée de façon prioritaire. Une fois le besoin détecté, le prestataire doit proposer l'évolution à la DGSCGC dans le cadre du marché de maintenance.

Sécurité réseaux

Utilisation des protocoles sécurisés

L'utilisation de protocoles sécurisés contribue à la défense en profondeur. Les protocoles non sécurisés (telnet, FTP, POP, SMTP, HTTP, etc.) sont proscrits sur le système et remplacés par leurs équivalents sécurisés (SSH, SFTP, POPS, SMTPS, HTTPS, etc.).

Connexion d'équipements personnels

Les équipements personnels (tablettes, smartphones, lecteurs MP3, clés USB etc.) étant difficilement maitrisables, leur connexion est interdite sur système.

Protection contre les intrusions

Dans le cadre de la prestation, le prestataire mandaté par la DGSCGC mettra en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer que les informations mises à sa dispositions ou intégrées au service de la prestation, ne soient pas mises en péril ou inutilement exposées à des malveillances, cela se traduit par une sécurité logique périmétrique. Les règles de filtrage des pare-feu, sous la responsabilité du prestataire, sous le contrôle du RSSI de la DGSCGC doivent répondre au principe de « tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est interdit ».

Gestion du changement

Toute intervention sur le système qui le modifie (patch de sécurité, montée de version...), que ce soit sur le matériel, le firmware, les middlewares ou les logiciels doit suivre un processus qui assure la sécurité et la sûreté de fonctionnement. En conséquence, les évolutions fonctionnelles ou techniques ne doivent pas remettre en cause le respect des exigences de sécurité. En cas d'évolution, le prestataire mandaté par la DGSCGC devra vérifier que sa mise en œuvre est conforme aux exigences de la convention.

Sécurité physique

Bâtiments du prestataire

Les bâtiments du prestataire doivent être équipés d'un dispositif de contrôle d'accès individuel. Le mécanisme de contrôle d'accès mis en œuvre dans les bâtiments du prestataire doit être l'état de l'art afin d'assurer qu'il ne puisse pas être contourné aisément par un attaquant. Les lieux où sont localisées les données objet de la prestation doivent bénéficier de systèmes de protection contre les intrusions physiques.

Bâtiments du SIS

Les prestations réalisées dans les locaux du SIS appliquent les directives sécurité du SIS conformément aux réglementations en vigueur. Le SIS fourni les moyens nécessaires aux intervenants du prestataire pour accéder aux locaux (badges, clés si nécessaire, etc.). Lors du départ d'un intervenant, le chef de projet s'assure que les moyens fournis sont restitués au SIS.

Audit de sécurité

Audits externes

La DGSCGC doit pouvoir, à tout moment, contrôler que les exigences de sécurité et de protection des données personnelles sont satisfaites par les dispositions prises par le prestataire mandaté par la DGSCGC. En conséquence, la DGSCGC pourra demander un audit du système sur les aspects suivants :

- Tests d'intrusion avec accord du prestataire et sous responsabilité de la société ou personnels effectuant l'audit ainsi que de la DGSCGC,
- Conformité du présent PASPDP,
- Architecture et configuration du système,
- Audit du code avec accord du prestataire.

Le prestataire mandaté pour effectuer l'audit devra être qualifié « prestataires d'audit de la sécurité des systèmes d'information » (PASSI) par l'ANSSI. Le résultat de l'audit sera analysé conjointement et les manquements marqués conformes au présent PASPDP seront corrigés par le prestataire mandaté par la DGSCGC (Oxio-Ciril group) dans un délai négocié avec la DGSCGC.

La DGSCGC met à la disposition du SIS la documentation nécessaire pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) et pour permettre la réalisation d'audits et contribuer à ces audits.

Télémaintenance

Est considéré comme télémaintenance la connexion volontaire d'un personnel du prestataire via le lien VPN dédié à cet effet vers n'importe quel équipement (matériel actif, ordinateur, serveur etc.) du SIS. La télémaintenance ne doit pas impacter l'activité opérationnelle. En conséquence, toute intervention de télémaintenance doit être acceptée par le SIS avant exécution et tracée (ouverture, objet, étapes de la résolution, clôture).

Si l'intervention se fait à la demande du SIS, elle doit être formulée, ou accompagnée à minima d'un email, ou d'une déclaration d'incident a posteriori en cas d'accord oral préalable (astreinte). Une demande fait office d'autorisation de connexion et les étapes de la résolution y seront inscrites.

Si une intervention standard se fait à l'initiative du prestataire, elle doit être précédée à minima d'un email, et doit être acceptée formellement par le SIS avant d'être exécutée.

Si une intervention sur détection d'incident par le prestataire mandaté par la DGSCGC est nécessaire, elle doit faire l'objet d'une demande auprès du SIS, et en obtenir l'autorisation a minima verbale si urgence, et confirmé par email (éventuellement a posteriori en cas d'astreinte).

Organisation

En tant que maître d'œuvre, le prestataire mandaté par la DGSCGC désignera un interlocuteur responsable de la sécurité, pilotant l'ensemble de la sécurité du projet, notamment la prise en compte et le suivi des exigences de sécurité et de protection des données du présent PASPD. Le prestataire mandaté par la DGSCGC reconnait être tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en termes de sécurité et de mise à l'état de l'art. Cette obligation de conseil pourra être assurée par l'interlocuteur responsable de la sécurité.

Chacune des Parties désigne une personne qui est responsable du suivi du document. Il s'agit de :

Pour la DGSCGC : olivier.euverte@interieur.gouv.fr

Pour le Prestataire : fsimonin@cirilgroup.com

Responsabilité liées au PASPDP

Le PASPDP s'applique à l'ensemble des équipes de la maîtrise d'œuvre et aux sous-traitants éventuels. Sa bonne exécution est de la responsabilité du prestataire en tant que maître d'œuvre.

Modification du PASPDP

Des modifications peuvent être apportées au PASPDP, sous forme d'avenants, dans les cas d'évolutions significatives. Par exemple :

- Évolution du système d'information (configuration logicielle ou matérielle) ;
- Évolution de l'environnement du système d'information (locaux, personnels, procédures, etc.);
- Évolution du périmètre de la prestation

En cas d'évolution du système, de son environnement, ou du périmètre, le prestataire mandaté par la DGSCGC vérifie si le PASPDP doit être modifié. Si tel est le cas, il propose une modification à la DGSCGC. Si cette modification est acceptée, le PASPDP est révisé et soumis à la DGSCGC pour validation formelle. L'application d'éventuelles nouvelles exigences de sécurité prend effet dès la signature par les deux parties d'un avenant au présent PASPDP.

Toute modification unilatérale des présentes dispositions engage la responsabilité de la partie qui en est à l'origine, à l'égard de l'autre partie. Toute modification du présent document ne sera acceptée que si elle fait l'objet d'un accord écrit et signé par les représentants autorisés des parties.

Réversibilité

Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à apporter l'assistance nécessaire dans le cas où la DGSCGC déciderait de confier à un autre fournisseur la prestation. Le prestataire mandaté par la DGSCGC s'engage à garantir, lors du transfert, la sécurité des données et des applications qui lui ont été confiées, conformément à ses obligations. La phase de réversibilité ne doit pas modifier la qualité, les termes, et les conditions des services fournis durant le contrat.

À la fin du contrat, le titulaire met en œuvre les processus visant à restituer à la DGSCGC :

Les données, codes et documents que le titulaire héberge pour le compte de la DGSCGC.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du prestataire. Une fois détruites, le prestataire mandaté par la DGSCGC doit justifier par écrit de la destruction.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 009-280900010-20240304-2024_del_13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

<u>Délibération n°13/2024</u> Conseil d'administration du 04 mars 2024

Membres Présents : Mesdames AURIAC, ESTEBAN, EYCHENNE, QUILLIEN, RUMEAU; Messieurs BLASQUEZ, CID, FERRÉ, SANCHEZ, SOLER, BUFFA, VIGNEAU.

Membres Absents: Messieurs BUFFA, ROCHET et NAUDY.

CONVENTION DE FORMATION 2024 AVEC L'ÉCOLE D'APPLICATION DE SECURITÉ CIVILE (ECASC)

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n° 11 de M. le Président du conseil d'administration,

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités d'organisation des actions de

formation, de fixer les règles applicables au sein de l'établissement, de

préciser les tarifs en vigueur et d'en fixer les conditions de paiement.

APPROUVE le projet de convention proposé et annexé à la présente ayant pour

principales caractéristiques :

o Objet: Convention de formations 2024 ECASC

Montant : tarifs en vigueur 2024 applicables selon formations.

Durée : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

AUTORISE Monsieur le Président du conseil d'administration à prendre toutes les

mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Le Président du consell d'administration du SDIS de l'Ariège

érôme BLASQUEZ





CONVENTION DE FORMATION POUR L'ANNEE 2024

Entre les soussignés

L'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne/ EC.A.S.C., Établissement Public

Organisme de formation habilité sous le numéro 93-131380 S 13 sis, Domaine de Valabre - 13120 - GARDANNE.

Représenté par son président Jacky GÉRARD

Dénommé « l'organisme de formation »,

d'une part,

Ft.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du de l'ARIEGE (09)

31 bis, avenue du Général de Gaulle - BP 123 - 09003 FOIX

Représenté par son Président,

Dénommé « l'établissement bénéficiaire »,

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

L'organisme de formation s'engage à organiser et à mettre en œuvre les actions de formation répertoriées dans son calendrier de l'année 2024. Ces actions de formation s'inscrivent dans le cadre des conditions fixées par l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Article 2: PLANIFICATION DE LA FORMATION

Les dates de la formation peuvent être modifiées ou cette dernière annulée, sans contrepartie ou indemnité, en particulier par le fait d'un effectif d'apprenant incompatible avec les contraintes pédagogiques ou financières de l'organisme de formation.

Article 3: LIEUX DE LA FORMATION

Le lieu de la formation est l'EC.A.S.C. de VALABRE ainsi que les divers centres qui y sont rattachés. Cependant, en fonction de la nature du stage à réaliser et des caractéristiques qui lui sont propres, ce lieu peut varier. Dans ce dernier cas, l'établissement bénéficiaire sera tenu informé par l'organisme de formation.

Article 4: INSCRIPTION A UNE ACTION DE FORMATION

Chaque demande d'inscription sera effectuée par l'intermédiaire du logiciel « Gestion des Effectifs, des Emplois et des Formations » GEEF (l'accès se fait sur le site de Valabre : http://valabre.com, onglet « Accès à GEEF »). Le ou les candidat(s) seront retenus sous réserve de remplir les conditions d'admission en stage et de l'acceptation par l'organisme de formation, dans la limite des places disponibles. La demande d'inscription sur GEEF par l'établissement bénéficiaire constitue une commande de formation.

Article 5: PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel. L'organisme de formation est autorisé à traiter lesdites données fournies par l'établissement bénéficiaire pour la mise en œuvre des actions de formation. Le recueil des données nécessitera également de compléter un formulaire. Il sera demandé des :

 données obligatoires: nom de naissance, nom d'usage, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, employeur, statut, grade, adresse personnelle, adresse électronique et numéro de téléphone.

- données optionnelles ; emploi et matricule.

Certaines informations peuvent être diffusées : aux équipes pédagogiques (liste et feuille d'émargement des stagiaires et des formateurs) ; à l'administrateur de l'application dédié à la formation à distance faisant l'objet d'une politique de confidentialité spécifique ; à l'employeur (attestation de suivi et titres obtenus) ; à la DGSCGC pour le renouvellement des agréments (liste nominative des équipes pédagogiques). Les données seront conservées 36 mois (3 ans). Après ce délai, les données personnelles des personnes inactives depuis 3 ans de notre base de données seront supprimées. Les stagiaires peuvent obtenir, vérifier et modifier les données en s'adressant au délégué à la protection des données personnelles : dpo@valabre.com.

ENTENTE - VALABRE

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arrighi - domaine de Valabre - RD7 - 13120 GARDANNE

Tel. + 33 (0)4 42 60 88 00 Fax + 33 (0)4 42 60 88 08 - contact-ecasc@valabre.com - www.entente-valabre.com



Article 6: DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie des actions de formation, l'établissement bénéficiaire s'engage à acquitter les frais prévus aux tarifs définis dans l'annexe « tarifs des stages 2024 » du calendrier des actions de formation.

Article 7: MODALITES DE REGLEMENT

Un titre de recette sera établi à l'issue de chaque action de formation. Le paiement sera dû à réception de ce titre de recette.

Article 8: ASSURANCES

Pour la durée de l'action de formation, les stagiaires restent exclusivement couverts par leur employeur pour les accidents et dommages dont ils feraient l'objet ainsi que ceux qu'ils causeraient à un tiers.

Article 9: REGLEMENT INTERIEUR

Pendant la période de formation, les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'EC.A.S.C. de VALABRE.

Article 10: ANNULATION D'UNE CANDIDATURE PAR L'ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE

L'annulation de toute candidature entraînera le remplacement de celle-ci par une autre de l'établissement bénéficiaire concerné en accord avec l'EC.A.S.C. Si ce remplacement ne peut être effectué, et sauf cas de force majeure :

- Moins de 15 (quinze) jours avant la date de début de la formation, les frais pédagogiques seront dus pour moitié,
- Le premier jour de la formation, les frais pédagogiques seront dus dans leur intégralité.

Article 11: ANNULATION D'UNE CANDIDATURE PAR L'ORGANISME DE FORMATION

L'organisme de formation se réserve le droit d'annuler une (ou des) candidature(s) pour des raisons inhérentes au bon déroulement pédagogique d'une action de formation.

Article 12 : ABANDON

En cas d'abandon en cours de formation par un stagiaire sans motif fondé, l'établissement bénéficiaire s'engage à supporter les frais pédagogiques prévus par les tarifs en vigueur pour la durée totale de l'action de formation.

Article 13: REGLEMENT DES DIFFERENDS EVENTUELS

Les différends qui pourraient opposer les signataires de la présente convention feront l'objet d'une procédure à l'amiable afin d'en rechercher le règlement. Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

Article 14: DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024, après signature par le président de l'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne/E.C.A.S.C, et par le représentant de l'établissement bénéficiaire, pour s'achever le 31 décembre 2024 inclus.

Article 15: DENONCIATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La partie qui souhaiterait dénoncer la convention en cours d'année 2024 devra le faire auprès de l'autre moyennant un préavis d'au moins un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être modifiée après accord entre les deux parties signataires sous forme d'avenant.

Fait en deux exemplaires à Gardanne, le 03 janvier 2024

Le Président de l'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne,

Le Président du SDIS de l'ARIEGE

Jacky GÉRARD

ENTENTE - VALABRE .

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arrighi - domaine de Valabre - RD7 - 13120 GARDANNE

Tel. + 33 (0)4 42 60 88 00 Fax + 33 (0)4 42 60 88 08 - contact-ecasc@valabre.com - www.entente-valabre.com



Tarifications 2024

T14 - 1 - 1 - 6 11	D/66	C-Ob-label	Forfait	Forfait
Titre de la formation	Référence	Coût global	pédagogique	résidentiel '
Chef de Groupe Feux de Forêts	FDF3	3 400 €	2 580 €	820€
Rattrapage de l'épreuve pratique FDF3	RATTFDF3P	1 685 €	1 345 €	340 €
Chef de Colonne Feux de Forêts	FDF 4	2 995 €	2 285 €	710 €
Rattrapage de l'épreuve pratique FDF 4	RATTFDF4P	1 520 €	1 165 €	355 €
Chef de site Feux de Forêts	FDF 5	4 970 €	4 260 €	710€
Cadre AERO	AER 3	910 €	750 €	160€
Equipier Pélicandrome	PEL 1	794 €	634 €	160€
Chef d'équipe Pélicandrome	PEL 2	794 €	634 €	160€
Formation aux missions de lutte contre les FDF des équipages des avions et hélicos hors SC	AVHELI	1 440 €	1 200 €	240 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis missions de utte contre les FDF des équipages des avions et hélicos hors SC	FMPA AVHELI	470 €	453 €	17€
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis FDF (à distance)	FMPAFDFDIST	1350€ / jour		
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis FDF (simulateur mobile)	FMPAFDFMOBILE	Sur devis		
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis FDF simulateur-Valabre)	FMPAFDF	1350 € / jour Forfait hors repas et héberge		et hébergeme
Formation des Responsables de Travaux de Brulage Dirigé, module 1 (stagiaires Zone Méditerranéenne)	RTBDM1	Conditions particulières Tel: 04 42 60 88 03		
Formation des Responsables de Travaux de Brulage Dirigé, module 1 (stagiaires Hors Zone Méditerranéenne)	RTBDM1	1 980 €	1 480 €	500 €
Formation des Responsables de Travaux de Brulage Dirigé, module 2 - 3 (stagiaires Zone Méditerranéenne)	RTBDM2M3		particulières Tel: 04 f forfait résidentiel 8	
Formation des Responsables de Travaux de Brulage Dírigé, module 2 - 3 (stagiaires Hors Zone Méditerranéenne)	RTBDM2M3	3 990 €	3 140 €	850 €
Cadre Feux tactiques	CFT	3 000 €	2 150 €	850 €
Sensibilisation DFCI	SENSDFCI	1 662 €	1 237 €	425 €
Patrouille CD	PATROUILLES	490 €	490 €	
Formation des Equipiers Spécialisés RCCI en espaces naturels	EDS RCCI	1 360 €	1 005 €	355 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis AER 2	FMPA AER2	198€	127€	71€
lournée nationale feux de forêt	JN FDF	716€	574€	142€
Analyste feux de foret	ANAFDF	2915€	2 090 €	825 €

*Le forfait résidentiel s'entend pour la durée du stage. Pour nuitée et/ou repas supplémentaires sur sites extérieurs autres que Valabre, montant facturé au prorata de la prestation.

Des prestations pour des demandes spécifiques pourront être réalisées sur devis.

TARIFS 2024				
FORMATIONS NAUTIQUES - SE	COURS AQUATI	QUES ET SUBA	QUATIQUES	
Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Préformation plongée	PREFO SAL 1	1 408 €	1 018 €	390 €
Scaphandrier autonome léger	SAL1 - 30 m	4 545 €	3 141 €	1 404 €
Scaphandrier autonome léger	SAL1 - 50 m	1 648 €	1 258 €	390 €
Chef d'Unité SAL	SAL 2	6 515 €	4 643 €	1872€
Conseiller Technique SAL	SAL 3	6 515 €	4 643 €	1872€
Surface non libre niveau 1	SALSNL.1	1 806 €	1 416 €	390 €
Surface non libre niveau 2	5ALSNL 2	1 942 €	1 552 €	390 €
Plongée aux mélanges NITROX 3 Jours	SAL NITROX	1 472 €	1 238 €	234 €
Plongée aux mélanges Trimix + Nitrox	SAL MLG	2 662 €	2 272 €	390 €
Forum des cadres Nautiques (SAL/SAS)	FORUM SAL/SAS	577 €	337 €	240 €
CESU - d'Aptitude et de Soutien Sanitaire à la Plongée***	CESU MED	3 733 €	2 293 €	1 440 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis Médecine de la plongée	FMPAMEDPLG	923 €	563€	360 €
Chef d'Unité sauvetage côtier	SAS 2	2 661 €	1 959 €	702 €
Nageur Sauveteur côtier	SAS 1	1 124 €	812 €	312 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis des Conseillers techniques « SAS »	FMPACTSAS	577 €	337 €	240 €
Rattrapage SAS 2	RATTSAS2		228 €	78 €/jour
Rattrapage SAL2	RATTSAL2		228 €	78 €/jour
Rattrapage SAL3	RATTSAL3	SETTETE:	228 €	78 €/jour
Infirmier Soutien Sanitaire	INFSOUTSAN	1 511 €	911€	600€
FMPA Infirmier Soutien Sanitaire	FMPAINFSOUTSAN	918€	558€	360€
Survie en Mer des équipages Hélico, SP, SSSM	SURVIEMER HSP	396 €	382 €	14€
SAS1 - Risque Inondation Fort Courant	SAS1 FCIN	980 €	620€	360 €
FMPA SAS Risque Inondation fort courant	FMPA FCIN	727 €	487 €	240€
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis SAL - Plongée air * Effectifs 1 à 10	FMPASAL	148 €/jour **	70 €/jour	78 €/jour
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis PLG - Plongée air * Effectifs 11 à 20	FMPAPLG	144 €/jour **	66 €/jour	78 €/jour
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis PLG - Plongée air * Effectifs 21 à 30	FMPAPLG	138 €/jour **	60 €/jour	78 €/jour
Formation Maintien Perfectionnement Acquis PLG - Plongée air * Effectifs > 30	FMPAPLG	134 €/jour **	56€/jour	78 €/jour
Conducteur d'engins nautiques fort courant inondation	CENFCIN	700€	460€	240€
Vérificateur EPI(s)	VERIF EPI DN	446 €	290 €	156€
Décompression à l'oxygène	DECO O2	85+ €/Bloc	Z. F.V. M.	19.13.11.28

^{*} Sur devis pour les plongées profondes avec décompression à l'oxygène

** Toute formation qui ne se déroulera pas selon les critères définis dans le descriptif de la tarification, fera l'objet d'une facturation sur devis

***Les tarifs 2024 sont applicablre dès le premier module qui ce déroule sur l'exercice 2023

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Sauveteur GRIMP	IMP 2	2 650 €	1 800 €	850 €
Chef d'unité GRIMP	IMP 3	2 940 €	2 190 €	750 €
Rattrapage IMP3 (5 jours)	RATTIMP 3	1 470 €	1 095 €	375 €
Formation Maintien Perfectionnement Acquis des Chefs d'Unités IMP (Rec imp 3)	FMPA CU IMP	1 470 €	1 095 €	375€
Recyclage Conseiller Technique SMPM	REC IMP CT	960€	735 €	225€
Perfectionnement Technique IMP 3	PERFTEC IMP	1 176 €	876€	300 €
Module complémentaire "Neige" GRIMP	IMP NEIGE	990 €	705€	285 €
Formation Maintien Perfectionnement Acquis Module complémentaire "Neige" GRIMP	FMPA IMP NEIGE	522 €	332 €	190€
Recyclage au GRIMP des personnels des services de santé	REC IMP SSSM	190 €/JOUR	115€	75€
Transport Héliporté	TRANSP HELI	Sur Devis		
Equipier secours en montagne	SMO 2	3 450 €	2 450 €	1 000 €
Equipier secours en montagne Neige 1	SMO 2 NGE 1	2 085 €	1 575 €	510 €
Equipier secours en montagne Glace 1	SMO 2 GL 1	2 085 €	1 575 €	510€
Chef d'Unité secours en montagne	SMO 3	3 450 €	2 450 €	1 000 €
Chef d'Unité secours en montagne Neige 2	SMO 3 NGE 2	2 085 €	1575€	510 €
Chef d'Unité secours en montagne Glace 2	SMO 3 GL 2	2 085 €	1 575 €	510€
Equipier Secours Canyon	CAN 1	1615€	1 115 €	500 €
Chef d'Unité Secours Canyon	CAN 2	1615€	1 115 €	500 €
Intervention en Site Souterrain	ISS 1	1 690 €	1 180 €	510€
Vérificateur d'EPI	VERIF EPI	455 €	313 €	142€
Secours milieu périlleux - ARI / Elagage	SMP ARI ELAG	1390€	1 090 €	300 €
Secours milieu périlleux - opérations div.	SMP OPS DIV	1 255 €	955 €	300€
Secours milieu périlleux - perfectionnement technique deport	PERF TEC DEP	1 255 €	955€	300 €
Secours milieu périlleux - perfectionnement technique terrain naturel	PERF TEC TA	1 188 €	888€	300€
Secours milieu périlleux - intervention sur manege	INTER MANEGE	1 650 €	1 050 €	600 €
Secours milieu périlleux - Technique d'optimisation du potentiel	ТОР	1 555 €	1 180 €	375 €
Secours milieu périlleux - Analyse des causes	ANALYSE	1 210 €	910 €	300 €

^{*}Le forfait résidentiel s'entend pour la durée du stage.

Des prestations pour des demandes spécifiques pourront être réalisées sur devis.

Pour nuitée et/ou repas supplémentaires sur sites extérieurs autres que Valabre, montant facturé au prorata de la prestation.

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Sauveteur Déblayeur	SDE1	1550€	1 125 €	425 €
Chef d'unité Sauveteur Déblayeur	SDE 2	3 350 €	2 500 €	850 €
Rattrapage de l'épreuve pratique SDE 2	RATTSDE2P	800 €	715€	85 €
Chef de section Sauveteur Déblayeur	SDE 3	5 095 €	4 315 €	780 €
Rattrapage de l'épreuve pratique SDE3	RATTSDE3P	980 €	640€	340 €
Formation Maintien Perfectionnement Acquis des Conseillers Techniques SD	FMPA CT SD	1037€	782€	255 €
Risques bâtimentaires	RISQUES BATI	1805€	1 380 €	425 €
Module complémentaire RB (pour SDE2 et 3 Valabre)	RB MOD COMP	1001€	746 €	255 €
Formation Maintien Perfectionnement Acquis des évaluateurs RB	FMPA RB	1001€	746 €	255 €
Cellule de coordination d'appui et de soutien "milieux effondrés"	Cellule 2D	1 265 €	1 052 €	213€
Module C CYN	MOD C CYN	1 630 €	1 275 €	355 €
Conducteur cynotechnique	CYN 1	1 690 €	1 335 €	355 €
Chef d'Unité Cynotechnique	CYN 2	2 820 €	2 110 €	710€
Rattrapage CYN 2	RATT CYN2	290 €	219€	71€
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis CYN 2	FMPA CYN2	834 €	621€	213 €
Conseiller Technique Cynotechnique	CYN 3	1 700 €	1 275 €	425€
Rattrapage CYN 3	RATT CYN3	304 €	219€	85€
Formation Maintien Perfectionnement Acquis CTCYN	FMPACTCYN	590€	448€	142€
Recherche des Produits Accélérateurs d'Incendie	RPAI	3 510 €	2 800 €	710 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis RPAI	FMPA RPAI	687 €	545€	142€
Pistage	PISTAGE	3 125 €	2 415 €	710 €
Initiation au Travail Aquatique Cyno	INI CYN AQUA	2 317 €	1 892 €	425 €

SECOURISME				
Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel '
Pédagogie Appliquée aux Emplois de Formateur de Formateurs Secourisme	PAEFF	3 060 €	2 380 €	680 €
Concepteur et encadrement d'une action de formation	CEAF	1 845 €	1 420 €	425 €

*Le forfait résidentiel s'entend pour la durée du stage.

Pour nuitée et/ou repas supplémentaires sur sites extérieurs autres que Valabre, montant facturé au prorata de la prestation.

Des prestations pour des demandes spécifiques pourront être réalisées sur devis.

	TARIFS 2024			
CONDUITE VEHICULE DE SECOURS				
Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Formation Préventive aux Risques Routiers	COD FPRR	1 450 €	1 095 €	355 €
Module Complémentaire conduite TT	MODCOMPLCTT	1880€	1 455 €	425€
Formation d'instructeur de conduite tout-terrain	ІСТТ	2 870 €	2 160 €	710 €
Formation sécurité routière			Sur devis	

RISQUES TECHNOLOGIQUES				
Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Chef de CMIC	RCH3	3 960 €	3 105 €	855 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis de Chef de CMIC	FMPA RCH3	1 058 €	803 €	255€
Chef de CMIR	RAD 3	4 090 €	3 235 €	855 €
Formation Maintien Perfectionnement des Acquis Chef de CMIR	FMPARAD3	1 127 €	872 €	255 €

SYSTEMES D'INFO	RMATION ET DE CO	OMMUNICATIO	N	
Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Officier Systèmes d'Information et Communication	OFFSIC	2 760 €	2 050 €	710 €
Formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis OFFSIC	FMPA OFFSIC	875 €	662€	213 €

	SECOAS			
Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Opérateur Drone de Sécurité Civile	DRONE	3 600 €	2 800 €	800 €
Officier de liaison aéronefs télépiloté	OLAT	892 €	652€	240 €
Risques Inondation	RISQUEINOND	1 725 €	1 325 €	400 €

Des prestations pour des demandes spécifiques pourront être réalisées sur devis.

RESTAURATION / HÉBERGEMENT / TRANSPORT FORFAIT SITE DE VALABRE	
Café d'accueil amélioré: 3 viennoiseries, jus d'orange, café (Thermos), eau par personne	8€
Café d'accueil amélioré Amphithéatre : 3 viennoiseries, jus d'orange, café (Nespresso), eau par personne	9€
Pause café Nesspresso - Amphithéatre (unité)	1,5 €
Pause café - Thermos 10 personnes	5,5 €
Pause café - Thermos 15 personnes	8€
Pause café - Thermos 20 personnes	10,5 €
Jus d'orange - 10 personnes	8€
Eau minérale - Bouteille 1,5 l	2€
Eau minérale - Bouteille 0,5 l	1€
Petit déjeuner self	9€
Déjeuner et dîner self	19 €
Déjeuner et dîner self Organismes publics partenaires	18 €
Déjeuner et dîner amélioré (café + vin bouteille) en salle réservée (selon options 2 offres)	28 €
Buffet (vin, café compris)	23 €
Hébergement chambre individuelle / la nuitée	38 €
Hébergement en twin 1 à 2 personnes / la nuitée	42 €
Hébergement en studio 1 à 2 personnes / la nuitée	48 €
Pension complète journée	71 €
Valabre - TGV Aix / Arbois A/R	60€
Valabre - Aéroport Marignane A/R	75 €
RELATIONS INTERNATIONALES	
Evenement spécifique et programmes européens	Sur devis

			Salle équipée	
Salles	Superficie	Nombre de places	Jour	Demi journée
CEREN	20	14	120€	60€
ALPILLES	30	14	120€	60€
ESTEREL	35	14	175 €	100 €
LUBERON	40	14	120€	60€
SAINTE BAUME	60	24	325 €	190 €
SAINTE VICTOIRE	90	30	475 €	355 €
VOUTES	100	60	520€	420 €
SEIGUE	50	22	295 €	170 €
Salle de conférence - Amphithéatre	200	200	1 700 €	1 200 €
Salle de réunion CESIR		15	550 €	275 €

LOCATION DE PISTES DE CONDUITE T	OUT TERRAIN	
Piste de conduite COD (Enclos de Valabre) à la journée	500 €	300€
Station de lavage - Nettoyage PL		15 €

SITAC		
Type de prestation	Non Adhérents	Adhérents
Support annuel	1 500 €	Compris dans l'adhésion
Formation utilisateur par jour et par staglaire (6 staglaires mini)	250 €	
Forfait formation administrateur de 1 à 3 stagiaires	2 000 €	
Forfait intégration des données initiales	4 000 €	

Certification AFNOR UNITE EMP		
		Essais de certification
Lance à main	1 150 €	
Lance portable	719 €	
Tuyaux :		
Souple	2588 €	
Pièces de jonction	360 €	
Dévidoir	1 510 €	
Clé multifonction	555 €	
Extension, contrôle produits, expertise, évolution norme, études, essais d'op	otimisation, essais complémentaires	
Tarif horaires (base jour = 1087 €)	135 €	
NF - 377 Essais de reconduction		
Flexibles: NF S 61-111 (2017)	176 €	
Raccords: NF S 61-701 (2009)	339 €	
Tuyaux: NF S 61-112 (2017)	542€	
Aspiraux: NF EN 14557+A1 (2009)	339 €	
LDT: NF EN 1947 (2014)	406 €	
A1. 100 (10 a) (

UNITE VEHICULES		
Essais de certification		
Engin pompe (FPT)	4 656 €	
Engin pompe (FPTSR, CCR)	4 972 €	
Engin pompe (CCF)	5 610 €	
Engin technique de secours et assistance (VSR)	2 053 €	
Moto-Pompe remorquable	1850€	
Moto-pompe portable	1 850 €	
BEA	3 701 €	
Echelles	2 507 €	
Extension, contrôle produits, expertise, évolution norme, études, essais d'optimisation	n, essais complémentaires	
Tarif horaires (base jour = 1087 €)	135€	
Location de piste catégorie 1 essais routiers		
piste catégorie 1 / Nimes Garons	480 € / heure	
piste catégorie 1 / Nimes Garons	480 € /	

^{*} Tous nos prix sont nets de taxe: la TVA est non applicable Aticle 256 B du CGI

Toutes prestations du "Centre d'essais et de recherche" hors Certification AFNOR feront l'objet d'un devis

PRESTATIONS PAR NIVEAU D'INTERVENANTS			
Type de prestation	Niveau	Tarif journalier	
Prestation Ingénieur - Chef de projet	Α	950 €	
Prestation Technicien - Coordinateur de terrain	В	750 €	
Prestation assistant	c	550€	



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 009-280900010-20240304-2024_del_14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2024

<u>Délibération n°14/2024</u> Conseil d'administration du 04 mars 2024

<u>Membres Présents</u>: **Mesdames AURIAC**, **ESTEBAN**, **EYCHENNE**, **QUILLIEN**, **RUMEAU**; **Messieurs BLASQUEZ**, **CID**, **FERRÉ**, **SANCHEZ**, **SOLER**, **BUFFA**, **VIGNEAU**.

Membres Absents: Messieurs BUFFA, ROCHET et NAUDY.

MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE SPORT APPARTENANT A LA MAIRIE D'AUZAT AU PROFIT DES SAPEURS-POMPIERS DU CENTRE DE SECOURS D'AUZAT

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport n°12 de M. le Président du conseil d'administration,

CONSIDERANT la nécessité de définir les conditions d'utilisation de la salle de sport mise à

disposition.

APPROUVE le projet de convention proposé et annexé à la présente ayant pour principales caractéristiques :

 Objet : utilisation, par les SP du CIS Auzat, de la salle de sport, des vestiaires ainsi que des zones sanitaires appartenant à la mairie d'Auzat

Montant : Néant.

 Durée : à compter de la signature pour une durée d'un an, reconductible tacitement

AUTORISE

Monsieur le Président du conseil d'administration à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Le Président du conseil d'administration du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE SPORT DE LA MAIRIE AU PROFIT DES SAPEURS POMPIERS DU CIS D'AUZAT

ENTRE

d'une part, la Mairie d'Auzat, dont le siège social est situé Rue de la Mairie 09220 AUZAT, représentée par Monsieur Abdelhamid EL YACOUBI, son Maire

Et

d'autre part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège, dont le siège social est situé au 31 bis, avenue du Général de Gaulle CS 90123 09000 FOIX, représenté par Monsieur Jérôme BLASQUEZ, Président du conseil d'administration.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir entre les parties les modalités de mise à disposition et d'utilisation de la salle de sport, des vestiaires ainsi que des zones sanitaires (toilettes, douches), dont la Mairie est propriétaire, afin que les sapeurs-pompiers du centre de secours d'Auzat puissent l'utiliser et y organiser des entraînements.

Les locaux sont situés sur la commune d'Auzat :

Plaine des sports

09220 AUZAT

Article 2 : Utilisation des biens mis à disposition et responsabilité

Les sapeurs-pompiers du centre de secours d'Auzat ne pourront détourner de sa destination originelle la salle de sport et des infrastructure de la plaine, les vestiaires ainsi que les zones sanitaires (toilettes, douches) mis à disposition et devront les utiliser dans les règles de sécurité.

Les sapeurs-pompiers du centre de secours d'Auzat s'engagent à :

- Réserver l'accès aux locaux strictement aux sapeurs-pompiers du CIS d'Auzat,
- Respecter les plages horaires de mise à disposition hebdomadaire du lundi au dimanche entre 7 heures et 20 heures en accord avec la Mairie,
- Laisser les endroits propres après leur passage.

SDIS de l'Ariège - 31 bis avenue du Général de Gaulle CS 90123 - 09003 FOIX Cedex - 05 61 05 48 00 Siret 280 900 010 00024

Mairie Auzat Rue de la Mairie 09220 AUZAT Les sapeurs-pompiers du centre de secours d'Auzat sont sous leur seule responsabilité durant le déroulement des séances.

En cas de dégradation du fait des activités ou des personnes placées sous la responsabilité du centre de secours d'Auzat, la Mairie en demandera la réparation.

Article 3: Couverture des risques

La Mairie d'Auzat s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des locaux mis à disposition.

Le Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Ariège garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Ariège souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité qui devront être couverts par une police de responsabilité civile et d'activité.

Article 4 : Conditions financières

La Mairie met gracieusement à disposition des sapeurs-pompiers du centre de secours d'Auzat les locaux mentionnés à l'article 1.

Article 5 : Prise d'effet et durée

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de (1) an reconductible tacitement.

Article 6: Dénonciation

Les parties peuvent mettre fin à cette convention à tout moment en donnant congé à l'autre au moins quinze jours à l'avance par tout moyen écrit (mail à jmp@sdis09.fr et chef.auzat@sdis09.fr, ou par courrier à SDIS 09 – 31 bis, avenue du Général de Gaulle – CS 90123 09003 Foix Cedex).

Article 7: Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de non-respect, par les sapeurs-pompiers du centre de secours d'Auzat, des clauses de la présente convention ou de faute grave.

Etablie en deux exemplaires.

Fait à Auzat, le 31/10/23

à Foix, le

Le Maire de la Commune d'Auzat

Abdelhamid EL YACOUBI

derôme BLASQUEZ

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS de l'Ariège